

CONSEIL COMMUNAL DU MARDI 26 NOVEMBRE 2019

Sont présents : M.J.GOBERT, Bourgmestre-Président
Mme F. GHIOT, MM. L. WIMLOT, ~~A. GAVA~~, Mme N. CASTILLO,
M. P. LEROY, Mme E. LELONG, Mme L. LEONI, Echevins,
M. N. GODIN, Président du CPAS,
M. J.C.WARGNIE, Mme D. STAQUET, M. M. DI MATTIA, M. O.
DESTREBECQ, Mme O. ZRIHEN, M. F. ROMEO,
~~Mme F. RMHLI~~, MM. A. FAGBEMI, M. VAN HOOLAND, Mme A.
DUPONT, MM. J. CHRISTIAENS,
A. HERMANT, A. CERNERO, A. AYCİK, E. PRIVITERA, D.
CREMER, M. BURY, Mme B. KESSE,
M. L. RESINELLI, Mmes N. NANNI, L. LEONI, Ö. KAZANCI, MM. X.
PAPIER, S. ARNONE,
M. M. KURT, Mme L. RUSSO, MM. O. LAMAND, M. SIASSIA-BULA,
Mmes A. LECOCQ, L. LUMIA, MM. A. CLEMENT, C. DUPONT, M.
PUDDU, Mme A. SOMMEREYNS, Conseillers communaux,
~~Mme L. ANCIAUX, Présidente du Conseil communal,~~
M. R. ANKAERT, Directeur Général
En présence de Mme V.DESSALLES, Directrice Financière, en ce qui
concerne les points ayant une incidence financière
En présence de M.E. MAILLET, Chef de Corps, en ce qui concerne les
points « Police »

ORDRE DU JOUR

SÉANCE PUBLIQUE

- 1.- Approbation du procès-verbal du Conseil communal du mardi 22 octobre 2019
- 2.- Travaux - Entretien de voirie et abords 2019 - Décision de principe - a) Choix du mode de passation du marché b) Approbation du Cahier spécial des charges c) Approbation du mode de financement – Approbation des conditions et du mode de passation
- 3.- Travaux - Travaux divers d'électricité et de mise en conformité des installations contrôlées par un SECT dans les bâtiments de la Ville et du CPAS – Approbation des conditions et du mode de passation
- 4.- Travaux - Eclairage public - Convention cadre avec ORES - Remplacement du parc d'éclairage public communal en vue de sa modernisation - Rapport complémentaire
- 5.- Travaux - Adhesion service Lumière ORES - Nouvelle approche liée à la gestion du parc d'éclairage public
- 6.- Travaux - ORES - Déconnexion du réseau de la cabine HT et enlèvement compteur électrique au Stade de foot de Houdeng-Goegnies - Application de l'article L1311-5 du CDLD
- 7.- Travaux - Marché de travaux relatif au remplacement des conduites de chauffage à l'école fondamentale rue des Briqueteries à Saint-Vaast - Approbation des conditions et du mode de passation
- 8.- Finances - Tutelle sur le CPAS - Délibération du Conseil de l'Action sociale du 23 octobre 2019 - modification budgétaire n°2 des services ordinaire et extraordinaire 2019

- 9.- Finances - Fiscalité 2020-2025 - Taxe communale sur la force motrice - Renouvellement et modification
- 10.- Finances - Règlement fixant les catégories de rues visées dans le règlement-taxe sur les débits de boissons à consommer sur place - Etablissement
- 11.- Finances - Fiscalité 2020-2025 - Taxe communale sur les débits de boissons à consommer sur place - Renouvellement et modification
- 12.- DBCG - Service extraordinaire - Financements 2019
- 13.- DBCG - FE Sacré-Coeur La Croyère - Modification budgétaire n°1 de 2019
- 14.- DBCG - FE Saint-Gaston à Saint-Vaast - Modification budgétaire n°1 de 2019
- 15.- DBCG - FE Saint-Pierre de Haine-Saint-Pierre - Modification budgétaire n°1 de 2019
- 16.- DBCG - FE Saint Jean Baptiste Maurage - Modification budgétaire n°1 de 2019
- 17.- DBCG - FE Saint Martin Trivières - Modification budgétaire n°1 de 2019
- 18.- DBCG - FE Saint Martin Strépy - Modification budgétaire n°1 de 2019
- 19.- DBCG - FE Saint Joseph Bracquegnies - Modification budgétaire n°1 de 2019
- 20.- DBCG - Désaffectation de l'église ND des VII Douleurs (Longtain) et fusion par absorption avec la fabrique d'église St-Joseph à La Louvière
- 21.- DBCG - Vente du terrain dit "îlot communal" du site BOCH - Remboursement anticipé E6803
- 22.- Procédure d'octroi du titre honorifique des fonctions d'échevin et de sollicitation d'octroi de distinctions honorifiques dans les Ordres nationaux
- 23.- Fin de mission - Commission communale de protection du patrimoine architectural et historique des cimetières louviérois
- 24.- Service Crèches - Attribution d'un subside communal pour l'année 2019: Consultations des nourrissons ONE
- 25.- Courrier de réponse de Madame Jihane Annane au courrier du Bourgmestre relatif aux guichets ainsi qu'aux services d'information et d'assistance aux voyageurs en gare de La Louvière
- 26.- Administration générale - Démission de mandats - Madame Gina CIPOLLA - Démission au sein de l'ASBL Décrocher La Lune et démission au sein de l'ASBL CENTRAL - Remplacement
- 27.- Rapport informatif - Courrier SPW - Arrêté notifié le 21 octobre 2019 - Ville de La Louvière - ASBL PACT - Information
- 28.- DEF - Convention de partenariat - Ville de La Louvière/CPAS - Insertion professionnelle : Atelier d'image de soi - Ratification
- 29.- DEF - Convention de partenariat - Ville de La Louvière/CPAS - Insertion professionnelle : Atelier d'image de soi - Ratification

- 30.- Cadre de Vie - Assainissement du site de l'ancienne station service Manet (place de Maurage)
- Demande de participation de BOFAS
- 31.- Cadre de Vie - Coût-vérité Budget 2020
- 32.- Patrimoine communal - Demande de placement d'équipements de téléphonie mobile par la société TELENET - Eglise Saint-Joseph sise place Maugrétout à La Louvière
- 33.- Patrimoine communal - Bien communal sis rue Saint-Patrice 2D à Houdeng-Aimeries - Asbl "Mission Régionale du Centre"- Reconduction tacite du bail de location et avenant
- 34.- Patrimoine communal - Parcelle de terrain sis chaussée Pont du Sart à Houdeng-Aimeries - Fixation du prix de vente de départ et de la procédure relative aux offres
- 35.- Patrimoine communal - Mise à disposition de locaux au sein de l'école communale sise place de Bracquegnies 1 à Strépy-Bracquegnies au CPAS pour l'organisation d'ateliers couture - Modification de l'horaire - Avenant 2.
- 36.- Patrimoine communal - Bien sis rue Sylvain Guyaux 11 à La Louvière (Galerie du Centre) appartenant à la RCA - Acquisition du bâtiment par la Ville - Fixation des conditions de l'acquisition et approbation du projet d'acte
- 37.- Patrimoine communal- bien situé chaussée Paul Houtart 2 à 7110 Houdeng-Goegnies- Fixation du prix de vente et des modalités de la procédure de mise en vente
- 38.- Patrimoine Communal - Boulevard urbain Est - Infrabel- Achat des emprises - Approbation du prix de vente définitif - Intervention de la RCA
- 39.- Patrimoine Communal - Projet Bocage - Infrabel - Passage sous Pont km 22.002 - Emphytéose - Décision de principe
- 40.- Patrimoine Communal - Rue Delaby - Contrat de 'Voirie Conventionnelle' entre la RCA (emphytéote) et la Ville (tréfoncier)
- 41.- Patrimoine communal - Nouvelle zone de secours - Bail provisoire dans l'attente du transfert de la caserne - Avenant 2019 - Fixation du loyer
- 42.- Patrimoine communal.- Immeuble abritant le théâtre communal sis Place Communale 22.- Bail emphytéotique entre la Ville et la RCA.
- 43.- Zone de Police locale de La Louvière - Remplacement caméra Trivières - Ratification
- 44.- Zone de Police locale de La Louvière - Modification csc marché travaux : rénovation des trottoirs de l'Hôtel de Police
- 45.- Zone de Police locale de La Louvière - Acquisition mobilier pour la cafetaria de la Zone de Police
- 46.- Zone de Police locale de La Louvière - Acquisition de munitions d'entraînement pour la Zone de Police - Suppression du mode de financement
- 47.- Zone de Police - Acquisition mobilier divers pour les membres du personnel de la zone de police via consultation
- 48.- Zone de Police locale de La Louvière – Marché de fournitures : remplacement des chaudières

Bloc E et D de l'Hôtel de Police

- 49.- Zone de Police - Marché de fournitures relatif à l'acquisition de 4 caméras mobiles
- 50.- Zone de Police locale de La Louvière - Traitements 08/2019 - Dépassements de crédits - Procédure d'urgence
- 51.- Zone de Police locale de La Louvière - Traitements 09/2019 - Dépassements de crédits - Procédure d'urgence
- 52.- Zone de Police - Acquisition mobilier divers pour les membres du personnel de la zone de police via adhésion marchés existants
- 53.- Zone de Police - Acquisition et remplacement des stores dans certains bâtiments de la zone de police et sablage des fenêtres des différents vestiaires
- 54.- Zone de Police – Marché de travaux relatif à la rénovation du bâtiment dénommé "Bloc C" du site de l'Hôtel de Police et de la Maison de Police d'Haine-Saint-Paul

Premier supplément d'ordre du jour

- 55.- Finances - Fiscalité - Coût-vérité 2020 - Taxe communale sur la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages
- 56.- IC IMIO - Assemblées générales ordinaire - Convocation des associés - Jeudi 12 décembre 2019 à 18h
- 57.- ASBL Union des Villes et Communes de Wallonie - UVCW - Assemblée générale extraordinaire - Mardi 26 novembre 2019
- 58.- IC IDEA - Assemblée générale - Mercredi 18 décembre 2019 - Convocation des associés
- 59.- IC HYGEA - Assemblée générale du 19 décembre 2019
- 60.- IC ORES Assets - Assemblée générale du 18 décembre 2019
- 61.- Personnel communal non enseignant - Allocation de fin d'année 2019 - Octroi
- 62.- Culture - Appel à projet supracommunal 2019-2020 - Convention
- 63.- Patrimoine Communal - Rue Kéramis, n° 26+ (bâtiment avant) - Conventions d'occupation précaire directes avec occupants avant bail emphytéotique à la Régie Communale Autonome

Deuxième supplément d'ordre du jour

- 64.- Motion pour plus de transparence déposée par Mr M. SIASSIA BULA (MR-IC)
- 65.- Proposition de motion pour une retransmission en direct des conseils communaux sur Internet déposée par Mr A. HERMANT (PTB)

Troisième supplément d'ordre du jour

- 66.- Questions d'actualités

Points admis en urgence, à l'unanimité

67.- IC I.P.F.H. - Assemblée générale ordinaire - mardi 17 décembre 2019

68.- IC IGRETEC - Assemblée générale ordinaire le jeudi 19 décembre 2019

La séance est ouverte à 19:30

Avant-séance

M.Gobert : Je ne voudrais pas commencer cette séance sans avoir souhaité un joyeux anniversaire à notre collègue Didier Cremer.

J'ai les excuses de Monsieur Gava et de Madame Anciaux. Est-ce qu'il y a d'autres excuses ? Non ?

On va pouvoir commencer nos travaux par votre approbation, j'espère, sur deux points complémentaires relatifs à des assemblées générales intercommunales, IGRETEC et IPFH en l'occurrence.

Vous avez également des notes complémentaires relatives notamment au point 48 de la Zone de Police qui remplacent en fait celle qui est dans l'ordre du jour initial et qui est relative au remplacement de chaudières à l'Hôtel de Police.

Vous avez également des précisions qui ont été demandées en commission sur les antennes, une note qui vous est déposée.

On peut les accepter ? Merci.

ORDRE DU JOUR

SÉANCE PUBLIQUE

1.- Approbation du procès-verbal du Conseil communal du mardi 22 octobre 2019

M.Gobert : Nous avons le point 1 : l'approbation du PV de notre séance du 22 octobre 2019. Pas de remarques ? On peut l'approuver ? Merci.

2.- Travaux - Entretien de voirie et abords 2019 - Décision de principe - a) Choix du mode de passation du marché b) Approbation du Cahier spécial des charges c) Approbation du mode de financement – Approbation des conditions et du mode de passation

M.Gobert : Le point 2, c'est un marché relatif à des travaux de voiries et abords. Vous avez certainement pris connaissance des voiries qui étaient concernées, et ce ne sont pas n'importe lesquelles puisque ce sont des travaux de rénovation des routes pour la rue de la Grande Louvière et la rue du Tir, mais aussi de la rue Quertinmont et de la rue de la Chapelle à Trivières.

Vous savez que pour Trivières, ces routes que je viens de citer souffrent considérablement suite aux travaux qui sont réalisés à l'Avenue Léopold III à Binche. Même si la déviation ne passe pas par le

centre de Trivières, avec les applications maintenant type « Waze » ou autre application du même type, les conducteurs se détournent des déviations qu'on suggère, et ce sont ces routes sur La Louvière qui trinquent : rue Quertinmont, rue de la Chapelle.

Concernant la rue de la Grande Louvière et rue du Tir, vous savez les conséquences liées au Pont Capitte et surtout, sachant qu'on ne sait pas effectivement quand il y aura les travaux du Pont Capitte, il faut que ces routes soient en très bon état et en capacité d'accueillir le charroi qui serait dévié.

On peut approuver ce point 2 ? Monsieur Resinelli ?

M.Resinelli : Puisqu'on parle des déviations et des ponts en travaux, à mon avis, la rue de la Grande Louvière est aussi impactée par les gens qui contournent pour le Pont de Bouvy. Vous avez des nouvelles d'Intrabel par rapport à ce pont ?

M.Gobert : De Infrabel, nous n'arrivons pas à avoir de nouvelles. Les nouvelles que personnellement je possède, sauf si mes collègues du Collège communal en avaient de plus précises, ce sont celles que je vais chercher moi-même auprès des conducteurs de l'entreprise. Si les conditions climatiques le permettent, ils garantissent qu'ils pourraient, mais tout ça au conditionnel, terminer pour fin décembre, mais prudence.

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 07 octobre 2019 inscrivant le point à l'ordre du jour du Conseil communal;

Vu l'avis financier de légalité n° 333 demandé le 03-10-19 et rendu le 17-10-19;

Considérant qu'il convient de lancer un marché de travaux, « Entretien de voirie et abords 2019 ».

Considérant le cahier des charges N° 2019/129/1 relatif à ce marché établi par le Service Travaux ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (LOT1 - Rue Grande Louvière et rue du Tir à La Louvière), estimé à 996.155,13 € hors TVA

ou 1.205.347,71 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 2 (LOT2 - Rues O. Quertinmont et Chapelle à Trivières), estimé à 1.287.797,03 € hors TVA ou 1.558.234,41 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 2.283.952,16 € hors TVA ou 2.763.582,12 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il convient de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 421/735-60 20191102 du budget extraordinaire de 2019 et le mode de financement est l'emprunt ;

A l'unanimité,

DECIDE:

Article 1er : De lancer un marché public de travaux ayant pour objet entretien de voirie et abords 2019.

Article 2 : D'approuver le cahier des charges N° 2019/129/1 et le montant estimé du marché "Entretien de voirie et abords 2019", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 2.283.952,16 € hors TVA ou 2.763.582,12 €, 21% TVA comprise.

Article 3 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 4 : D'approuver l'avis de marché au niveau national.

Article 5 : De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 421/735-60 20191102 du budget extraordinaire de 2019 par emprunt.

3.- Travaux - Travaux divers d'électricité et de mise en conformité des installations contrôlées par un SECT dans les bâtiments de la Ville et du CPAS – Approbation des conditions et du mode de passation

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36, et notamment articles 2, 36° et 48 permettant une réalisation conjointe du marché pour le compte de plusieurs adjudicateurs et l'article 43 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'avis financier de légalité n°314/2019, demandé le 26/09/19 et rendu le 11/10/19 ;

Considérant qu'il convient de lancer un marché de travaux, « Travaux divers d'électricité et de mise en conformité des installations contrôlées par un SECT. ».

Considérant le cahier des charges N° 2019/251 relatif à ce marché établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 121.900,82 € HTVA soit 147.500,00 € TVAC, répartis comme suit:

Ville: € 95.041,32 HTVA - € 115.000,00 TVAC

CPAS: € 26.859,50 HTVA - € 32.500,00 TVAC;

Considérant qu'il convient de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de travaux dont elle aura besoin ;

Considérant qu'il s'agit d'un marché conjoint pour lequel il est recommandé que Ville de La Louvière exécutera la procédure et interviendra au nom du CPAS de La Louvière à l'attribution du marché ;

Considérant que les achats collectifs peuvent permettre une économie considérable et une simplification administrative ;

Considérant que le crédit d'un montant de € 150.000,00 permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de 2019 à l'article suivant 124/72404-60 (numéro de projet : 20190080) et sera financé par un emprunt, et au budget ordinaire sur divers articles;

Considérant que selon le type et/ou la hauteur de certaines interventions, des commandes pourraient relever du service ordinaire;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er : De lancer un marché public de travaux – accord-cadre - travaux divers d'électricité et de mise en conformité des installations contrôlées par un SECT dans les bâtiments de la Ville et du CPAS..

Article 2 : D'approuver le cahier des charges N° 2019/251 et le montant estimé du marché “Travaux divers d'électricité et de mise en conformité des installations contrôlées par un SECT”. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 121.900,82 € HTVA soit 147.500,00 € TVAC, répartis comme suit:

Ville: € 95.041,32 HTVA - € 115.000,00 TVAC

CPAS: € 26.859,50 HTVA - € 32.500,00 TVAC.

Article 3 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 4 : La Ville de La Louvière est mandaté pour exécuter la procédure et pour intervenir, au nom du CPAS de La Louvière, à l'attribution du marché.

Article 5 : En cas de litige concernant ce marché public, chaque pouvoir adjudicateur est responsable pour les coûts éventuels occasionnés par celui-ci, à concurrence de sa participation au marché.

Article 6 : Copie de cette décision est transmise aux pouvoirs adjudicateurs participant.

Article 7 : D'approuver l'avis de marché au niveau national.

Article 8 : De financer cette dépense par le crédit d'un montant de € 150.000,00 permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de 2019 à l'article suivant 124/72404-60 (numéro de projet : 20190080) et sera financé par un emprunt, et budget ordinaire sur divers articles.

4.- Travaux - Eclairage public - Convention cadre avec ORES - Remplacement du parc d'éclairage public communal en vue de sa modernisation - Rapport complémentaire

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la délibération du 02/07/2019 par laquelle le Conseil communal décide de marquer son accord sur l'adhésion à la convention cadre proposée par ORES Assets relative au remplacement du parc d'éclairage public communal en vue de sa modernisation ;

Considérant que d'un point de vue administratif, le rapport doit faire l'objet d'une nouvelle approbation par le Conseil Communal étant donné que l'avis financier de légalité n'avait pas été remis sur la proposition de délibération ;

Considérant qu'en vertu du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, les gestionnaires de réseau de distribution sont chargés de proposer un service d'entretien d'éclairage public aux communes ainsi que d'assurer une obligation de service public en matière d'éclairage public, à savoir l'entretien et l'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public ;

Considérant que les modalités d'exécution de cette obligation de service public sont fixés dans

l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008. Cet arrêté a été complété par un arrêté du 14 septembre 2017. Celui-ci considère la charge d'amortissement et de financement du coût des investissements dans des armatures et accessoires permettant le placement des LED ou toute autre technologie équivalente ou plus performante comme faisant partie des coûts relevant des obligations de service public du gestionnaire de réseau. Par ailleurs, il charge les gestionnaires de réseau de distribution de définir et mener un vaste programme de remplacement des luminaires d'éclairage public communal par des sources économes en énergie (LED ou équivalent) et ce jusque fin décembre 2029 ;

Considérant que dans ses lignes directrices relatives aux modalités pratiques pour le remplacement du parc d'éclairage public communal en vue de sa modernisation, la CWAPE invite les GRD à profiter de ce programme pour remplacer les luminaires décoratifs (non-OSP c'est-à-dire remplacement dont la charge ne peut être imputée à l'OSP) ;

Considérant que le remplacement des luminaires décoratifs est indiqué en ce qu'il permet de réaliser des économies substantielles d'énergie et d'anticiper l'obsolescence des lampes à décharge. Le programme établi par ORES Assets couvre aussi bien les luminaires OSP que les luminaires non-OSP ;

Considérant qu'une partie du coût de remplacement des luminaires OSP sera prise en charge par ORES Assets en sa qualité de gestionnaire de réseau de distribution d'électricité au titre d'obligation de service public relative à l'entretien et à l'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public (ci-après l' "OSP") et sera intégré dans ses tarifs d'utilisation de réseau ;

Considérant que la partie restant à charge de la commune (quote-part du financement du luminaire payée par son propriétaire et remplacement de supports) sera financée par la réduction des frais de consommation d'énergie réalisée par la commune ;

Considérant que les coûts de remplacement de luminaires non-OSP seront entièrement à charge de la commune ;

Considérant que l'objet de la convention est de fixer les modalités de financement et de remboursement par la commune du remplacement des luminaires d'éclairage public communal par des luminaires équipés de source LED ou toute autre technologie équivalente ;

Considérant que l'AGW définit l'exclusivité du GRD (ORES pour la commune de La Louvière) de proposer la présente convention et de la mettre en oeuvre ;

Considérant que l'article 2 définit les modalités de l'imputation à l'OSP à charge d'ORES Assets ;

Considérant que la convention prévoit 2 hypothèses de financement :

La hauteur de l'intervention financière de la commune variera en fonction des paramètres suivants :

- le coût total du remplacement du luminaire (prix du luminaire, nécessité de remplacer la crosse,...) ;
- le montant pris en charge au titre d'OSP ;

Considérant que la commune aura la possibilité d'opter pour des luminaires autres que ceux repris dans le catalogue d'ORES. Les coûts supplémentaires et prolongation de délais liés au choix d'un luminaire hors catalogue d'ORES seront entièrement à charge et sous la responsabilité de la commune ;

Considérant l'hypothèse 1 : la commune opte pour un financement par ORES Assets, cette dernière finance le solde c'est-à-dire toute somme dépassant le montant qui peut être effectivement déduit du coût du remplacement et être imputé dans les tarifs d'ORES Assets au titre d'OSP, lequel sera remboursé par la commune annuellement sur 15 ans, selon les modalités fixées dans l'offre ;

Considérant l'hypothèse 2 : la commune renonce au mécanisme de financement et toute somme dépassant le montant qui peut être effectivement déduit du coût du remplacement et être imputé dans les tarifs d'ORES Assets au titre d'OSP sera payée par la commune à la fin des travaux de remplacement du projet concerné ;

Considérant qu'ORES Assets détaillera dans son offre la manière dont la répartition des coûts sera organisée entre l'imputation dans les tarifs d'ORES Assets au titre d'OSP, le financement par ORES ou le paiement immédiat par la commune et ce, en fonction de l'option arrêtée par la commune selon les hypothèses susvisées aux points 1 et 2 ;

Considérant que toute dépense ayant pour objet des remplacements dont la charge ne peut être imputée à l'OSP (par exemple : solde des coûts pour les luminaires OSP, remplacement des luminaires décoratifs non-OSP,...) pourra faire l'objet d'un financement par ORES mais sera entièrement à charge de la commune sur base de l'offre qu'elle aura préalablement acceptée ;

Considérant que les articles 4, 5, 6, 7, 8 et 9 parlent respectivement :

- des modalités du remboursement du montant préfinancé par ORES Assets
- du recyclage assuré par ORES Assets
- du paiement et des facturations
- des frais
- des notifications
- de la compétence juridictionnelle ;

Considérant que le budget annuel prévisionnel à inscrire sera envoyé par ORES Assets au mois de septembre pour intégration au budget communal de l'année suivante ;

Considérant que la présente convention est valable jusqu'à la fin du programme de remplacement (31/12/2029) ;

Considérant que, chaque année, la commune devra marquer son accord sur :

- la sélection des renouvellements de points lumineux valable sur la durée de l'année en question ;
- le choix du matériel (qui sera fonction de la cohérence avec les luminaires déjà existants) ;

Considérant le contrôle effectué dans le cadre de l'article L1124-40 §1, 3° du CDLD et dont l'étendue porte sur le projet de décision précité et ses annexes, à savoir: la convention cadre relative au remplacement du parc d'éclairage public communal en vue de sa modernisation :

Après lecture des documents, l'avis est favorable avec cependant des remarques :

- La convention se bornant à fixer un cadre général, il conviendra d'être particulièrement attentif aux offres qui seront formulées notamment au niveau des conditions tarifaires mais également à la budgétisation correcte des commandes qui suivront et ce, conformément aux dispositions légales en la matière.
- L'article 6 « Paiements et facturation » ne mentionne aucun délai de paiement. Par ailleurs, la disposition qui prévoit une retenue sur dividendes en cas de non paiement n'est pas recommandée dans la mesure où il n'est pas autorisé d'opérer des compensations comptables.

Considérant qu'ORES remettra l'offre pour l'année suivante au plus tard lors des discussions budgétaires de sorte que les moyens nécessaires puissent être prévus ;

Considérant que l'article 6 de la convention cadre est conforme aux statuts d'ORES Assets votés par la Ville de La Louvière ; un délai de paiement pourra toutefois être précisé sur les factures adressées à la Ville ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er : de marquer son accord sur l'adhésion de la convention proposée par ORES Assets.

Article 2 : de transmettre la délibération du Conseil communal à la Tutelle générale d'annulation.

5.- Travaux - Adhesion service Lumière ORES - Nouvelle approche liée à la gestion du parc d'éclairage public

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu l'article 29 de la loi du 17 juin 2016, relative aux marchés publics;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, plus spécialement ses article 11, §2, 6° et 34, 7° ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 2 ;

Vu la désignation de l'intercommunale ORES ASSETS en qualité de gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la commune, cette dernière étant associée en ORES ASSETS ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES ASSETS, spécialement ses articles 3 et 47 et son annexe

3 ;

Considérant l'article 29 la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics disposant que ne sont pas soumis à l'application de ladite loi, les marchés publics de services passés entre un pouvoir adjudicateur et un autre pouvoir adjudicateur ou une association de pouvoirs adjudicateurs sur la base d'un droit exclusif dont ceux-ci bénéficient en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou de dispositions administratives publiées ;

Considérant que tel est le cas du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, plus spécialement en ses articles 11,6° et 34, 7° qui consacrent l'obligation pour ORES ASSETS de proposer un service d'entretien de l'éclairage et de l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3 ;

Vu la Charte « éclairage public » adoptée par le Conseil d'administration d'ORES ASSETS en sa séance du 12 juin 2019 qui a pour objet de préciser les nouvelles modalités relatives aux missions d'ORES ASSETS en matière d'entretien et réparations de l'éclairage public communal ;

Vu les besoins de la commune en matière d'entretien et de réparation des dégradations, destructions ou pannes constatées sur les luminaires, le câble d'éclairage public, les supports, crosses ou fixations ;

Vu que les interventions d'ORES ASSETS en la matière s'inscrivent dans la mission d'entretien de l'Éclairage public au sens de l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public mais restent à charge des communes associées car non considérés comme des coûts relevant des obligations de service public du gestionnaire de réseau au sens de l'article 4 dudit Arrêté du Gouvernement Wallon ;

Vu l'intérêt pour la commune d'adhérer à cette Charte « Éclairage public » en vue de pouvoir bénéficier aux conditions y décrites des services d'ORES ;

Vu le forfait proposé par ORES ASSETS pour la première année d'un montant de 80.087,41 € HTVA correspondant à la moyenne des coûts imputés à la commune par ORES pour les interventions d'entretien et réparations, lors des 3 années révolues précédentes, étant précisé que pour les années suivantes, conformément à la Charte « Éclairage public » sus-visée, le forfait sera adapté en fonction de l'évolution des coûts réels d'entretien et réparations ;

Considérant l'avis des services de l'administration communale;

Considérant le contrôle effectué dans le cadre de l'article L1124-40 §1, 3° du CDLD et dont l'étendue porte sur le projet de décision précité et ses annexes, à savoir: la Charte relative à l'éclairage public adoptée par le Conseil d'administration d'ORES Assets du 12 juin 2019 , la brochure du service Lumière et le calcul du forfait 2020.

Sous réserve de la confirmation par le service Travaux des montants pris en compte pour le calcul du forfait 2020, l'avis est favorable avec cependant des remarques :

- Il convient d'assortir le présent projet de décision d'une réserve de type « dans les limites des crédits budgétaires accordés par l'autorité de tutelle » vu qu'il engage d'emblée la ville pour un montant de € **80.087,41** HTVA en 2020 alors que le budget n'est pas encore voté, ni approuvé.

- Il conviendrait de solliciter l'avis du Département du Budget et du Contrôle de Gestion.
- Qu'en est-il des modalités pratiques liées aux autorisations à donner, des délégations qui en découlent ?

Considérant les réponses apportées par le service travaux au sujet des interrogations de l'AFL, à savoir :

- suivant calcul du forfait transmis par ORES, nous confirmons le montant de 80.087,41€ HTVA.
 - réserve rajoutée dans le projet de délibération ;
 - les éventuelles délégations seront examinées après un retour d'expérience du service.
- Actuellement, nous proposons de suivre le canevas suivant :

Devis < 2000€	La commune a 14 jours pour annuler l'exécution travaux, sans frais --> Pas de passage au Collège Communal
Devis > 2000€	La réparation n'est effectuée qu'avec l'autorisation de la commune --> Passage du devis au Collège Communal
Matériel remplacé non similaire	La réparation n'est effectuée qu'avec l'autorisation de la commune --> Passage du devis au Collège Communal

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er : de marquer son accord, dans les limites des crédits budgétaires accordés par l'autorité de tutelle, sur l'adhésion à la Charte Éclairage public proposée par l'intercommunale ORES ASSETS, pour ses besoins en matière d'entretien et de réparation des dégradations, destructions ou pannes constatées sur les luminaires, le câble d'éclairage public, les supports, crosses ou fixations, et ce au **1er janvier 2020**.

Article 2 : de charger le Collège Communale de l'exécution de la présente délibération ;

Article 3 : de transmettre la présente délibération :

- à l'autorité de tutelle ;
- à l'intercommunale ORES ASSETS pour dispositions à prendre.

6.- Travaux - ORES - Déconnexion du réseau de la cabine HT et enlèvement compteur électrique au Stade de foot de Houdeng-Goegnies - Application de l'article L1311-5 du CDLD

Le Conseil,

Vu le Décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et plus particulièrement ses articles 11, 18 et 34 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 3 mars 2011 approuvant le règlement technique pour la gestion des réseaux de distribution d'électricité en Région wallonne et l'accès à ceux-ci et notamment ses articles 4 et 41 et son titre III ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, dit le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit Arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 ;

Vu l'article 117 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il convient de procéder à la déconnexion du réseau de la cabine HT et à l'enlèvement du compteur à l'Avenue du Stade 23 à Houdeng-Goegnies dans le cadre des travaux au Complexe Sportif de Houdeng-Goegnies ;

Considérant l'offre de prix 000043646521 de ORES datée du 25/09/2019 et valable six mois s'élevant à € 3 827,00 HTVA ou € 4 630,67 TVAC ;

Considérant que l'Intercommunale ORES ASSETS, en tant que gestionnaire du réseau de distribution d'électricité, est seule habilitée à réaliser les travaux liés à un raccordement électrique en vertu des dispositions légales reprises ci-avant ;

Considérant qu'il ne s'agit donc pas d'un marché public (confirmé par la tutelle) ;

Considérant que le crédit inscrit au budget extraordinaire 2019 est insuffisant et qu'il n'est plus possible d'inscrire une somme en modification budgétaire ;

Considérant qu'il y a lieu de recourir à l'application de l'article L1311-5 du CDLD afin d'engager un montant de 4 630,67 € TVAC ;

Considérant l'avis budgétaire : *"L'article budgétaire est le 76412/72203/60/20170026 "Complexe sportif HG - vestiaires - Raccordements eau gaz élec (E)" et le mode de financement est l'emprunt. Un montant de 30.000€ a été inscrit au budget initial 2019 et un supplément de 5.000€ a été inscrit en MB 2 qui n'est pas encore approuvée. Il n'y a pas encore d'engagements réalisés sur cet article"* ;

Considérant l'urgence motivée par le fait que la fin de chantier de création de vestiaires et buvette pour le stade de football est programmé pour fin 2019 et que la déconnexion de la cabine HT et l'enlèvement du compteur électrique doivent être réalisés avant de pouvoir effectuer les autres raccordements électriques ;

Considérant que l'imprévisibilité de cette dépense se justifie par le fait que le service Travaux ne pouvait pas présumer de l'importance des divers devis reçus avant que ORES n'ait réalisé les études qui indiquent que selon la puissance nécessaire, le raccordement électrique doit partir d'une cabine haute tension existante se trouvant à 250 mètres du site ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er : d'approuver les travaux de déconnexion du réseau de la cabine HT et d'enlèvement du compteur à l'Avenue du Stade 23 à Houdeng-Goegnies ;

Article 2 : d'approuver le devis 000043646521 du 25/09/2019 s'élevant à € 3 827,00 HTVA - € 4 630,67 TVAC remis par l'Intercommunale ORES ASSETS, gestionnaire du réseau de distribution d'électricité et seule habilitée à effectuer des prestations techniques sur le raccordement électrique ;

Article 3 : de faire application de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour engager un montant de € 4 630,67 sur l'article 76412/72203-60 20170026 ;

Article 4 : de couvrir la dépense par un emprunt d'un montant estimé à € 4 630,67 TVAC ;

Article 5 : de renvoyer l'offre signée pour accord à ORES ASSETS.

7.- Travaux - Marché de travaux relatif au remplacement des conduites de chauffage à l'école fondamentale rue des Briqueteries à Saint-Vaast - Approbation des conditions et du mode de passation

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la délibération du Collège en date du 28/10/2019 fixant le point à l'ordre du jour ;

Vu l'avis financier de légalité n°389/2019, demandé le 23/10/19 et rendu le 07/11/19 ;

Considérant qu'il convient de lancer un marché de travaux relatif au remplacement des conduites de chauffage à l'école fondamentale rue des Briqueteries à Saint-Vaast;

Considérant qu'il est proposé de remplacer l'ensemble des tuyauteries d'alimentation et de distribution par la pose de nouveaux tuyaux pré isolés en matière non corrodable placés dans le vide technique;

Considérant le cahier des charges N° 2019/310 relatif à ce marché établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 67.660,47 € hors TVA ou 81.869,17 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il convient de passer le marché par la procédure négociée sans publication

préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget initial 2020;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er : De lancer un marché public de travaux ayant pour objet remplacement des conduites de chauffage à l'école fondamentale rue des Briqueteries à Saint-Vaast.

Article 2 : D'approuver le cahier des charges N° 2019/310 et le montant estimé du marché "remplacement des conduites de chauffage à l'école fondamentale rue des Briqueteries à Saint-Vaast", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 67.660,47 € hors TVA ou 81.869,17 €, 21% TVA comprise.

Article 3 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit qui sera inscrit au budget initial extraordinaire 2020.

8.- Finances - Tutelle sur le CPAS - Délibération du Conseil de l'Action sociale du 23 octobre 2019 - modification budgétaire n°2 des services ordinaire et extraordinaire 2019

M.Gobert : Il y avait une autre demande de parole pour quel point, Monsieur Papier ?

M.Papier : Le 8.

M.Gobert : J'avais fait voter ce point-là. On va quand même vous donner la parole pour le point 8, pour le CPAS.

M.Papier : Merci, Monsieur le Bourgmestre.

Sur le CPAS, je voudrais soulever deux éléments sur la modification budgétaire et poser deux questions pour l'avenir.

La première, c'est le transfert qui a été opéré de la réserve vers un fonds de provisions pour la transformation des créances de droit provisoire en droit définitif.

Pour dire bref, le CPAS a donc transféré et donc réduit sa réserve qui descend à un peu moins du demi-million, alors que nous venions, il y a trois ans, de 2,6 millions, donc on l'a réduite excessivement, en plus dans une gestion du CPAS qui est maintenant en budget-vérité, avec le moins possible de boni potentiel pour pouvoir venir réalimenter cette réserve.

Je salue le travail de Monsieur Dascotte sur le fait d'avoir fait réapparaître une créance qui est douteuse, dont la majorité probablement ne sera pas recouvrable, et de l'avoir fait apparaître dans la comptabilité, donc de pouvoir la nettoyer.

Monsieur le Président, est-ce que nous aurons dans l'année un nettoyage parce qu'on ne va pas le traîner ? Est-ce que nous aurons, au Conseil communal - cette somme qui est quand même assez importante - un suivi de son impact sur le budget du CPAS ? C'est ma première question.

La deuxième question, le vote du budget du CPAS apparaîtra seulement lors du prochain Conseil communal, mais on remarque déjà dans la modification budgétaire encore ce qu'on avait déjà vu, mais l'augmentation du revenu d'intégration, du coût du RIS dans le budget du CPAS.

Est-ce que nous pourrions avoir une présentation fine de l'analyse de ce mouvement ? Je sais comme vous que nous avons à charge un volume de plus en plus grand avec par contre un soutien du fédéral qui lui ne suit pas la vitesse de l'augmentation du coût du RIS pour le CPAS.

Pouvons-nous avoir une analyse de cette évolution ?

Pourquoi je pose la question ? Pour deux raisons :

- 1) Est-ce que nous nous trouvons dans une situation d'appauvrissement accru ? Est-ce que nous sommes dans une croissance inévitable ?
- 2) Tout simplement, vont se discuter dans les mois à venir la question des pôles tels que La Louvière au milieu d'une région et des flux d'autres communes vers des pôles urbains comme l'est La Louvière, comme le sont Mons, Liège ou Charleroi. Il serait intéressant de savoir pour quelles raisons nous nous appauvrissons, et deuxièmement, est-ce que nous avons des flux venant de l'extérieur vers la Ville ?

M.Gobert : Merci. Monsieur Godin, est-ce que vous pouvez le faire ?

M.Godin : Oui, on peut le faire. Pour ta deuxième question, à titre personnel, je ne vois en effet aucun inconvénient à ce qu'il y ait une présentation. Maintenant, je ne sais pas si c'est au Conseil communal forcément que ça doit être présenté.

M.Gobert : On peut faire ça en commission.

M.Godin : On peut le faire en commission, histoire de ne pas rendre non plus la séance trop lourde. Par rapport à ta première interpellation, les constats que tu tires, on les a tirés aussi. Il y a des flux assez importants des villes avoisinantes vers La Louvière. Pourtant, la courbe n'a pas tendance à stagner malheureusement, donc on continue à travailler, les conséquences, on les connaît tous.

Concernant ta première question, il me semble que c'est une interpellation que tu avais faite en commission auprès de Olivier. Il me semblait qu'il m'avait dit qu'il t'avait apporté une réponse.

M.Papier : (micro non branché) Sur le contenu technique, mais je trouve qu'il faut saluer le fait que le Directeur financier ait fait apparaître une récupération qui était dormante et qui remontait à plus de 15 ans, si j'ai bon souvenir de sa réponse. Mais je tenais à poser la question du suivi vis-à-vis du Conseil communal nous informant de cet encours vis-à-vis du CPAS.

M.Godin : Aucun inconvénient non plus à ce que ce soit présenté, à ce qu'on la retrouve lors de la présentation.

M.Gobert : Merci. On a pris acte des précisions de votes.

M.Hermant : Pour le point 8, ce sera abstention pour le PTB. Merci.

M.Gobert : OK, abstention pour le PTB.

Pas d'autres précisions de votes pour ces points 8 à 11 ? Merci.

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article 88§1 de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976;

Vu l'article 112 bis de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976;

Considérant que conformément à l'article 112 bis de la loi organique des CPAS, le CPAS nous transmettra, la délibération du CAS du 22 octobre 2019 - Budget des services ordinaire et extraordinaire 2019;

Considérant que les actes des centres publics d'action sociale portant sur le budget du centre public d'action sociale sont soumis à l'approbation du conseil communal;

Considérant que le conseil communal prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte et de ses pièces justificatives;

Considérant que le conseil communal peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié du délai visé ci-dessus;

Considérant qu'à défaut de décision dans le délai, l'acte devient exécutoire;

Considérant que les annexes et la délibération, nous parviendront ultérieurement;

Par 33 oui et 7 abstentions,

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la modification budgétaire n°2 des services ordinaire et extraordinaire 2019.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au CPAS.

9.- Finances - Fiscalité 2020-2025 - Taxe communale sur la force motrice - Renouvellement et modification

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 et 2, L3131-1 § 1er 3°, L3132-1 et L3321-1 à 12 ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu le décret-programme du 23 février 2006 relatif aux « Actions prioritaires pour l'Avenir wallon » ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Revu sa délibération du 26 octobre 2015 établissant, pour les exercices 2015 à 2019 inclus, une taxe communale directe sur la force motrice;

Considérant que ladite délibération est devenue pleinement exécutoire au terme du délai de tutelle imparti pour statuer ;

Considérant que la Ville a établi la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions de service public et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier et considérant que dans la poursuite de cet objectif, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive des contribuables, dans un souci d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 04 novembre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de la Directrice financière repris en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er – Il est établi au profit de la Ville, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une taxe sur les moteurs, quel que soit le fluide qui les actionne, à charge de toute personne physique ou morale, qui exerce une activité industrielle, commerciale, agricole ou de service ou qui exerce une profession indépendante ou libérale. Si le redevable est une association, même non dotée de la personnalité juridique, la taxe est due solidairement par ses membres.

Article 2 – La taxe est due pour les moteurs, fixes ou mobiles, utilisés par le redevable pour l'exploitation de son établissement ou de ses annexes. Il est sans importance que le redevable soit propriétaire, locataire ou dépositaire des moteurs utilisés.

Est considéré comme annexe à un établissement, toute installation ou entreprise, tout chantier quelconque établi sur le territoire de la Ville pendant une période ininterrompue d'au moins nonante jours calendrier (quel que soit le temps d'utilisation des moteurs).

Si soit un établissement, soit une annexe définie ci-dessus utilise, de manière régulière et permanente, un moteur mobile pour le relier à une ou plusieurs de ses annexes ou à une voie de communication, ce moteur donne lieu à une taxe si l'établissement ou l'annexe principale se trouve sur le territoire de la Ville.

Article 3 – Le taux de la taxe est fixé à :

- € 21,07 de 0 à 1000 kilowatts
- € 15,46 de 1.001 KW à 5.000 KW
- € 3,31 plus de 5.000 KW

avec un minimum forfaitaire de € 24,79, à charge des exploitations industrielles, commerciales ou agricoles et aux conditions réglementaires ci-après.

Article 4 - La taxe est établie suivant les bases suivantes :

a) si l'installation du redevable ne comporte qu'un seul moteur, la taxe est établie d'après la puissance indiquée dans l'arrêté accordant l'autorisation d'établir le moteur en donnant acte de cet établissement (plaque signalétique).

b) si l'installation de l'intéressé comporte plusieurs moteurs, la puissance taxable s'établira en additionnant les puissances indiquées dans les arrêtés accordant les autorisations d'établir les moteurs, en donnant acte de cet établissement et affectant cette somme d'un coefficient de simultanéité variable avec le nombre de moteurs. Ce coefficient qui est égal à l'unité pour un moteur est réduit de 1/100ème de l'unité pour un moteur supplémentaire jusqu'à trente moteurs, puis reste constant et égal à 0,70 pour trente et un moteurs et plus.

Pour déterminer le coefficient de simultanéité, on prend en considération la situation existante au 1er janvier de l'année de taxation ou à la date de mise en service s'il s'agit d'une nouvelle exploitation ou installation supplémentaire.

c) les dispositions reprises aux literas a) et b) ci-avant sont applicables par la Ville suivant le nombre de moteurs taxés par elle en vertu de l'article 1er.

La puissance des appareils hydrauliques est déterminée de commun accord entre l'intéressé et le Collège communal.

En cas de désaccord, l'intéressé a la faculté de provoquer une expertise contradictoire.

Article 5 – Sont exonérés de l'impôt :

1. Le moteur inactif pendant l'année entière.

L'inactivité partielle d'une durée ininterrompue de 7 jours calendriers minimum consécutifs, donne lieu à un dégrèvement proportionnel pendant lesquels les moteurs ont chômé. La période de vacances obligatoires n'est pas prise en considération pour l'obtention du dégrèvement prévu pour l'inactivité des moteurs.

En cas d'exonération pour inactivité partielle, la puissance du moteur exonéré est affecté du coefficient de simultanéité appliqué à l'installation de l'intéressé.

L'obtention du dégrèvement est subordonnée à la remise par l'intéressé d'avis recommandés à la poste, ou remis contre reçus, faisant connaître à l'Administration de la Ville l'un la date où le moteur commencera à chômer, l'autre celle de sa remise en marche, ainsi que les modifications ou déplacements éventuels apportés à son installation durant l'année, sauf dans le cas où il aurait opté valablement pour le régime prévu à l'article 6. Le chômage ne prendra cours, pour le calcul du dégrèvement, qu'après réception du premier avis.

Sous peine de déchéance du droit à la modération de la taxe, la mise hors d'usage d'un ou plusieurs moteurs, pour cause d'accident, doit être notifiée à l'Administration de la Ville dans les huit jours.

2. Le moteur actionnant un véhicule assujéti à la taxe de circulation ou spécialement exempté de celle-ci par la législation sur la matière. Ne sont pas spécialement exemptés de la taxe de circulation, tous les outils industriels tels que broyeurs, grues mécaniques, rouleaux compresseurs, goudronneuses, chargeurs sur pneus, élévateurs à fourches, pelles hydrauliques, ... ainsi que les camions de chantier et autres véhicules industriels qui, n'étant pas conçus pour effectuer du transport de personnes ou de marchandises sur la voie publique et servant uniquement sur chantier, tombent en dehors du champ d'application de la taxe de circulation. Ceux-ci sont, par conséquent, imposables à la taxe sur les moteurs.
3. Le moteur utilisé par un service public ou un service d'utilité publique.
4. Les moteurs d'un appareil portatif entrant dans la catégorie de petit outillage conçu pour être porté par l'homme lors de son usage, tel que foreuse à main, disqueuse à main, meuleuse d'angle, etc. Cette disposition n'a pas pour effet d'exonérer de la taxe sur la force motrice les engins ou outils industriels et/ou de manutention.
5. Le moteur entraînant une génératrice d'énergie électrique pour la partie de sa puissance correspondant à celle qui est nécessaire à l'entraînement de la génératrice.
6. Le moteur à air comprimé. Cette disposition n'a pas pour effet d'exonérer de la taxe sur la force motrice les moteurs qui fournissent l'air comprimé, tels que compresseur mais bien ceux qui utilisent de l'air comprimé.
7. La force motrice utilisée pour le service des appareils d'épuisement des eaux, quelle que soit l'origine de celle-ci ; d'éclairage ; de ventilation exclusivement destinée à un usage autre que celui de la production elle-même.
8. Le moteur de réserve, c'est-à-dire celui dont le service n'est pas indispensable à la marche normale de l'usine et qui ne fonctionne que dans des circonstances exceptionnelles, pour autant que sa mise en service n'ait pas pour effet d'augmenter la production des établissements en cause. Le moteur de rechange, c'est-à-dire celui qui est exclusivement affecté au même travail qu'un autre, qu'il est destiné à remplacer temporairement.
9. Les moteurs de réserve et de rechange, figurant aux points 8 et 9 ci-dessus, peuvent être appelés à fonctionner en même temps que ceux utilisés normalement pendant un laps de temps nécessaire pour assurer la continuité de la production.

Article 5 bis - La taxe communale sur la force motrice est supprimée sur tout nouvel investissement acquis ou constitué à l'état neuf à partir du 1er janvier 2006 (décret-programme du 23 février 2006 relatif « aux actions prioritaires pour l'avenir wallon », M.B. Du 07.03.2006).

Dans le cas de leasing (location/financement), il convient de faire la distinction entre le contrat de leasing qui prévoit exclusivement l'achat du bien à l'issue de sa période et le contrat qui offre la possibilité, soit d'acquérir le bien, soit de lever l'option d'achat. En effet, le contrat de leasing stipulant exclusivement l'achat du bien à l'issue de sa période peut bénéficier dès le début de celle-ci de l'exonération de la taxe sur la force motrice. Par contre, dans le cas contraire, la propriété du bien n'étant pas rendue obligatoire par le contrat de leasing, le moteur ne peut faire l'objet d'une exonération de ladite taxe.

Le contribuable devra, en outre, produire une copie de la facture d'acquisition attestant de la véracité de l'investissement et la sincérité de sa déclaration.

Article 6 – Si un moteur nouvellement installé ne fournit pas immédiatement son rendement normal parce que les installations qu'il doit activer ne sont pas complètes, la puissance non utilisée, exprimée en Kw, sera considérée comme étant de réserve pour autant qu'elle dépasse 20% de la puissance renseignée dans l'arrêté d'autorisation (plaque signalétique).

Cette puissance sera affectée du coefficient de simultanété appliqué à l'installation de l'intéressé. Dans ce cas, la puissance en kilowatt déclarée ne sera valable que pour trois mois et la déclaration devra être renouvelée tous les trimestres, aussi longtemps que cette situation d'exception persistera. Dans l'application de l'alinéa précédent, on entend par moteurs nouvellement installés ceux, à l'exclusion de tous autres, dont la mise en activité date de l'année précédente ou de l'année pénultième.

Dans les cas spéciaux, les délais pourront être élargis.

Article 7 - Les moteurs exonérés de la taxe par suite de l'inactivité pendant l'année entière, ainsi que ceux exonérés en application des dispositions faisant l'objet des points 2 à 9 de l'article 5 ainsi que l'article 5bis, n'entrent pas en ligne de compte pour fixer le facteur de simultanété de l'installation de l'intéressé.

Article 8 – Lorsque, pour cause d'accident, les machines de fabrication ne seraient plus à même d'absorber plus de 80% de l'énergie fournie par un moteur soumis à la taxe, le redevable ne sera imposé que sur la puissance utilisée du moteur exprimée en kilowatt, à condition que l'activité partielle ait au moins une durée de trois mois et que l'énergie disponible ne soit pas utilisée à d'autres fins.

L'obtention du dégrèvement est subordonnée à la remise par l'intéressé d'avis recommandés à la poste ou remis contre reçus faisant connaître à l'Administration de la Ville l'un la date de l'accident, l'autre la date de remise en marche. L'inactivité ne prendra cours pour le calcul du dégrèvement qu'après réception du premier avis.

L'intéressé devra en outre produire, sur demande de l'Administration de la Ville, tous les documents permettant à celle-ci de contrôler la sincérité de ses déclarations.

Sous peine de déchéance du droit à la modération de l'impôt, la mise hors d'usage d'un moteur pour cause d'accident doit être notifiée dans les huit jours à l'Administration de la Ville.

Article 9 - Le recensement des éléments imposables est opéré soit par les agents de l'Administration de la Ville, soit par des représentants qu'elle désigne. Ceux-ci reçoivent alors des intéressés une déclaration signée et formulée selon le modèle prescrit par l'Administration de la Ville.

Soit l'Administration de la Ville adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration de la Ville, au plus tard pour le 31 décembre de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

A défaut de déclaration, ou lorsque celle-ci est incomplète, imprécise ou incorrecte, la procédure de taxation d'office sera appliquée conformément aux articles L3321-6 et L3321-7 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Avant de procéder à la taxation d'office, l'Administration de la Ville notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments.

Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, le redevable n'a émis aucune observation, le Collège communal ordonnera la taxation d'office avec une majoration égale à cinquante pour cent du montant de la taxe due.

Article 10 – L'exploitant est tenu de notifier à l'Administration de la Ville les modifications ou déplacements éventuels apportés à son installation dans le cours de l'année.

Article 11 – En ce qui concerne les établissements fonctionnant au 1er janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice, un rôle d'imposition provisoire sera dressé sur base des 50 % du montant de l'imposition définitive de l'exercice précédent. La situation ainsi établie sera éventuellement révisée par un rôle définitif à former à la fin de l'année lorsque la Ville sera en possession des éléments complets de taxation afférents à l'exercice auquel la taxe se rapporte.

Article 12 – Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté royal du 12 avril 1999 et de la loi-programme du 20 juillet 2006.

Article 13 – En cas de non paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les Revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à € 10,00 et seront également recouverts par la contrainte prévue par cet article.

Article 14 - Le présent règlement sera publié comme il est dit aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 15 – Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

10.- Finances - Règlement fixant les catégories de rues visées dans le règlement-taxe sur les débits de boissons à consommer sur place - Etablissement

M.Gobert : Du point 8 au point 11, des points relatifs aux finances.

Monsieur Destrebecq, pour quel point ?

M.Destrebecq : Le 11.

M.Gobert : Je considère que 8, 9 et 10, il n'y a pas de remarques, on peut les approuver à l'unanimité ? Merci.

Point 11, Monsieur Destrebecq, vous avez la parole.

M.Destrebecq : Merci, Monsieur le Bourgmestre. Je voulais simplement vous demander quelle était l'explication de faire basculer, l'explication de la tutelle. J'espère que je ne me trompe pas de point entre le 11 et le 12. Sorry si c'était le cas.

M.Gobert : C'est le 11 à mon avis.

M.Destrebecq : C'est le 10 et le 11 ? Oui, voilà, pardon, c'est le 10 et le 11, sorry.

Quelle était l'intention exacte de la tutelle de faire basculer dans le Règlement d'Ordre Intérieur parce que la tutelle n'a pas droit de regard sur le Règlement d'Ordre Intérieur et que ça la dérangeait d'avoir le nom de certaines rues par rapport aux commerces qui seraient attachés à cette réglementation et non pas les autres ?

M.Wimlot : C'est vraisemblablement de la part de la tutelle une volonté de ne pas vouloir faire de discrimination entre l'une ou l'autre rue de l'entité, donc d'intégrer ça non pas dans le règlement de taxe mais dans un Règlement d'ordre Intérieur. C'est pourquoi la question du règlement de taxe ici est scindée en deux points.

M.Destrebecq : C'est bien ce que j'avais cru comprendre. Cela embête en fait la tutelle qui est une discrimination au sein de la commune. Cela veut dire qu'un commerçant n'est pas un commerçant en fonction de la rue dans laquelle il exerce son métier, il n'a pas le même traitement ? C'est un peu comme si certains Louviérois ne seraient pas soumis au même taux de taxation en fonction du quartier dans lequel ils habitent. Est-ce que c'est bien ça qu'il faut comprendre ?

M.Gobert : Monsieur Ankaert va vous apporter des éléments de réponse.

M.Ankaert : En partie parce que effectivement, c'est une des argumentations de la tutelle, mais en même temps, elle nous conseille de prévoir cette répartition des débits de boissons en fonction de certaines catégories, en fonction du territoire, des anciennes communes, etc, dans un règlement spécifique pour que ça n'apparaisse pas de manière spécifique dans le règlement-taxe.

D'une part, elle nous dit : « On a un problème de légalité parce que quelque part, il y a une discrimination qui peut apparaître entre débits de boissons en fonction de leur localisation », mais en même temps, elle dit : « On accepte le règlement pour autant que les catégories soient renvoyées à un autre Règlement d'Ordre Intérieur, mais qui n'apparaissent pas dans le règlement fiscal.

M.Destrebecq : Sur lequel ils n'ont pas donné leur accord.

M.Ankaert : Si, là-dessus, on a l'accord de la tutelle.

M.Destrebecq : Ils ont donné leur accord afin de retirer le nom de ces rues et de les mettre dans un autre règlement.

M.Ankaert : Oui, dans un autre règlement.

M.Destrebecq : Cet autre règlement, ils n'ont pas la tutelle dessus, ils ne doivent pas donner l'accord dessus.

En gros, cela veut dire qu'ils sont d'accord avec nous, c'est-à-dire que ça n'est pas normal qu'il y ait une discrimination de certains commerçants par rapport à d'autres.

M.Ankaert : Pour autant qu'il y ait une justification, je pense que la tutelle est en capacité de l'admettre. Le tout, c'est de pouvoir justifier le fait qu'on classe les débits de boissons en différentes catégories et qu'objectivement, on ait des critères de différenciation. Lors d'une précédente discussion au Conseil communal, on nous avait même demandé d'élargir cette notion à d'autres taxes parce qu'il y a parfois des réalités qui sont différentes entre le centre-ville de La Louvière et la situation qui se déroule dans des localités où la vie commerciale est moins dense.

Ici, je dirais qu'à la limite, cela veut dire aussi qu'à partir du moment où on modifie le Règlement d'Ordre Intérieur au niveau des catégories de boissons, on pourra le faire sans modifier notre règlement-taxe.

M.Destrebecq : Vous ne devrez plus repasser devant la tutelle, on pourra faire ça en interne. N'empêche qu'on reste de toute façon dans la problématique de la discrimination. Vous l'avez dit vous-même, vous avez parlé d'objectivation. Quels sont les critères pour par exemple prendre la rue Mansart et pas la Chaussée Houtart ?

M.Wimlot : En fait, on a gardé la même répartition géographique qu'auparavant. C'est juste une question technique de la tutelle.

M.Gobert : Ce sont les mêmes critères que quand vous étiez échevin à l'Animation de la Cité, Monsieur Destrebecq.

M.Wimlot : Par exemple, mais je n'ai pas osé le dire, Monsieur le Bourgmestre.

M.Destrebecq : Il ne me semble pas que le règlement ait été revu au moment où j'étais échevin de l'Animation de la Cité, très temporairement d'ailleurs.

M.Gobert : C'est la même philosophie.

M.Wimlot : Vous étiez honoraire ou empêché.

M.Destrebecq : On peut quand même encore poser des questions, me semble-t-il, et d'autre part, c'est peut-être l'occasion, puisqu'on revoit ce règlement à l'occasion de la critique de la tutelle, de voir si c'est toujours opportun cette discrimination par rapport aux commerçants. Notre ville, elle évolue, les centres de développement de commerces se développent plus d'un côté que de l'autre.

M.Wimlot : Monsieur Destrebecq, sur le fond de la taxe, je pense qu'elle a été présentée au mois de juillet. C'est dommage que vous n'étiez pas là.

M.Destrebecq : Vous me l'avez déjà dit deux fois, Monsieur Wimlot, ça, on l'a bien entendu !

M.Wimlot : Je peux encore vous le dire une troisième fois.

M.Destrebecq : Cela ne me cause aucun problème, on l'a bien entendu et je peux même vous le confirmer une troisième fois. En effet, au Conseil du mois de juillet, je n'y étais pas, mais j'ai bien lu les comptes-rendus. Aujourd'hui, je suis ici et je pose une question. Si cela vous dérange, désolé.

M.Wimlot : Il n'y a pas de problème.

M.Destrebecq : Je demande simplement : est-ce que vous trouvez logique qu'il y ait une discrimination au niveau de cette taxe et est-ce qu'on ne peut pas y réfléchir ?

M.Wimlot : Vous demanderez à un député wallon libéral de cette région de poser la question au Parlement wallon par rapport à l'interprétation de la tutelle.

M.Destrebecq : Mais qu'est-ce que ça a à voir ? On part de la crédibilité, de la légitimité de ce texte et du point que vous nous demandez de voter. La preuve qu'il peut poser problème, c'est que la

tutelle vous a demandé de le sortir du texte sur lequel elle a un pouvoir de décision.
Il ne me semble pas que c'est totalement tordu la question qui est posée et la réflexion qui est suggérée.

M.Gobert : Vous avez effectivement deux catégories, vous avez vu ça dans le règlement.
Quand on voit la première catégorie, on parle quasi exclusivement du centre-ville ou des routes qui y convergent principalement, et puis, il y a tout le reste. Quel est votre problème en fait ?

M.Destrebecq : La discrimination qui est faite d'un commerçant par rapport à un autre.

M.Gobert : Vous voudriez que tout le monde paye comme le centre-ville, y compris dans les anciennes communes ?

M.Destrebecq : Non, c'est l'inverse parce que l'hypercentre-ville de La Louvière d'aujourd'hui n'est plus l'hypercentre-ville de La Louvière d'il y a 6 ans ou d'il y a 12 ans.
Quand je vois par exemple la rue Hamoir, soyons de bon compte, quand on voit le développement ou le sous-développement du commerce dans la rue Hamoir, autant c'était une rue commerçante il y a peut-être 6 ans, très certainement 12 ans...

M.Wimlot : Monsieur Destrebecq, on parle de débits de boissons. Il y a combien de débits de boissons à la rue Hamoir ?

M.Destrebecq : Il y en a combien à la rue Warocqué ? A cela, je pourrais vous répondre. Puisqu'il n'y en a pas, alors, à quoi ça sert de noter cette rue dans le Règlement d'Ordre Intérieur ?

M.Gobert : De combien parle-t-on ? On parle pour un établissement en catégorie 1, on parle de 165 euros par an et par établissement, et en catégorie 2, on parle de 110 euros. Il y a 55 euros de différence. Certes, il y a une différence mais je crois effectivement qu'il y a des critères objectifs en termes de positionnement d'un établissement en coeur de ville dans la périphérie.

Nous vous proposons de voter tel que ça vous est présenté. Maintenant, vous êtes libre effectivement de ne pas l'accepter.

M.Destrebecq : Je prends par exemple le carrefour principal de la Chaussée Houtart au niveau attractivité commerciale et un établissement qui est dans le bas de la rue Hamoir. Très sincèrement et de manière très pragmatique, l'attractivité est quand même bien plus importante au carrefour principal de la Chaussée Houtart à Houdeng plutôt que dans le bas de la rue Hamoir, et pourtant, vous taxez plus celui qui se trouve à la rue Hamoir que celui qui se trouve au carrefour.

M.Gobert : Il y a beaucoup de Houdinois ici et des « djins de Goegnies » parce que c'est encore différent, vous savez ça, ça j'ai appris.

M.Destrebecq : A gauche et à droite de la Chaussée.

M.Gobert : Oui, mais ça va plus loin que ça, ce n'est pas une question de gauche ou de droite. C'est dans la tête que ça se passe.

Malheureusement, le commerce à Houdeng-Goegnies le long de la Chaussée n'est plus aussi florissant qu'il n'a été ; on est bien d'accord.

M.Destrebecq : Non plus. Bien sûr.

M.Gobert : Considérer que Houdeng-Goegnies est comparable à un commerce du centre-ville, je voudrais bien que ça soit le cas, mais ce n'est malheureusement pas le cas et nous le prenons en considération.

M.Destrebecq : Comme vous l'avez dit, je vais me permettre de reprendre votre argument, la différence de cette discrimination est si minime, est-ce que franchement, ça vaut la peine de maintenir cette discrimination puisqu'elle est si minime que cela ?

M.Gobert : Oui, parce que ceux qui payent aujourd'hui moins comprendront qu'ils payent moins parce qu'ils ne sont pas en centre-ville. Par contre, si vous nivelez par le bas – c'est votre proposition – ceux qui sont en périphérie considéreront anormal de payer le même que ceux qui sont en centre-ville, et donc ils demanderont qu'ils payent encore plus bas. Avec ça, on peut arriver très vite à zéro.

M.Destrebecq : A cela, je vous répondrai que ce n'est pas en faisant ça que vous allez attirer les commerçants et développer l'Horeca. Par exemple, dans la rue Hamoir – je prends toujours la rue Hamoir parce que c'est celle qui est la plus symbolique – on n'a pas à motiver les gens à venir installer l'Horeca, par exemple, dans la rue Warocqué ou la rue du Parc.

M.Gobert : Si vous croyez que cette taxe-là avec une différence de 50 euros par an qui va faire qu'un commerçant vienne ou ne vienne pas en centre-ville.

M.Van Hooland : Micro non branché

M.Gobert : On va procéder au vote. J'entends vos éléments.
Pour ce point 11, quels sont les votes des groupes ?
PTB ?

M.Hermant : C'est non pour le PTB.

M.Gobert : Ecolo ?

M.Cremer : Oui.

M.Gobert : PS ?

M.Staquet : Oui.

M.Gobert : MR ?

M.Destrebecq : Non.

M.Gobert : CDH ?

M.Resinelli : Abstention.

M.Bury : Non.

M.Gobert : Abstention pour le CDH et non pour les Indépendants.

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant que lors de la révision de la taxe communale sur les débits de boissons à consommer sur place pour les exercices 2020 à 2025 inclus, notre autorité de tutelle a sollicité que la référence aux noms des rues soit supprimée;

Considérant que dans un souci de contrôle de légalité, il est préférable de lister les rues de la Ville visées dans le règlement-taxe dans un règlement d'ordre intérieur qui n'est pas soumis à la tutelle spéciale d'approbation;

Par 23 oui, 13 non et 4 abstentions,

DECIDE :

Article 1 - Les rues visées dans le règlement-taxe du 24 septembre 2019 sur les débits de boissons à consommer sur place sont :

1ère catégorie :

Sont rangés dans cette catégorie, les débits de boissons situés dans les rues : Albert Ier, A. Warocqué, S. Guyaux, Hamoir, Kéramis, Loi, Boulevard Mairaux, Place J. Mansart, Place Maugrétout, rue du Parc, Place de la Louve, rues de Bouvy (jusque rue de Bruges), Belle-Vue, Toisoul, Place Communale, rues du Temple, du Marché (jusque Place Abelville), L. De Brouckère, Leduc, Chavée, Conreur, Grattine, Franco-Belge, Avenue de Wallonie, ainsi que les routes nationales et provinciales.

2ème catégorie :

Sont rangés dans cette catégorie, les débits de boissons situés dans les autres rues de la Ville.

Article 2 – Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

11.- Finances - Fiscalité 2020-2025 - Taxe communale sur les débits de boissons à consommer sur

place - Renouveau et modification

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30, L1133-1 et 2, L3131-1, §1er, 3°, L3132-1 et L3321-1 à 12 ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020;

Vu le règlement d'ordre intérieur du 26 novembre 2019 fixant les catégories de rues visées dans le règlement-taxe sur les débits de boissons à consommer sur place ;

Revu sa délibération du 12 novembre 2013 établissant, pour les exercices 2014 à 2019 inclus, une taxe communale sur les débits de boissons à consommer sur place ;

Considérant que ladite délibération est devenue exécutoire à l'expiration du délai de tutelle pour statuer ;

Considérant que la Ville a établi la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions de service public et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier et considérant que, dans la poursuite de cet objectif, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive des contribuables, dans un souci d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 13 novembre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de la Directrice financière repris en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 23 oui, 13 non et 4 abstentions,

DECIDE :

Article 1er - Il est établi au profit de la Ville, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une taxe communale annuelle sur les débits de boissons fermentées et/ou spiritueuses exploités sur le territoire de la Ville.

Article 2 – La taxe est due par l'exploitant du débit.

Si le débit est exploité pour le compte d'un tiers par un gérant ou autre préposé, l'exploitant du débit est le commettant. Il appartient au gérant ou autre préposé d'établir la preuve qu'il exploite le débit pour le compte d'un commettant, à défaut, la taxe sera mise à sa charge.

Article 3 – Est considéré comme exploitant d'un débit de boissons, quiconque, à titre d'activité principale ou accessoire, vend ou offre en vente, de façon continue ou non, dans un local accessible au public, des boissons fermentées et/ou spiritueuses à consommer sur place.

Sont assimilés aux endroits accessibles au public pour l'interprétation du paragraphe 1, les locaux où les membres d'une association ou d'un groupement se réunissent en vue de consommer des boissons fermentées et/ou spiritueuses ou de se livrer à des jeux de hasard.

Toutefois, ne sont pas considérés comme débits de boissons, les hôtels, les maisons de pension, les restaurants et autres établissements analogues, quand les boissons fermentées et/ou spiritueuses sont servies en même temps que les repas ou pour accompagner ceux-ci.

Article 4 – Les taux de la taxe sont fixés comme suit :

1ère catégorie : € 165,67 par an et par établissement

2ème catégorie : € 110,45 par an et par établissement

Article 5 – Sont exonérées de la taxe :

- les grandes, moyennes et petites surfaces;
- les buvettes des sociétés sportives;
- les maisons de jeunes;
- les débits de boissons occasionnels pour autant que les exploitants en fassent la demande.

Sont considérés comme débits de boissons occasionnels ceux qui, sous réserve d'autorisation préalable, sont exploités à l'occasion d'évènements sportifs, fêtes locales ou folkloriques, braderies, expositions ou manifestations patriotiques.

Article 6 - Le recensement des éléments imposables est opéré soit par les agents de l'Administration de la Ville. Ceux-ci reçoivent alors des intéressés une déclaration signée et formulée selon le modèle prescrit par l'Administration de la Ville.

Soit l'Administration de la Ville adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration de la Ville, au plus tard pour le 31 décembre de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

A défaut de déclaration, ou lorsque celle-ci est incomplète, imprécise ou incorrecte, la procédure de taxation d'office sera appliquée conformément aux articles L3321-6 et L3321-7 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Avant de procéder à la taxation d'office, l'Administration de la Ville notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la

taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments.

Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, le redevable n'a émis aucune observation, le Collège communal ordonnera la taxation d'office avec une majoration égale à cinquante pour cent du montant de la taxe due.

Article 7 - Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, de l'Arrêté royal du 12 avril 1999 et de la loi-programme du 20 juillet 2006.

Article 8 - En cas de non paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les Revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable.

Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à € 10,00 et seront également recouverts par la contrainte prévue par cet article.

Article 9 - Le présent règlement sera publié comme il est dit aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 10 - Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

12.- DBC - Service extraordinaire - Financements 2019

M.Gobert : Les points 12 à 21, pas de demande d'intervention ? Unanimité.

M.Hermant : Pour le PTB, une précision de vote. Concernant les points 12 à 19, c'est abstention, sauf pour les points 17 et 19 où c'est oui.

M.Gobert : Merci.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du Gouvernement wallon du 17 décembre 2015 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de préciser les règles de compétences en matière de marchés publics communaux et provinciaux ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général sur le Comptabilité Communale, et plus précisément l'article 25 ;

Vu la décision du Conseil communal du 3 décembre 2018 de déléguer au Collège communal le choix du mode de passation ainsi que la fixation des conditions des marchés financés sur le budget extraordinaire dont le montant estimé ne dépasse pas 60.000,00 € HTVA ;

Considérant que, pour les marchés relevant du service extraordinaire inférieur à 60.000,00 € HTVA, le mode de financement est fixé, parallèlement au choix du mode de passation, par le Collège communal ;

Considérant que la fixation du mode de financement relève de la compétence du Conseil

communal ;

Vu la décision du Conseil communal du 26 février 2019 de voter le budget initial de l'exercice 2019 ;

Vu la décision du Conseil communal du 26 mars 2019 de fixer le mode de financement pour chaque marché attribué sur les crédits inscrits au budget initial 2019 ;

Vu la décision du Conseil communal du 24 septembre 2019 de voter la 1ère modification budgétaire de 2019 des services ordinaire et extraordinaire ;

Vu la décision du Conseil communal du 22 octobre 2019 de voter la 2ème modification budgétaire de 2019 des services ordinaire et extraordinaire ;

Considérant le tableau, ci-annexé et faisant partie intégrante de la présente délibération, reprenant l'ensemble des crédits inscrits au budget 2019, ainsi que leurs modes de financement ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : de fixer le mode de financement pour chaque marché attribué sur les crédits inscrits au budget 2019, tels que repris dans l'annexe ci-jointe.

13.- DBC - FE Sacré-Coeur La Croyère - Modification budgétaire n°1 de 2019

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et, d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté ;

Vu l'article 117 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-30 et son article L1321-1,9° ;

Vu le Décret Impérial du 30 décembre 1809 traitant des Fabriques d'église ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel du culte, notamment les articles 1 à 4 ;

Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant diverses dispositions relatives à la Tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du SPW du 12 décembre 2014 dont l'objet concerne la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le Décret du 18 mai 2017 relatif à la reconnaissance et aux obligations des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant que, conformément au décret wallon du 18 mai 2017, relatif à la reconnaissance et aux

obligations des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, les responsables de la fabrique, sise rue parmentier à La Croyère ont sollicité de la zone de secours, en décembre 2018, un rapport des lieux relativement à la réglementation d'application en matière de prévention contre l'incendie.

Considérant le rapport de contrôle joint en annexe du présent point qui démontre que l'établissement ne répond pas de manière satisfaisante à la réglementation et aux règles de bonne pratique en matière de sécurité incendie.

Considérant les suites d'une réunion sollicitée par les fabriciens avec les services travaux et DBCG en septembre dernier, la fabrique d'église Sacré-Coeur de La Croyère a transmis à notre administration une modification budgétaire n°1/2019 faisant partie intégrante de la présente délibération et ce, afin de clôturer le processus de mise en complète conformité de l'installation de chauffage (principalement le placement d'une centrale de détection gaz, d'un bouton d'arrêt d'urgence, d'une sirène et d'une porte coupe feu). Compte tenu des délais restreints accordés par la zone de secours pour la mise en oeuvre de ces travaux (1 mois, 3 mois ou 6 mois suivant la nature des mises en conformité imposées), la fabrique a déjà fait procéder à ces modifications afin de ne pas suspendre les cérémonies religieuses programmées. La fabrique propose d'amputer de 90% le budget initialement consacré à l'entretien du presbytère afin de réduire le montant de l'intervention pour les finances communales.

Considérant que, compte tenu de l'article 92 du décret impérial de 1809 qui fixe l'obligation pour la commune de "pourvoir aux grosses réparations des édifices consacrés aux cultes", il conviendrait donc d'accorder à la fabrique le supplément communal extraordinaire destiné aux mises en conformité requises.

Considérant les discussions avec la trésorière de la fabrique et la modification budgétaire requalifiée comme suit:

- Art D56 Grosses rép.extra de l'église - Conformité Incendie (+6.300,00 €)
- Art R25 Supplément communal extraordinaire 2019 (+6.300,00 €)

- Art D30 Entretien du presbytère (-1.800,00 €)
- Art R17 Supplément communal ordinaire 2019 (-1.800,00 €)

Considérant que, dans le cas présent, la distinction du supplément ordi/extra n'étant pas effective au sein du budget communal, le supplément communal usuel serait majoré du delta entre l'art. R25 et l'art. R17, soit une majoration de 4.500 € sur le millésime antérieur 2019 du budget initial 2020.

Considérant que le service des fabriques d'église de l'Evêché de Tournai approuve cet amendement;

Par 33 oui et 7 abstentions,

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la modification budgétaire n°1/2019 de la fabrique Sacré-Coeur à La Croyère.

Article 2 : de prévoir le crédit budgétaire sollicité au budget initial 2020 (ex. antérieur 2019).

14.- DBCG - FE Saint-Gaston à Saint-Vaast - Modification budgétaire n°1 de 2019

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et, d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté ;

Vu l'article 117 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-30 et son article L1321-1,9° ;

Vu le Décret Impérial du 30 décembre 1809 traitant des Fabriques d'église ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel du culte, notamment les articles 1 à 4 ;

Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant diverses dispositions relatives à la Tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du SPW du 12 décembre 2014 dont l'objet concerne la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le Décret du 18 mai 2017 relatif à la reconnaissance et aux obligations des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Considérant que la fabrique d'église Saint-Gaston à Saint-Vaast a transmis à notre administration, une modification budgétaire n°1/2019 faisant partie intégrante de la présente délibération. Cet amendement se différencie d'une procédure d'ajustement interne (dépôt simple des variations effectives de crédits disponibles actés au compte) par les seuls faits que deux nouveaux articles apparaissent au budget 2019 (D50K Procession 300 € et D04 Huile pour lampe 150 €) et qu'un transfert de crédits initialement inscrits au Chapitre I (dépenses liées à la célébration du culte) est réalisé vers le chapitre II (dépenses ordinaires) pour un montant total de 1.035,29 €.

Considérant que cet amendement doit permettre l'ajustement de crédits pour la finalisation du remplacement de l'éclairage LED, du matériel de projection pour les activités pastorales ainsi que l'organisation d'une procession en l'honneur de St-Vaast et de ND de Grâce.

Considérant que, du fait des ajustements de crédits ainsi opérés entre les articles budgétaires, aucune intervention financière supplétive n'est sollicitée par la fabrique.

Considérant que le service des fabriques d'église de l'Evêché de Tournai approuve cet amendement sans remarque;

Par 33 oui et 7 abstentions,

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la modification budgétaire n°1/2019 de la fabrique Saint-Gaston de Saint-Vaast.

15.- DBC - FE Saint-Pierre de Haine-Saint-Pierre - Modification budgétaire n°1 de 2019

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et, d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté ;

Vu l'article 117 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-30 et son article L1321-1,9° ;

Vu le Décret Impérial du 30 décembre 1809 traitant des Fabriques d'église ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel du culte, notamment les articles 1 à 4 ;

Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant diverses dispositions relatives à la Tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du SPW du 12 décembre 2014 dont l'objet concerne la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le Décret du 18 mai 2017 relatif à la reconnaissance et aux obligations des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Considérant que, conformément au décret wallon du 18 mai 2017, relatif à la reconnaissance et aux obligations des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, les responsables de la fabrique, sise rue de l'église, 60 à Haine-Saint-Pierre ont sollicité de la zone de secours, en septembre 2019, un rapport des lieux relativement à la réglementation d'application en matière de prévention contre l'incendie.

Considérant que le rapport de contrôle est joint avec l'amendement n°1/2019 de la fabrique et démontre que l'établissement ne répond pas de manière satisfaisante à la réglementation et aux règles de bonne pratique en matière de sécurité incendie. La ville, dans un courrier adressé le 25 septembre 2019, invite la fabrique à exécuter les actes et travaux mentionnés dans ledit rapport et ce, dans un délai maximum de trois mois.

Considérant qu'afin d'être en mesure de mener à bien la mise en conformité de l'établissement, la fabrique d'église Saint-pierre a transmis à notre administration une modification budgétaire n°1/2019 faisant partie intégrante de la présente délibération. Les interventions indispensables concernent principalement l'installation de chauffage (placement d'une électrovanne asservie à une détection gaz et fumée) et le remplacement de la porte séparant la chaufferie du reste du bâtiment (par du matériel labellisé EI30 étanche au feu).

Considérant que, compte tenu de l'article 92 du décret impérial de 1809 qui fixe l'obligation pour la commune de "pourvoir aux grosses réparations des édifices consacrés aux cultes", il conviendrait donc d'accorder à la fabrique le supplément communal extraordinaire destiné aux mises en conformité requises.

Considérant qu'après visite sur place des services de la ville et contacts pris avec le président et la trésorière de la fabrique, compte tenu de la procédure de marché en cours, la modification

budgétaire présentée est requalifiée comme suit:

- Art D56 Grosses rép.extra de l'église - Conformité Incendie (+7.600,00 €)
- Art R25 Supplément communal extraordinaire 2019 (+7.600,00 €)

Considérant que le service des fabriques d'église de l'Evêché de Tournai approuve cet amendement.

Par 33 oui et 7 abstentions,

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la modification budgétaire n°1/2019 de la fabrique Saint-Pierre à Haine-Saint-Pierre.

Article 2 : de prévoir le crédit budgétaire sollicité au budget initial 2020 (ex. antérieur 2019).

16.- DBC - FE Saint Jean Baptiste Maurage - Modification budgétaire n°1 de 2019

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et, d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté ;

Vu l'article 117 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-30 et son article L1321-1,9° ;

Vu le Décret Impérial du 30 décembre 1809 traitant des Fabriques d'église ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel du culte, notamment les articles 1 à 4 ;

Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant diverses dispositions relatives à la Tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant que la fabrique d'église Saint Jean Baptiste à Maurage a transmis à notre administration, une modification budgétaire n°1/2019 faisant partie intégrante de la présente délibération.

Considérant qu'une mise à jour des crédits de dépenses du budget initial 2019, telle que présentée, nécessite le dépôt de cet amendement.

Considérant que cet amendement intègre peu de nouvelles recettes (+ 21,07 €) mais, du fait des ajustements internes pratiqués, la fabrique ne sollicite pas d'intervention communale supplétive. Des ajustements de divers crédits de dépenses sont pratiqués pour un total de 568,00 € et ne requièrent aucun commentaire particulier.

Considérant que le service des fabriques d'église de l'Evêché de Tournai approuve cet amendement.

Par 33 oui et 7 abstentions,

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la modification budgétaire n°1/2019 de la fabrique Saint Jean Baptiste à Maurage.

17.- DBC - FE Saint Martin Trivières - Modification budgétaire n°1 de 2019

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et, d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté ;

Vu l'article 117 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-30 et son article L1321-1,9° ;

Vu le Décret Impérial du 30 décembre 1809 traitant des Fabriques d'église ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel du culte, notamment les articles 1 à 4 ;

Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant diverses dispositions relatives à la Tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant que la fabrique d'église Saint Martin à Trivières a transmis à notre administration, une modification budgétaire n°1/2019 faisant partie intégrante de la présente délibération.

Considérant que cet amendement se justifie par une nécessaire mise à jour des crédits de dépenses du budget initial 2019.

Considérant que cet amendement n'intègre que peu de nouvelles recettes (+ 61,25 €) mais, du fait des ajustements internes pratiqués, la fabrique ne sollicite pas d'intervention communale supplétive.

Considérant que cet amendement intègre principalement: une régularisation du salaire de la nettoyeuse (- 2.000 €), une réduction de la prévision du coût de chauffage 2019 (- 1.200 €) et une intervention jugée indispensable contre l'humidité et les moisissures (+3.046,86 €) pour éviter une dégradation de l'église.

Considérant que le service des fabriques d'église de l'Evêché de Tournai approuve cet amendement.

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la modification budgétaire n°1/2019 de la fabrique Saint Martin à Trivières.

18.- DBC - FE Saint Martin Strépy - Modification budgétaire n°1 de 2019

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et, d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté ;

Vu l'article 117 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-30 et son article L1321-1,9° ;

Vu le Décret Impérial du 30 décembre 1809 traitant des Fabriques d'église ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel du culte, notamment les articles 1 à 4 ;

Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant diverses dispositions relatives à la Tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant que la fabrique d'église Saint Martin à Strépy a transmis à notre administration, une modification budgétaire n°1/2019 faisant partie intégrante de la présente délibération.

Considérant que cet amendement se justifie par une nécessaire mise à jour des crédits de dépenses du budget initial 2019.

Considérant que cet amendement n'intègre pas de nouvelle recette mais, du fait des ajustements internes pratiqués, ne sollicite pas d'intervention communale supplétive.

Considérant que cet amendement intègre principalement, une régularisation de la charge de traitement de l'organiste (+1.000 €) ainsi qu'une intervention jugée indispensable sur les murs intérieurs du presbytère (+ 2.402,25 €).

Considérant que le service des fabriques d'église de l'Evêché de Tournai approuve cet amendement.

Par 33 oui et 7 abstentions,

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la modification budgétaire n°1/2019 de la fabrique Saint Martin à Strépy.

19.- DBC - FE Saint Joseph Bracquegnies - Modification budgétaire n°1 de 2019

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et, d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté ;

Vu l'article 117 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-30 et son article L1321-1,9° ;

Vu le Décret Impérial du 30 décembre 1809 traitant des Fabriques d'église ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel du culte, notamment les articles 1 à 4 ;

Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant diverses dispositions relatives à la Tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant que la fabrique d'église Saint-Joseph à Bracquegnies a transmis à notre administration, une modification budgétaire n°1/2019 faisant partie intégrante de la présente délibération.

Considérant que cet amendement se justifie par une nécessaire mise à jour du budget 2019 de la fabrique du fait de la réouverture de l'église, de crédits initiaux 2019 non adaptés et prévus a minima.

Considérant que cet amendement comprend un ajustement de nouvelles recettes propres à concurrence de 1.625,60 € (droits de la fabrique dans les services funèbres,...)

Considérant que cet amendement comprend un ajustement des crédits de dépenses dont principalement, une régularisation des charges de rémunérations du personnel d'église incluant des conventions de bénévolat (+2.672,98 €), le renouvellement de l'appareillage vétuste destiné à la tenue des cérémonies (+3.532,78 €) ainsi qu'une remise en ordre de l'installation campanaire (+ 2.183,70 €).

Considérant que cet amendement comprend également d'autres ajustements mineurs autorisant une récupération nette de crédits pour un montant total de 1.869,25 €. Cette somme, conjuguée avec les recettes propres supplémentaires, permettent une limitation de l'intervention supplétive communale au montant de 4.894,61 € (R17 Supplément de la commune).

Considérant que le service des fabriques d'église de l'Evêché de Tournai approuve cet amendement.

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la modification budgétaire n°1/2019 de la fabrique Saint Joseph à Bracquegnies.

Article 2 : de prévoir le crédit budgétaire sollicité au budget initial 2020 (ex. antérieur 2019).

20.- DBC - Désaffectation de l'église ND des VII Douleurs (Longtain) et fusion par absorption avec la fabrique d'église St-Joseph à La Louvière

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et, d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la Nouvelle Loi Communale;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-30 et son article L1321-1,9°;

Vu le Décret Impérial du 30 décembre 1809 traitant des Fabriques d'église;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel du culte, notamment les articles 1 à 4;

Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant diverses dispositions relatives à la Tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la circulaire du SPW du 12 décembre 2014 dont l'objet concerne la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le Décret du 18 mai 2017 relatif à la reconnaissance et aux obligations des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu les délibérations du 20 août 2019 de la fabrique d'église ND des VII Douleurs jointes en annexes et faisant partie intégrante de la présente délibération;

Vu la délibération du 21 août 2019 de la fabrique d'église Saint-Joseph de La Louvière, jointe en annexe et faisant partie intégrante de la présente délibération;

Vu la délibération du 29 août 2019 de la fabrique d'église Saint-Jean-Baptiste à Bois d'Haine, jointe en annexe et faisant partie intégrante de la présente délibération;

Considérant que l'église de Longtain est fermée depuis plusieurs années;

Considérant l'avis positif du Conseil de la fabrique d'église ND des VII Douleurs de La Louvière (Longtain) quant à la désaffectation du lieu de culte ND des VII Douleurs et à la mise en vente de l'église;

Considérant l'avis positif du Conseil de la fabrique d'église ND des VII Douleurs de La Louvière (Longtain) quant à sa dissolution et fusion-absorption avec-par la fabrique Saint-Joseph de La Louvière;

Considérant l'avis positif du Conseil de la fabrique d'église ND des VII Douleurs de La Louvière (Longtain) quant à la transmission de l'ensemble de ses actifs/passifs à la fabrique absorbante St-Joseph à La Louvière;

Considérant l'avis positif du Conseil de la fabrique d'église ND des VII Douleurs de La Louvière (Longtain) quant à la suppression de la paroisse ND des VII douleurs en tant qu'entité territoriale;

Considérant l'avis positif du Conseil de la fabrique d'église ND des VII Douleurs de La Louvière (Longtain) quant au rattachement du territoire de la paroisse absorbée (ND des 7 Douleurs) avec le territoire de la paroisse absorbante Saint-Joseph à La Louvière à l'exception des rues se trouvant sur l'ancienne commune de Bois d'Haine qui sont rattachées avec le territoire de la paroisse St-Jean-Baptiste à Bois d'Haine;

Considérant l'avis positif du Conseil de fabrique d'église St-Jean-Baptiste à Bois-d'Haine quant au rattachement du territoire de la paroisse absorbée ND des VII Douleurs à La Louvière (Longtain) avec le territoire de la paroisse St-Jean-Baptiste à Bois-d'Haine pour les rues se trouvant sur l'ancienne commune de Bois-d'Haine;

Considérant que le Conseil de la fabrique d'église ND des VII Douleurs de La Louvière (Longtain) évalue comme correct et fidèle à la réalité, l'inventaire exhaustif et la destination du patrimoine de la fabrique d'église ND des 7 Douleurs à La Louvière (Longtain), inventaire réalisé par la fabrique ND des 7 Douleurs ainsi que par le service Art, Culture et Foi du Diocèse de Tournai;

Considérant l'avis positif du Conseil de la fabrique d'église Saint-Joseph de de La Louvière sur le projet de fusion-absorption de la fabrique d'église ND des VII Douleurs Longtain ainsi que sur l'ensemble des décisions formulées supra;

Considérant l'accord du Conseil de la fabrique d'église Saint-Joseph de de La Louvière quant à l'inventaire exhaustif et la destination du patrimoine de la fabrique d'église ND des 7 Douleurs à La Louvière (Longtain), inventaire réalisé par la fabrique ND des 7 Douleurs ainsi que par le service Art, Culture et Foi du Diocèse de Tournai;

Considérant que l'ancien presbytère sis rue Mathy 10, occupé par l'asbl "L'ABRI" intégrerait, de fait, le patrimoine privé de la fabrique d'église Saint-Joseph à La Louvière.

Considérant les délibérations du 20 août 2019 de la fabrique d'église ND des VII Douleurs jointes en annexes et faisant partie intégrante de la présente délibération;

Considérant la délibération du 21 août 2019 de la fabrique d'église Saint-Joseph de La Louvière, jointe en annexe et faisant partie intégrante de la présente délibération;

Considérant la délibération du 29 août 2019 de la fabrique d'église Saint-Jean-Baptiste à Bois d'Haine, jointe en annexe et faisant partie intégrante de la présente délibération;

Considérant que les décisions prises au travers de ces délibérations doivent être confirmées par les Conseils Communaux de La Louvière et de Manage (fabrique pluricommunale);

Considérant que la décision du Conseil Communal de Manage ne nous est pas encore parvenue;

Considérant que les décisions prises ne sortiront leurs effets qu'après approbation des dites délibérations (fabriques et communes) par l'autorité diocésaine et par les autorités de tutelle;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : de valider les décisions prises par les trois fabriques impliquées dans le processus de désaffectation de l'église ND des VII Douleurs de Longtain.

21.- DBCg - Vente du terrain dit "îlot communal" du site BOCH - Remboursement anticipé E6803

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général sur la Comptabilité Communale ;

Vu la décision du Conseil communal, en séance du 26 mars 2018, de marquer son accord sur la vente du terrain dit "îlot communal" à la S.A. Foncière Beaulieu (groupe Wilhelm & Co) au prix de 620.173,00 € ;

Considérant que ce montant a été perçu en date du 22 juin 2018 ;

Considérant les courriers du Ministre des affaires intérieures et de la Fonction publique, Monsieur COURARD Philippe, datés des 13 juillet 2007 et 13 mars 2008 ;

Considérant que le Ministre a alors marqué son accord pour considérer comme hors quota un emprunt de 4.625.000,00 € destiné à couvrir l'acquisition de différentes parcelles du site BOCH, parcelles appelées à être revendues au promoteur ;

Considérant que cet accord était conditionné au remboursement anticipé de l'emprunt au fur et à mesure des ventes au promoteur ;

Considérant la vente précitée ;

Considérant que l'emprunt dont question porte le numéro 6803 ;

Considérant que l'emprunt, ayant été contracté en révision annuelle, le remboursement anticipé peut être envisagé sans frais, lors de la prochaine échéance fixée au 25/03/2020 ;

Considérant que les crédits utiles au remboursement anticipé ont été prévus à la 1ère modification budgétaire de 2019 ;

Considérant l'avis de la Directrice financière remis en application de l'article L1124-40 § 1er 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation :

1. Projet de délibération du Conseil communal daté du 22/10/2019 intitulé: "DBCG/CPi/242019 - Vente du terrain dit "îlot communal" du site BOCH - Remboursement anticipé E6803".

2. Contrôle effectué dans le cadre de l'article du L1124-40 § 1, 3° du CDLD et dont l'étendue porte sur le seul projet de délibération accompagné de la décision du Conseil communal du 26 mars 2018 relative à la mise en vente du terrain "Îlot communal".

L'avis est favorable sur la proposition formulée.

3. La Directrice financière – le 04/11/2019

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : de procéder au remboursement anticipé, en date du 25/03/2020, de l'emprunt n° 6803 contracté dans le cadre de l'acquisition de terrains du site Boch, à concurrence de 620.173,00 €

Article 2 : de confier à la Directrice Financière la mise en oeuvre du remboursement

22.- Procédure d'octroi du titre honorifique des fonctions d'échevin et de sollicitation d'octroi de

distinctions honorifiques dans les Ordres nationaux

M.Gobert : Le point 22 : procédure d'octroi de titres honorifiques pour nos anciens collègues.

Je me permets de poser une question au Directeur Général. Je m'excuse de lui poser maintenant, mais c'est un détail. Nous avons des anciens collègues échevins qui ont été présidents du CPAS et qui sont repris comme conseillers. Leur ancienneté comme président de CPAS n'est pas reprise dans le cumul. C'est juste une question, même s'il n'y a pas de réponse maintenant, mais c'est juste pour vérifier que protocolairement parlant, il n'y ait pas de souci.

M.Ankaert : On va vérifier.

M.Hermant : Précision de vote aussi sur le point 22, on s'abstient, pas sur les personnes, mais on ne veut pas se positionner sur le fait qu'une personne mérite ou pas une médaille, ce n'est pas la question, c'est plutôt sur l'aspect vieillot de cette histoire de médailles. Cela mériterait un petit coup de neuf.

M.Van Hooland : Ce n'est pas parce que quelque chose est vieux que c'est mauvais. C'est l'historien qui parle.

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la loi du 10 mars 1980 relative à l'octroi du titre honorifique de leurs fonctions aux Bourgmestres, aux Echevins et aux Présidents de CPAS ;

Vu l'arrêté royal du 30 septembre 1981 réglant les modalités d'octroi du titre honorifique de leurs fonctions aux bourgmestres, aux échevins et aux présidents des CPAS ;

Vu la loi du 4 juillet 2001 modifiant la loi du 10 mars 1980 relative à l'octroi du titre honorifique de leurs fonctions aux Bourgmestres, aux Echevins et aux Présidents de CPAS en autorisant à porter également le titre honorifique de ses fonctions, le conseiller communal ;

Vu la loi du 1er mai 2006 relative à l'octroi de distinctions honorifiques dans les Ordres nationaux ;

Vu l'arrêté royal du 13 octobre 2006 fixant les règles et la procédure d'octroi de distinctions honorifiques dans les Ordres nationaux ;

Vu la loi spéciale du 31 juillet 2001, qui transfère la compétence sur les Communes et les Provinces aux Régions, relatives aux traitements des dossiers des titres et distinctions honorifiques et des décorations civiques ;

Vu la circulaire de la Région wallonne du 27 mai 2004 relative aux décorations civiques, titres et distinctions honorifiques ;

Considérant qu'en vertu de la loi du 10 mars 1980 le titre honorifique de la fonction de bourgmestre, d'échevin ou de président de CPAS ne peut être octroyé à des personnes qui ont encore la qualité de mandataire local, raison pour laquelle le législateur emploie le terme de bourgmestre, d'échevin ou de président sortant de charge ;

Considérant que le Gouvernement wallon est compétent pour octroyer le titre honorifique de la fonction de bourgmestre, et que la compétence d'octroi du titre honorifique de la fonction d'échevin et de conseiller communal appartient au Conseil communal ;

Considérant les conditions à remplir pour pouvoir prétendre à l'octroi du titre d'échevin honoraire qui sont d'avoir été de conduite irréprochable et d'avoir exercé la fonction pendant au moins 10 ans dans une même commune, ou pendant 6 ans dans une même commune avec au moins 12 ans comme conseiller communal dans cette même commune ;

Considérant que les personnes reprises dans le tableau ci-dessous peuvent prétendre à l'octroi du titre honorifique de la fonction d'échevin :

Numéro	Identité	Date de naissance	Fonction	Période	Durée	Attribution
1	Jean DEGRE	29.08.1944	<i>Echevin</i>	01.01.1995 au 05.01.2001 06.01.2001 au 19.06.2006	11 ans et +/- 7 mois	OUI
			<i>Conseiller</i>	07.01.1971 au 01.01.1977 02.01.1977 au 01.01.1983 02.01.1983 au 31.12.1994	18 ans (trois mandats successifs)	
2	Annie SABBATINI	18.06.1949	<i>Echevine</i>	25.09.1995 au 05.01.2001 06.01.2001 au 03.12.2006 04.12.2006 au 02.12.2012	17 ans et +/- 3 mois	OUI
			<i>Conseillère</i>	01.01.1995 au 24.09.1995 03.12.2012 au 02.12.2018	6 ans et +/- 9 mois	
3	Marc JACMIN	01.12.1936	<i>Echevin</i>	02.01.1977 au 01.01.1983 02.01.1983 au 31.12.1988 01.01.1989 au 31.12.1994 01.01.1995 au 05.01.2001 06.01.2001 au 19.02.2006	29 ans et +/- 1 mois	OUI
			<i>Conseiller</i>	20.02.2006 au	+/- 9 mois	

Numéro	Identité	Date de naissance	Fonction	Période	Durée	Attribution
				03.12.2006		
4	Jean GODIN		<i>Echevin</i>	06.01.2001 au 03.12.2006 04.12.2006 au 02.12.2012 03.12.2012 au 03.12.2018	18 ans (trois mandats successifs)	OUI
5	Jean-Pierre DALOZE	15.08.1941	<i>Echevin</i>	06.01.2001 au 03.12.2006	6 ans	OUI
			<i>Conseiller</i>	01.01.1989 au 31.12.1994 01.01.1995 au 05.01.2001	12 ans (deux mandats successifs)	
6	Georges HAINE	31.07.1946	<i>Echevin</i>	20.02.2006 au 03.12.2006 04.12.2006 au 02.12.2012	6 ans (un mandat), 9 mois et 2 semaines	Quid ?
			<i>Conseiller</i>	01.01.1995 au 05.01.2001 06.01.2001 au 19.02.2006	11 ans et 1 mois	

Considérant que pour ce qui est de la situation de Monsieur Georges HAINE, le Collège autorise le dépôt de sa candidature ;

Considérant que l'octroi d'une distinction honorifique dans les ordres nationaux est une prérogative royale expressément prévue par la Constitution, et qui est attribuée aux personnes méritantes et digne de la recevoir ;

Considérant que la simple réunion des conditions d'octroi ne donne pas d'office droit à être décoré ;

Considérant que l'article 3 de l'arrêté royal du 13 octobre 2006 fixant les règles et la procédure d'octroi de distinctions honorifiques dans les Ordres nationaux stipule qu'il appartient à chaque Membre du Gouvernement de proposer l'octroi d'une distinction pour les personnes dont les activités relèvent de sa compétence ;

Considérant que dans le cas d'espèce c'est le Conseil communal qui va introduire la demande auprès de la Ministre des Pouvoirs Locaux, qui est le Membre du Gouvernement compétent, et ce par le canal de la direction Générale des Pouvoirs Locaux ;

Considérant que à la différence des titres honorifiques des fonctions de bourgmestre, échevin ou président de CPAS, les distinctions honorifiques dans les Ordres nationaux peuvent être décernées pendant l'exercice du mandat ;

Considérant les personnes reprises dans le tableau ci-dessous peuvent prétendre à l'octroi de distinctions honorifiques dans les Ordres nationaux :

Numéro	Identité	Date de naissance	Fonction	Période	Durée	Attribution
1	Jacques GOBERT	13.05.1961	<i>Conseiller</i>	01.01.1989 au 31.12.1994 01.01.1995 au 05.01.2001 06.01.2001 au 03.12.2006	18 ans (trois mandats successifs)	Chevalier de l'Ordre de Léopold
			<i>Bourgmestre</i>	04.12.2006 au 02.12.2012 03.12.2012 au 02.12.2018 03.12.2018 au.....	12 ans (deux mandats successifs)	
2	Marc JACMIN	01.12.1936	<i>Echevin</i>	02.01.1977 au 01.01.1983 02.01.1983 au 31.12.1988 01.01.1989 au 31.12.1994 01.01.1995 au 05.01.2001 06.01.2001 au 19.02.2006	29 ans et +/- 1 mois	Chevalier de l'Ordre de la Couronne
			<i>Conseiller</i>	20.02.2006 au 03.12.2006	+/- 9 mois	
3	Jean DEGRE	29.08.1944	<i>Echevin</i>	01.01.1995 au 05.01.2001 06.01.2001 au 19.06.2006	11 ans et +/- 7 mois	Chevalier de l'Ordre de la Couronne
			<i>Conseiller</i>	07.01.1971 au 01.01.1977 02.01.1977 au 01.01.1983 02.01.1983 au 31.12.1994	3 mandats (18 ans)	
4	Maurice BODSON	08.10.1944	<i>Echevin</i>	04.01.1971 au 01.01.1977 01.01.1989 au 31.12.1994 01.01.1995 au 05.01.2001	18 ans	Chevalier de l'Ordre de la Couronne
			<i>Conseiller</i>	02.01.1977 au 01.01.1983 02.01.1983 au 31.12.1988	18 ans	

Numéro	Identité	Date de naissance	Fonction	Période	Durée	Attribution
				06.01.2001 au 03.12.2006		
5	Annie SABBATINI	18.06.1949	<i>Echevine</i>	25.09.1995 au 05.01.2001 06.01.2001 au 03.12.2006 04.12.2006 au 02.12.2012	17 ans et +/- 3 mois	Chevalier de l'Ordre de la Couronne
			<i>Conseillère</i>	01.01.1995 au 24.09.1995 03.12.2012 au 02.12.2018	6 ans et +/- 9 mois	
6	Jean-Claude WARGNIE	25.12.1956	<i>Echevin</i>	06.01.2001 au 03.12.2006 04.12.2006 au 02.12.2012	12 ans (deux mandats successifs)	Chevalier de l'Ordre de la Couronne
			<i>Conseiller</i>	01.01.1995 au 05.01.2001 03.12.2012 au 02.12.2018 03.12.2018 au	12 ans	

Par 33 oui et 7 abstentions,

DECIDE :

Article 1 : de procéder à l'attribution du titre honorifique d'échevin des personnes suivantes :

- Monsieur Jean DEGRE ;
- Madame Annie SABBATINI ;
- Monsieur Marc JACMIN ;
- Monsieur Jean GODIN ;
- Monsieur Jean-Pierre DALOZE ;
- Monsieur Georges HAINE.

Article 2 : de solliciter l'octroi des distinctions honorifiques dans les Ordres nationaux pour les personnes suivantes :

- Monsieur Jacques GOBERT ;
- Monsieur Marc JACMIN ;
- Monsieur Jean DEGRE ;
- Monsieur Maurice BODSON ;
- Madame Annie SABBATINI ;
- Monsieur Jean-Claude WARGNIE.

Article 3 : D'avertir par courrier et de solliciter l'accord des intéressés afin d'entamer les démarches en vue de l'octroi de titres honorifiques de la fonction d'échevin et de distinctions honorifiques dans

les ordres nationaux.

23.- Fin de mission - Commission communale de protection du patrimoine architectural et historique des cimetières louviérois

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant qu'en son article 1232-29, le décret du Parlement wallon du 6 mars 2009 relatif aux funérailles et sépultures, prévoit qu'un inventaire des sépultures d'importance historique locale soit dressé pour tous les cimetières wallons.

Considérant que cet inventaire devait être envoyé par chaque commune au service public de wallonie.

Considérant que le projet avait l'objectif de dresser un patrimoine des sépultures qui présentaient certaines qualités (architecturales, historiques, ...). Ces sépultures, concédées ou revenues en propriété communale, entretenues au fil des temps, ou délaissées, doivent être distinguées sous peine de disparaître.

Considérant qu'il était donc nécessaire que l'ensemble de ces Sépultures d'importance historique locale (SIHL) soit recensé et qu'une liste soit dressé.

Considérant que le décret funérailles du 06 mars 2009 imposait au Collège communal la mission de dresser cette liste des sépultures d'importance historique locale qui peuvent être considérées comme des éléments du patrimoine immobilier.

Considérant que dans le cadre de cette mission de recensement, le Collège communal pouvait s'adjoindre l'aide d'une Commission funéraire.

Considérant que le 28 novembre 2011, le Conseil communal avait approuvé la mise en place d'une Commission communale de protection du Patrimoine architectural et historique des cimetières louviérois.

Considérant que la Commission funéraire a remis une liste aux services des Archives et au Département Citoyenneté en 2016, qui ont dû revisiter l'ensemble des cimetières et réaliser un travail d'analyse important sur plus de 500 sépultures qui avaient été initialement identifié par la Commission.

Considérant qu'une première liste provisoire avait été arrêtée par le Collège communal du 29 mars 2017.

Considérant que le Collège du 24 juin 2019 a approuvé une liste définitive de 246 sépultures présentant un caractère patrimonial spécifique SIHL (sépulture d'importance historique locale) dont les catégories étaient les suivantes :

- les sépultures des bourgmestres et mandataires politiques importants des communes de l'entité louviéroise ;
- les sépultures illustrant une facette importante de l'histoire ou de la sociologie des communes de l'entité louviéroise ;
- les sépultures pour lesquelles une obligation d'entretien par les pouvoirs publics était connue ;
- les sépultures présentant un intérêt architectural, esthétique ou artistique remarquable.

Considérant que la liste de ces sépultures a été envoyée à la Région wallonne (cette liste peut toujours évoluer et faire l'objet d'ajouts au cours des années futures).

A l'unanimité,

Décide :

Article 1er : de mettre fin à la mission de la Commission funéraire.

Article 2 : de communiquer cette décision à Monsieur Benjamin Louvet, Président de la Commission.

Article 3 : de remercier les membres de la Commission.

24.- Service Crèches - Attribution d'un subside communal pour l'année 2019: Consultations des nourrissons ONE

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la délibération du Conseil communal de décembre 2017 fixant le montant des crédits à allouer au budget 2019 et notamment le montant à allouer aux Consultations des nourrissons de l'ONE;

Considérant qu'un montant de 4 462 € est inscrit au budget communal 2019 sous l'Article

87102/332-02 pour l'octroi de subventions aux consultations de nourrissons de l'ONE;

Considérant que la demande de subsidiation a été introduite par les différentes consultations de nourrissons;

Considérant que le Service des Crèches communales, chargé du dossier, propose la répartition de ce crédit selon le critère du nombre d'enfants inscrits dans chaque consultation au cours de l'année 2018;

Considérant la ventilation proposée dans le tableau en annexe du présent rapport.

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : de marquer son accord sur la répartition du subside à chacune des Consultations ONE.

25.- Courrier de réponse de Madame Jihane Annane au courrier du Bourgmestre relatif aux guichets ainsi qu'aux services d'information et d'assistance aux voyageurs en gare de La Louvière

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant le courrier de réponse du 14 octobre 2019 adressée par Madame Jihane Annane en réponse au courrier de Monsieur le Bourgmestre;

Considérant que ledit courrier insiste sur le fait qu'il s'agit d'une adaptation des heures d'ouverture du guichet et en aucun cas de la fermeture du guichet ou de la gare, et que cette adaptation n'aura aucun impact sur l'offre des trains dans lesdites gares. Le changement d'heures d'ouverture des guichets n'ont pas d'impact sur les heures d'ouvertures actuelles des salles d'attente. De cette manière, les clients peuvent continuer à utiliser les facilités de la gare;

Considérant que ledit courrier indique que dans certaines gares, le nombre de clients s'adressant au guichet est devenu marginal et que le nombre de transactions par heure aux guichets pendant certaines périodes est en effet descendu en-dessous du seuil minimum, à savoir un "temps mort" entre 60 et 95%. Les habitudes d'achat des clients de la SNCB se traduisent aujourd'hui par le fait que 7 billets de train sur 10 sont achetés via les canaux digitaux et qu'il est donc évident que ces choix ont une incidence majeure sur les canaux de ventes de la SNCB et que l'adaptation des heures d'ouverture en vue de réduire l'inactivité aux guichet est dès lors un choix rationnel;

Considérant que ledit courrier ajoute que pour la gare de La Louvière, l'évolution du nombre des ventes auprès des autres canaux a très fort augmenté. Qu'en effet, fin 2018, les opérations auprès

des canaux digitaux pour la gare de la Louvière Centre et Sud sont presque 5 fois plus importantes que par rapport à 2014 et que ce chiffre est en perpétuelle augmentation;

Considérant que ledit courrier prévoit qu'afin d'augmenter au mieux cette évolution, les clients ont accès à une assistance téléphonique, disponible tous les jours de 7h à 21h30 via un numéro de téléphone figurant sur un autocollant apposé sur les automates. Dès lors, un client qui rencontre un problème sur un automate peut composer ce numéro afin d'obtenir une aide commerciale ou technique et que s'il éprouve des difficultés à acheter son billet, l'opérateur peut, à distance, prendre la main sur l'automate et ce jusqu'au moment du paiement;

Considérant que ledit courrier est repris en annexe de la présente;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : de prendre acte du courrier de réponse du 14 octobre 2019 de Madame Jihane Annane suite au courrier de Monsieur le Bourgmestre.

26.- Administration générale - Démission de mandats - Madame Gina CIPOLLA - Démission au sein de l'ASBL Décrocher La Lune et démission au sein de l'ASBL CENTRAL - Remplacement

M.Gobert : Le point 26 est une démission de mandat pour Madame Cipolla, donc un remplacement.

M.Destrebecq : micro non branché

M.Gobert : OK, on attend votre représentant du MR.

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article L 1122-34 §2 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la délibération du Conseil communal prise en sa séance du 26 février 2019 concernant la désignation des représentants de la Ville au sein de l'ASBL décrocher La Lune;

Vu la délibération du Conseil communal prise en sa séance du 26 mars 2019 concernant la désignation des représentants de la Ville au sein de l'ASBL CENTRAL;

Considérant que le Conseil communal en sa séance du 26 mars 2019 a désigné Madame Gina CIPOLLA (MR-IC) en qualité de représentant au sein de l'Assemblée générale et proposée au Conseil d'administration de l'ASBL CENTRAL;

Considérant que le Conseil communal en sa séance du 26 février 2019 a désigné Madame Gina CIPOLLA (MR-IC) en qualité d'observateur au sein de l'Assemblée générale de l'ASBL Décrocher La Lune;

Considérant que par un courrier, en date du 07 octobre 2019, Madame Gina CIPOLLA nous informe de sa démission de mandat au sein de l'ASBL CENTRAL;

Considérant que par un courrier, en date du 07 octobre 2019, Madame Gina CIPOLLA nous informe également de sa démission au sein de l'ASBL Décrocher la lune;

Considérant que ces deux courriers sont joints en annexes.

Procède au scrutin secret :

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

Article 1: de désigner Monsieur David SOORS (MR-IC) au sein de l'Assemblée générale et de le proposer au sein du Conseil d'administration de l'ASBL CENTRAL, en remplacement de Madame Gina CIPPOLA.

Article 2: de désigner Madame Sophie BRIZI (MR-IC) en qualité d'observateur au sein de l'Assemblée générale de l'ASBL Décrocher La Lune, en remplacement de Madame Gina CIPOLLA.

Article 3: de transmettre la présente délibération aux intéressés ainsi qu'aux ASBL à savoir : l'ASBL Décrocher La Lune et l'ASBL CENTRAL.

27.- Rapport informatif - Courrier SPW - Arrêté notifié le 21 octobre 2019 - Ville de La Louvière - ASBL PACT - Information

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la délibération du Conseil communal de La Louvière du 02 juillet 2019 relative à la prise de participation de la Ville au sein de l'ASBL PACT "Plan d'Accompagnement Concerté Transversal", parvenue complète à l'autorité de tutelle en date du 20 septembre 2019;

Considérant qu le SPW nous communique un arrêté notifié le 21 octobre 2019 et qu'il est joint en annexe.

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique: de prendre acte du courrier du 21 octobre 2019 du SPW.

28.- DEF - Convention de partenariat - Ville de La Louvière/CPAS - Insertion professionnelle : Atelier d'image de soi - Ratification

M.Gobert : Les points 28 et 29, des points du DEF, des conventions de partenariat.

Mme ??? : 28 et 29, je souhaiterais savoir quel est le nom de l'organisme avec qui le partenariat est lié ?

M.Gobert : Ce sont nos établissements scolaires, Format 21, en l'occurrence.

Mme ??? : C'est avec Format 21 ? Pourquoi ce n'est pas mentionné alors ?

M.Gobert : Cela vous a donné l'occasion de poser la question.
Ce n'est pas noté dedans ? Les conventions sont en annexe.

M.Ankaert : C'est « Cours ménagers professionnels de la ville de La Louvière », donc c'est une convention entre la Ville et son CPAS, mais la Ville en tant que P.O.

M.Gobert : Ce sont deux entités juridiques distinctes.

Mme ??? : Ca va, merci.

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté ;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale ;

Vu l'article L 1122-30 du Code de démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant que, dans le cadre de la problématique de l'insertion professionnelle, une formation sur "L'image de soi" est organisée du 10/09/2019 au 16/10/2019, en partenariat avec la Ville de La Louvière (Pouvoir Organisateur des Cours Ménagers et Professionnels) et le CPAS ;

Considérant qu'afin de valoriser les subsides pour le CPAS, une convention entre les deux partenaires doit être établie ;

Considérant que cette convention est financée à 100% par le CPAS et ne coûte donc rien à l'établissement ;

Considérant que les finalités de l'unité de formation sont multiples, à savoir par exemple : permettre

au bénéficiaire de prendre conscience de l'impact de l'image de soi dans la recherche d'un emploi et dans les relations professionnelles ; préparer et mettre en place des outils pour valoriser l'image de soi (attitudes, vêtements, maquillage, coiffure,...) ; jouer le rôle "d'ambassadeur de l'entreprise" dans les relations avec les clients (entreprises de titres-services, ...) ; disposer de conseils personnalisés et exploitables au quotidien ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : de ratifier la convention établie entre la Ville de La Louvière et le CPAS pour l'organisation de la formation "Atelier d'image de soi" du 10/09/2019 au 16/10/2019.

29.- DEF - Convention de partenariat - Ville de La Louvière/CPAS - Insertion professionnelle : Atelier d'image de soi - Ratification

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté ;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale ;

Vu l'article L 1122-30 du Code de démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que, dans le cadre de la problématique de l'insertion professionnelle, une formation sur "L'image de soi" est organisée du 12/11/2019 au 18/12/2019, en partenariat avec la Ville de La Louvière (Pouvoir Organisateur des Cours Ménagers et Professionnels) et le CPAS ;

Considérant qu'afin de valoriser les subsides pour le CPAS, une convention entre les deux partenaires doit être établie ;

Considérant que cette convention est financée à 100% par le CPAS et ne coûte donc rien à l'établissement ;

Considérant que les finalités de l'unité de formation sont multiples, à savoir par exemple : permettre au bénéficiaire de prendre conscience de l'impact de l'image de soi dans la recherche d'un emploi et dans les relations professionnelles ; préparer et mettre en place des outils pour valoriser l'image de soi (attitudes, vêtements, maquillage, coiffure,...) ; jouer le rôle "d'ambassadeur de l'entreprise" dans les relations avec les clients (entreprises de titres-services, ...) ; disposer de conseils personnalisés et exploitables au quotidien ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : de ratifier la convention établie entre la Ville de La Louvière et le CPAS pour l'organisation de la formation "Atelier d'image de soi" du 12/11/2019 au 18/12/2019.

30.- Cadre de Vie - Assainissement du site de l'ancienne station service Manet (place de Maurage)
- Demande de participation de BOFAS

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu que, le 28 octobre 2019, le Collège communal a pris connaissance du contenu du projet d'assainissement élaboré par Acenis pour le site de l'ancienne station service Manet sur la place de Maurage et a décidé que, parallèlement à l'envoi du projet d'assainissement à la Direction de l'Assainissement des Sols, un dossier soit envoyé à BOFAS pour qu'il prenne en charge la mise en oeuvre de ce projet d'assainissement;

Considérant que le fond d'assainissement des sols des stations-service (BOFAS) est une initiative de l'industrie des carburants et du gouvernement et qu'il s'agit d'un fonds agréé par les autorités qui propose une intervention financière et/ou opérationnelle pour l'assainissement des sols de stations-service;

Considérant que BOFAS est chargé de remédier à la pollution historique des sols contaminés par les stations-service en Belgique et d'assainir les terrains;

Considérant que cette mission est effectuée conformément aux dispositions d'un [accord de coopération](#) conclu entre les Régions et le gouvernement fédéral;

Considérant que ce dossier se compose de différentes pièces qui sont présentées en annexe :

- La première est la demande d'intervention de BOFAS qui reprend les données administratives relatives au dossier;
- La deuxième est une convention qui lie la Ville à BOFAS;
- La troisième est une déclaration faisant mention de tous les incidents notifiés aux autorités compétentes ou attestant qu'aucun incident ne s'est produit;
- La quatrième est une obligation comme quoi le Propriétaire s'engage:

- a. à autoriser l'exécution des travaux d'assainissement du sol sur le terrain et
- b. à ne pas exécuter ou ne pas laisser exécuter des rénovations ou d'autres nouvelles activités tant qu'une approbation écrite par BOFAS n'ait été délivrée dans laquelle est attestée que l'activité ou les travaux n'entravent pas l'exécution des travaux d'assainissement du sol;

Vu la décision du Collège du 4 novembre 2019 autorisant l'envoi de l'ensemble des documents valablement signés et paraphés constituant la demande d'intervention de BOFAS pour l'assainissement du site de l'ancienne station-service Manet sur la Place de Maurage, dossier incluant la convention pour laquelle le même Collège Communal a marqué son accord pour la ratification au Conseil Communal de novembre 2019;

Considérant que, concernant la convention, elle est celle que BOFAS signe avec tous ses bénéficiaires;

Considérant que les principes de base de cette convention sont que le demandeur (la Ville) confère expressément un mandat au profit de BOFAS pour faire en son nom et pour son compte toutes les démarches requises pour la réalisation de l'assainissement du sol conformément à la législation régionale relative à l'assainissement du sol; que la Ville s'engage également à rembourser à BOFAS les frais d'assainissement du sol qui sont étrangers à l'exploitation de la station-service; que, de son côté, dans le cadre du mandat qui lui est conféré, BOFAS s'engage à entreprendre au nom et pour le compte de la Ville toutes les démarches qui sont requises pour la réalisation de l'assainissement du sol, respectant ce qui est stipulé dans l'Accord de coopération; enfin, la convention définit ce qui est pris en charge par chacune des parties et leurs diverses obligations;

Considérant que les études de sol réalisées par Acenis ont démontré que les seules pollutions présentes sur le site étaient liées à l'activité de station service et que, par conséquent, il est fort peu probable que des coûts supplémentaires soient demandés à la Ville;

Considérant que le dossier doit être envoyé à BOFAS pour le 8 novembre au plus tard, date limite d'envoi de toutes les demandes;

Considérant que ce dossier comprenait la Convention signée;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : de ratifier la convention entre la Ville et BOFAS.

31.- Cadre de Vie - Coût-vérité Budget 2020

M.Gobert : Point 31 : coût-vérité 2020. Il y a un point d'ailleurs complémentaire relatif à la taxe qui est ajouté à l'ordre du jour initial.

M.Hermant : Comme chaque année, on intervient toujours là-dessus, sur ce point-là. Il s'agit donc du coût-vérité 2020. Il s'agit d'un calcul qui est fait pour calculer combien coûte à la Ville le traitement des déchets ménagers. Sur base de ce calcul, on calcule la taxe sur les déchets pour tous les ménages louviérois. Ce principe de ce coût-vérité est un principe qui n'est pas très vieux, qu'on a appliqué il y a quelques années. En fait, c'est un principe qui dit que le pollueur doit payer ce qu'il pollue. C'est ça le principe, le principe pollueur-payeur, donc il y a un principe coût-vérité, on fait payer aux habitants le coût du traitement des déchets.

Sur cette histoire de coût-vérité, on n'est pas du tout d'accord parce qu'il n'y a personne qui a dans son jardin une usine à déchets, on n'est pas responsable des déchets que les grandes surfaces, que la grande distribution, que l'agro-alimentaire décident de mettre dans tous les produits qu'on achète. On constate que la taxe déchets augmente un peu partout dans les villes.

M.Gobert : Pas chez nous.

M.Hermant : Pas chez nous, non, mais dans un certain nombre de villes wallonnes, elle augmente également. Pourtant, les entreprises qui gèrent les déchets sont des entreprises qui bien souvent sont bénéficiaires, le secteur de traitement des déchets - il n'y a pas mal d'entreprises privées là-dedans - fait des bénéfices.

Le problème du traitement des déchets, c'est qu'on fait payer ce que les communes doivent dépenser à la population, alors qu'avant ce système de coût-vérité, c'était pris en charge par nos impôts, des impôts qui sont récoltés autant des entreprises que des ménages, etc. Il y avait une espèce de justice sociale avec les impôts puisque c'était les épaules les plus larges qui participaient à la vie communale le plus au niveau financier, tandis que maintenant, cette taxe est appliquée quasiment de la même manière sur tous les ménages, quel que soit le revenu. Il y a vraiment un recul là au niveau de l'équité sociale avec le grand prétexte que c'est écologique, alors que ça ne l'est pas du tout. C'est vraiment une volonté de l'Union Européenne et de la Région Wallonne.

M.Gobert : Monsieur Hermant, c'est quoi le grande prétexte ? C'est le respect d'un décret qui a été voté par le Parlement wallon, donc je suppose que vous avez déjà proposé une proposition de décret pour changer ce que vous dénoncez. Cela a été fait déjà ?

M.Hermant : Pour une fois, on est tout à fait d'accord.

M.Gobert : Vous avez déjà déposé votre proposition ?

M.Hermant : J'allais le dire. Cela fait deux mois qu'on est installés donc laissez-nous un petit peu le temps.

M.Gobert : Deux mois !

M.Hermant : Effectivement, la question du coût-vérité sera un de nos chevaux de bataille à la Région wallonne.

M.Gobert : Ne vous trompez pas d'assemblée !

M.Hermant : Non, bien sûr, mais chaque année, je fais un petit exposé là-dessus pour expliquer pourquoi nous, on s'oppose à ce système de coût-vérité puisque quelque chose qui paraît évident en fait ne l'est pas et cache en fait une injustice sociale.

M.Gobert : Gardez vos arguments pour le Parlement ! Gardez-les bien au chaud, ne mouillez pas le pétard !

M.Hermant : Monsieur Gobert, je trouve ça important qu'on parle politique au sein des Conseils communaux pour voir où on va et ce qu'on décide au niveau communal.

M.Gobert : Vous êtes parlementaire wallon, je vous le rappelle.

M.Hermant : Voilà. Nous, on est contre ce point-là pour cette explication-là.

M.Gobert : OK.

Mme Lelong : Est-ce que je peux juste ajouter une précision pour l'exactitude des propos ? Il s'agit bien de l'enlèvement des déchets des ménages, donc je ne suis pas plus amie que vous avec les multinationales, mais ne mélangeons pas tout. Il s'agit de la taxe sur les déchets produits par les ménages uniquement.

M.Hermant : J'ai bien compris ce que vous avez dit, vous avez parfaitement raison. Je parlais de l'inéquité sociale puisqu'avant, c'était les impôts qui payaient ça et maintenant, c'est une taxe qui est la même pour tout le monde. C'est dans ce sens-là que c'est inéquitable et c'est une volonté politique qui vient d'au-dessus de nos têtes évidemment, mais sur laquelle on s'oppose. C'est pour ça qu'on est contre ce point-là.

M.Gobert : D'autres précisions de vote pour ce point 31, à part le PTB qui s'oppose ?

M.Destrebecq : Simplement pour dire qu'elle n'est pas la même pour tout le monde ou alors, on n'a pas le même texte.

M.Hermant : J'ai dit « quasiment la même pour tout le monde ». Effectivement, il y a des réductions pour les gens qui sont dans la pauvreté.

M.Wimlot : Monsieur Hermant, je vous rappelle quand même qu'il y a des exonérations de taxes prévues par rapport à certaines catégories de la population. Les personnes bénéficiant du BIM ne sont pas assujetties de la même manière que les autres. Ici, encore une fois, vous êtes en train de raconter n'importe quoi pour faire mousser et pour vous faire de la pub. C'est effrayant !

M.Destrebecq : Là-dessus, on est d'accord, Monsieur Wimlot.

M.Hermant : Monsieur Wimlot, vous êtes systématiquement agressif.

M.Wimlot : Vous dites n'importe quoi et tout le temps ! Franchement, je serai très content quand on va filmer les débats de cette assemblée parce que vraiment, le nombre d'inepties que vous lâchez par Conseil communal, c'est vraiment affolant. Madame Lumia va encore dire que j'ai des propos discriminatifs de classe.

Mme Lumia : Je demande au Président d'intervenir parce que ces propos sont inacceptables et le ton que vous employez est inacceptable. Je demande qu'on intervienne pour que ça s'arrête ce ton quoi.

M.Gobert : Monsieur Hermant, vous répondez à Monsieur Wimlot, puis on clôture le débat.

M.Hermant : Absolument, je ne vais pas faire un long point là-dessus, mais je voulais juste dire à Monsieur Wimlot qu'il est particulièrement agressif, que ça ne va pas dans un tel Conseil communal.

J'ai bien précisé que c'était quasiment la même chose et qu'il y a des exceptions bien sûr, Monsieur Wimlot. Effectivement, vivement que ce Conseil soit filmé pour que vous puissiez un peu vous calmer.

M.Gobert : N'oubliez pas de faire vivre les petits commerces en périphérie !

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets (M.B. 02.08.1996), article 21;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon de 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents (M.B. 17.04.2008) modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 (M.B. 12.11.2008), du 29 octobre 2009 (M.B. 06.11.2009), du 7 avril 2011 (M.B. 02.05.2011) et du 9 juin 2016 (M.B. 20.06.2016) ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 9 juin 2016 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets et l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts afférents;

Vu le décret du 23 juin 2016 modifiant le code de l'environnement, le code de l'eau et divers décrets en matière de déchets et de permis d'environnement;

Vu la Circulaire budgétaire du 17 mai 2019 de la Ministre Valérie De Bue, Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures.

Vu la délibération du Collège Communal du 6 mars 2017 "Convention Ville - HYGEA pour l'informatisation des parcs à conteneurs : procédures budgétaires";

Vu la délibération du Collège Communal du 7 octobre 2019 "Coût vérité Comptes/Réel 2018";

Considérant que la Ville de La Louvière doit soumettre informatiquement au Service Public de Wallonie le formulaire relatif au coût-vérité budget 2020 pour le mois de novembre ;

Considérant qu'il est imposé aux communes d'atteindre un certain équilibre budgétaire dans leur gestion des déchets ménagers, à savoir les déchets qui résultent de l'activité usuelle des ménages;

Considérant que les communes doivent respecter les taux de couverture définis par le SPW (entre 95 et 110%);

Considérant que la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 indique que le taux de couverture pour l'année 2020 doit être compris entre 100 et 110 % pour les communes sous plan de gestion;

Considérant que le coût-vérité budget 2020 doit être calculé en suivant la circulaire ministérielle relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement du 5 mars 2008 dont en voici un extrait: *"Le taux de couverture du coût de l'exercice N+1, et dès lors la tarification des déchets, doit être établi par la commune sur la base des dépenses et recettes - hors tarification des déchets - connues et arrêtées de l'exercice N-1. Les éléments connus de modification des recettes et dépenses nouveau mode de collecte, changement de prestataire, hausse du prix de revente de certains déchets valorisables, modification de la taxation régionale sur les déchets, etc. seront pris en compte (ajoutés ou soustraits). Le décret admet une tolérance de 10 % au-delà du taux de couverture des coûts de 100 %, permettant de tenir compte de l'indexation et d'autres éléments d'incertitude susceptibles de générer des variations."*;

Considérant qu'ainsi, les éléments connus de modification des recettes et des dépenses doivent être utilisés;

Considérant que pour estimer le montant de la taxe 2020, les prévisions budgétaires 2020 fournies par HYGEEA/IDEA sont utilisées ainsi que, les modifications liées aux dépenses du personnel, les prévisions de points APE...;

Considérant qu'il est à noter que les prévisions budgétaires d'IDEA 2020 ont été modifiées par rapport aux années précédentes (2016, 2017, 2018 et 2019);

Considérant que l'ensemble de ces éléments cités ci-dessus n'était pas intégré dans les comptes 2018;

Considérant que, suite au décret du 23 juin 2016 modifiant le décret relatif aux déchets de 1996 (art. 21), la contribution des bénéficiaires de la gestion des déchets doit couvrir entre 95 et 110% des coûts (les communes sous plan de gestion doivent atteindre un taux de couverture compris entre 100 et 110%);

Considérant que le taux de couverture est déterminé annuellement, lors de l'établissement du budget, sur base des coûts du pénultième exercice et des éléments connus de modification de ces coûts;

Considérant que la vérification du taux de couverture se fait, dorénavant, sur base du budget et non plus sur base des comptes;

Considérant que l'octroi des subsides en matière de déchets est conditionné au respect du taux de couverture;

Considérant que, plus précisément, le coût-vérité budget 2020 est calculé en utilisant :

- les données des comptes 2018 et
- les éléments connus de modification :
 - les prévisions budgétaires de l'IDEA ;
 - les charges salariales [augmentation barémique annuelle (ancienneté), évolution de carrière normale du personnel nommé/contractuel, les nominations. Ces éléments sont une estimation, d'autant plus que l'autorité n'a pas encore statué sur certains de ces éléments.] ;
 - Les points APE éligibles pour le personnel des parcs à conteneurs (il est à noter que sur un potentiel de 49 points, 37,16 points sont éligibles);

Considérant que, plus précisément par rapport au Coût vérité Réel 2018, il peut être remarqué :

1. Au niveau des dépenses :
 - augmentation de 5,45 % (soit 177.000€) pour la gestion des déchets collectés en porte-à-porte par HYGEEA (comparaison entre les coûts de l'année 2018 et le budget 2020 "IDEA");
 - augmentation de 3,01 % (soit 33.000€) pour l'enlèvement et le traitement des déchets des parcs à conteneurs (un montant plus élevé a été budgétisé pour le traitement des encombrants par HYGEEA);
 - augmentation de 8,47% (47.000€) pour le personnel des parcs à conteneurs (évolution de carrière et changements au niveau des agents);

2. Au niveau des recettes :
 - diminution de 4,07 % (soit 43.000 €) pour la vente de sacs (au niveau du montant repris dans le Budget 2020 IDEA / HYGEEA, l'achat des sacs inclus dans la taxe est déduit. Le montant des sacs inclus dans la taxe est basé sur le nombre réellement distribué et non sur le nombre théorique de sacs à distribuer); Il est à noter que le coût des sacs (réellement distribués) inclus dans la taxe s'élève à 370.000€. Toutefois, des sacs supplémentaires sont distribués aux catégories avec mesures sociales pour un montant de 84.000€. Ces sacs supplémentaires ne sont pas repris dans le règlement taxe sur la gestion des déchets des ménages.
 - diminution de 21,89% (soit 32.000 €) au niveau des points APE pour le personnel des parcs à conteneurs.

- Ajustements budgétaires:
- +426.487,16€ provenant d'une part d'excédents de cotisations pour le secteur propreté Publique IDEA des années antérieures et d'un solde de recettes FOST PLUS;

Considérant que le tableau budgétaire appelé FEDEM "budget" est fourni annuellement par l'IDEA afin que les Villes puissent élaborer leur coût vérité des déchets et que ce tableau reprend les budgets estimés pour l'ensemble des points cités ci-dessus (quote-part IDEA);

Considérant que la quote-part IDEA reprend notamment :

- la collecte de base des ordures ménagères ;
- le coût de traitement des OM ;
- le coût des collectes sélectives (PMC, verre, papier/carton) ;
- le coût de distribution + stockage des sacs ;
- le coût de communication et actions propres IDEA ;
- le subside prévention ;
- la recette vente des sacs;
- le coût de traitement des encombrants des PAC (intégrant le nouveau taux de taxation régional);

Considérant que, dans le cadre du coût-vérité et du calcul de la taxe communale sur la gestion usuelle des déchets des ménages, le calcul du budget 2020 de la gestion des déchets se fait à tonnages équivalents et toutes choses restant égales à 2018 (sauf modifications prévisibles) ;

Considérant que l'utilisation de résultats reportés disponibles au sein de HYGEEA / IDEA permet d'atteindre un taux de couverture de 100,57%;

Considérant que cette utilisation permet de ne pas modifier la taxe communale sur la gestion des immondices en 2020 et les monde ne pas être modifiée et se répartit comme suit:

Catégories	montants "2020" en €
Isolés	72

Isolés Omnio	59,6
Ménages 2 et 3	138
Ménages 2 et 3 Omnio	125,6
Ménages > 3	153
Ménages > 3 Omnio	140,6

Considérant que dans ce cadre le taux de couverture serait de 100,57%;

Considérant que ce taux est conforme à la législation en vigueur;

Considérant que, sans ajustement budgétaire, le taux de couverture s'établit à 93,83%;

Considérant que la méthode de travail utilisée correspond à ce qui est décrit dans l'arrêté du 5 mars 2008;

Considérant que les remarques de la Directrice Financière reprises dans son avis daté du 7 novembre 2019 ont été prises en compte et intégrées dans le calcul du taux de couverture;

Par 33 oui et 7 non,

DECIDE:

article unique : de budgétiser un taux de couverture du coût vérité budget 2020 de 100,57 % en se basant sur le compte 2018 et en prenant en compte les éléments connus de modification, taux atteint en utilisant des résultats reportés disponibles au sein d'IDEA / HYGEA, permettant le maintien de la taxe fixée en 2019 c'est-à-dire :

Catégories	montants en €
Isolés	72
Isolés Omnio	59,6
Ménages 2 et 3	138
Ménages 2 et 3 Omnio	125,6
Ménages > 3	153
Ménages > 3 Omnio	140,6

Le nombre de sacs distribués par ménages ne change pas et est fixé comme suit:

- 1 rouleau de sacs de 30l pour les ménages "isolés";
- 1 rouleau de sacs de 60l pour les ménages "2 et 3 personnes";
- 2 rouleaux de sacs de 60l pour les ménages "de plus de 3 personnes".

32.- Patrimoine communal - Demande de placement d'équipements de téléphonie mobile par la société TELENET - Eglise Saint-Joseph sise place Maugrétout à La Louvière

M.Gobert : Nous passons au Patrimoine, du point 32 au point 42. Est-ce qu'il y a des demandes d'intervention ? Monsieur Resinelli, pour quel point ?

M.Resinelli : Le point 37.

M.Gobert : Monsieur Christiaens ?

M.Christiaens : Le point 32.

M.Gobert : Pas d'autres demandes d'intervention pour ces points 32 à 42 ?

M.Hermant : Pour le point 38, c'est non pour le PTB. Pour le point 41, je voulais intervenir là-dessus, si vous me permettez.

M.Gobert : OK. Point 32, Monsieur Christiaens ?

M.Christiaens : En commission, il y avait les hasards de calendrier qui font que d'un côté, on est en recours, en contentieux perpétuel avec une société qui installe des pylônes et puis qu'ils reviennent chaque fois sur la taxe. On a discuté de notamment faire appel d'une décision de justice.

Je peux comprendre qu'ils doivent installer des pylônes, qu'il y a comme ça des obligations, mais ne serait-il pas intéressant d'investiguer, lors de la rédaction des conventions, pour qu'à tout le moins, il y ait un accord sur une procédure, soit sur la taxe ou autre, parce que finalement, ça coûte à la Ville d'installer ces pylônes.

M.Gobert : Cela rapporte aussi.

M.Christiaens : Quand on regarde le nombre de recours, les frais d'avocat, les frais de justice, les instances, les remboursements des taxes non perçues, je pense qu'à la longue, on arrive à avoir un différentiel qui est en notre défaveur.

Ne serait-il pas intéressant d'investiguer sur une procédure ou une négociation qui permettrait comment voir comment des accords peuvent être trouvés avec ces opérateurs ?

Comment se déroule le choix des opérateurs puisque c'est eux qui estiment les points et puis, ils font une demande à la Ville, mais est-ce qu'il ne doit pas y avoir une mise en concurrence quand on met des biens communaux à disposition des opérateurs comme ceux-là ?

M.Gobert : Je répondrai par quelques éléments sur la première partie de la question. La problématique des taxes sur les pylônes dépasse largement La Louvière. Il y a un contentieux quasi avec toutes les villes wallonnes voire bruxelloises. On est en recherche d'une jurisprudence, voire d'un règlement de taxe qui permettrait qu'on puisse véritablement enrôler en toute certitude. Ici, on est à l'intérieur d'un clocher, donc visuellement parlant, c'est encore un impact différent. Pour le reste, je ne sais pas si on a des éléments à faire valoir, je ne crois pas.

M.Ankaert : Par rapport à la question sur la mise en concurrence, il faut savoir qu'il y a plusieurs sites qui accueillent actuellement des antennes de téléphonie mobile et que généralement, il y a parfois un site qui accueille plusieurs opérateurs. Les opérateurs identifient les lieux en fonction de leurs besoins de couverture sur le territoire. Libre à la Ville d'accepter ou pas la demande d'occupation du site à titre temporaire et précaire, mais on ne peut pas le mettre en concurrence puisque c'est eux qui déterminent leurs besoins sur base de la couverture.

M.Christiaens : C'était simplement le hasard du calendrier qui faisait que d'un côté, on votait un recours, un appel et puis de l'autre où on octroyait.

M.Ankaert : On a des contentieux avec toutes les sociétés de téléphonie mobile et on a des

autorisations d'occupation précaire avec toutes les sociétés de téléphonie mobile.

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que la SPRL Telenet Group souhaite installer une antenne de téléphonie mobile dans le clocher de l'église Saint-Joseph sise place Maugrétout à La Louvière;

Considérant qu'une convention de mise à disposition devra être passée entre la Fabrique d'Eglise Saint-Joseph, gestionnaire du bâtiment, et la SPRL Telenet Group;

Considérant que le Conseil de Fabrique, en sa séance du 17/11/2018, a approuvé le principe de l'installation d'une antenne relais pour GSM dans le clocher de l'église Saint-Joseph et la signature d'un contrat de mise à disposition d'une durée de 15 ans avec la SPRL Telenet Group;

Considérant que le bâtiment concerné est une propriété de la Ville;

Considérant qu'il y a lieu que celle-ci marque son accord sur cette implantation en tant que propriétaire du fonds afin que la convention puisse être signée par les parties;

Considérant qu'une délibération du Conseil Communal doit être transmise à l'Evêché;

Considérant que la Ville ne sera pas tenue aux obligations de la Fabrique d'Eglise, bailleuse, les clauses du contrat étant rédigées avec les mentions "La Fabrique" et "L'Opérateur", la Ville n'apparaissant pas dans lesdites clauses;

Considérant que la société Telenet s'engage à solliciter tous les permis et autorisations nécessaires pour ce type d'installations;

Considérant qu'un accord similaire a déjà fait l'objet d'une décision favorable du Conseil Communal en faveur de la société Telenet pour l'installation d'équipements de téléphonie mobile au niveau du clocher de l'église Saint-Géry à Houdeng-Goegnies en 2012;

Considérant que comme cela a déjà été prévu pour les installations précédentes, il devra être tenu compte des rentrées perçues par la Fabrique d'Eglise dans le cadre de ce dossier de mise à disposition à titre onéreux au niveau du montant attribué annuellement par la Ville à ladite Fabrique, le montant qui sera versé à la Fabrique par TELENET étant fixé à € 7500 par an indexables;

Considérant l'avis favorable du gestionnaire des Fabriques d'Eglise au sein de la Direction du Budget et du Contrôle de Gestion;

Considérant le projet de convention repris en annexe;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : de marquer son accord, en tant que propriétaire du fonds, pour l'installation des équipements de téléphonie mobile sollicités par la SPRL Telenet Group, sous réserve de l'obtention par cette société de tous les permis et autorisations nécessaires.

Article 2 : de confirmer cet accord à la Fabrique d'Eglise en lui rappelant toutefois que le montant des rentrées financières engendrés par cette mise à disposition devra être communiqué annuellement à la Ville afin qu'il en soit tenu compte au niveau du montant attribué à la Fabrique d'Eglise dans le budget communal.

Article 3 : de transmettre la décision aux services financiers pour information.

Article 4 : de transmettre la présente décision à l'Evêché afin que la convention puisse être signée entre les représentants de la Fabrique d'Eglise et la société Telenet Group.

33.- Patrimoine communal - Bien communal sis rue Saint-Patrice 2D à Houdeng-Aimeries - Asbl "Mission Régionale du Centre"- Reconduction tacite du bail de location et avenant

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que la Ville de La Louvière est propriétaire d'un bien sis rue Saint-Patrice 2D à Houdeng-Aimeries, cadastré section C n°279 H , appelé "Maison du Gérant", qui est mis à la disposition de l'Asbl "Mission régionale du Centre" (MRC) conformément à un bail de location ayant pris cours le 01/12/2013 pour une durée de 3 ans avec tacite reconduction;

Considérant que la première période de 3 ans s'est terminée le 30/11/2016 et a été tacitement reconduite pour une même période qui se termine le 30/11/2019;

Considérant que la Ville est sous plan de gestion;

Considérant qu'il a été jugé opportun de vérifier les conditions du bail et, en particulier les conditions financières;

Considérant que l'article 4 précise que le loyer est fixé à € 25.000 par an toutes charges comprises indexable, soit un montant actuel de +/- € 27.000;

Considérant qu'il était opportun de vérifier si le montant du loyer toutes charges comprises couvre bien l'ensemble des charges inhérentes à l'occupation du bâtiment;

Considérant que les services financiers ont été interrogés à ce sujet et ont confirmé que cela était bien le cas;

Considérant que le bail sera tacitement reconduit pour une durée de 3 ans aux mêmes conditions à partir du 01/12/2019;

Considérant qu'il est toutefois proposé d'établir un avenant au bail initial qui précisera les termes de l'article 6 relatif aux frais pris en charge par le preneur, d'une part et par le bailleur, d'autre part, en y incluant la liste des contrats liés au bâtiment portant sur la sécurité prévus dans le montant du loyer versé par l'Asbl et ce, afin de faciliter les interventions des services techniques;

Considérant le projet d'avenant repris en annexe et faisant partie intégrante de la présente délibération;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : De prendre acte de la reconduction tacite du bail pour une nouvelle période de 3 ans aux mêmes conditions à partir du 01/12/2019.

Article 2 : de marquer son accord sur les termes de l'avenant au bail initial qui précisera les termes de l'article 6 relatif aux frais pris en charge par le preneur, d'une part et par le bailleur, d'autre part, en y incluant la liste des contrats liés au bâtiment portant sur la sécurité prévus dans le montant du loyer versé par l'Asbl.

34.- Patrimoine communal - Parcelle de terrain sis chaussée Pont du Sart à Houdeng-Aimeries - Fixation du prix de vente de départ et de la procédure relative aux offres

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (art. L 1122-12, L 1122-13, L 1122-30, L 1123-23, 2°, 8°, L 1222-1 et L 3331-2);

Vu la Circulaire du 23 février 2016 portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux (Circulaire 'Furlan') ;

Vu la décision du Collège communal du 23 avril 2019 qui décide notamment :

- De marquer un accord de principe sur la mise en vente de la parcelle sise chaussée du Pont du Sart à Houdeng-Aimeries, cadastrée ou l'ayant été La Louvière 11 ème Division (Houdeng-Aimeries), Section B 613 T, par le biais d'une procédure de mise en vente de gré à gré au plus offrant
- De solliciter l'estimation dudit bien auprès du Notaire Franeau.
- De mandater le notaire Franeau, en qualité d'adjudicataire dudit marché de service, afin d'instruire ce dossier de mise en vente de terrain.

Considérant que le notaire Franeau s'est rendu sur place afin de réaliser l'estimation dudit terrain;

Considérant que dans son courrier du 17 juillet 2019, celui-ci nous confirme qu'au vu de la situation dudit terrain, Maître Franeau estime que sa valeur vénale est de € 70 le m²;

Considérant que ce terrain, suivant matrice cadastrale, a une superficie de 4 ares 71 centiares;

Considérant que le prix de vente minimal estimé serait donc de € 32.970,00 (70 euros x 471);

Considérant que le plan de bornage et de mesurage qui déterminera la superficie exacte du terrain communal sera à charge des acquéreurs;

Considérant que comme il a été décidé que ce terrain soit mis en vente selon une procédure de gré à gré au plus offrant, il est proposé que le notaire réalise la publicité et commence à recevoir les offres des amateurs avec un prix de départ fixé à € 80 le m², et ce, à un prix supérieur que celui de l'estimation;

Considérant que, quant aux modalités liées à la réception des offres, la transmission de celles-ci et la faculté de surenchère, il est proposé :

- que l'étude notariale transmette à notre administration toute offre reçue dans les 2 jours ouvrables
- que l'offre doit être valable un mois
- que dans ce délai d'un mois, si une offre plus élevée est déposée, l'offre inférieure n'est plus valable.
- Si aucune offre d'un montant n'est déposée en l'étude dans le mois, l'offre qui reste valable, sera présentée au Collège communal afin que celui-ci se prononce sur celle-ci.

Considérant que la Ville se réserve le droit de refuser une offre, même si le montant de celle-ci est supérieur au montant fixé de départ, soit € 80 le m²;

Considérant que la Directrice financière a remis l'avis favorable suivant en date du 24 octobre 2019:

"1. Projet de délibération du Conseil communal daté du 11/10/2019 intitulé: "Patrimoine communal - Parcelle de terrain sis chaussée Pont du Sart à Houdeng-Aimeries - Fixation du prix de vente de départ et de la procédure relative aux offres".

2. Contrôle effectué dans le cadre de l'article du L1124-40 § 1, 3° du CDLD et dont l'étendue porte sur le projet de délibération dont le courrier de Maître Julien Franeau daté du 17 juillet 2019 portant "Estimation à La Louvière, chaussée du Pont du Sart".

Aucune remarque n'est à formuler.

L'avis est favorable."

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: De mettre en vente le terrain communal sis Chaussée Pont du Sart cadastré ou l'ayant été La Louvière 11 ème Division (Houdeng-Aimeries), Section B 613 T, selon une procédure de gré à gré au plus offrant, avec publicité, au prix de départ de € 80 le m², et ce conformément à l'estimation établie par le notaire Franeau en date du 17 juillet 2019 (€ 70 le m²) .

Article 2: De désigner Maître Franeau pour instrumenter ce dossier de vente et la passation de l'acte authentique eu égard à sa désignation comme adjudicataire du marché de service "Désignation d'un

notaire" dans le cadre des dossiers de vente.

Article 3: De marquer son accord sur les modalités liées à la réception des offres et explicitées ci-avant.

Article 4: De marquer son accord sur le fait que le plan de bornage et de mesurage qui déterminera la superficie exacte du terrain communal sera à charge des acquéreurs.

35.- Patrimoine communal - Mise à disposition de locaux au sein de l'école communale sise place de Bracquegnies 1 à Strépy-Bracquegnies au CPAS pour l'organisation d'ateliers couture - Modification de l'horaire - Avenant 2.

Le Conseil,

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (art. L 1122-12, L 1122-13, L 1122-30, L 1123-23, 2°, 8°, L 1222-1 et L 3331-2);

Vu les décisions du Conseil Communal des 30/09/2013 et 10/12/2014;

Considérant que le Conseil Communal du 30/09/2013 a marqué son accord sur les termes d'une convention de mise à disposition de deux locaux au 1er étage de l'école communale sise place de Bracquegnies 1 au CPAS afin d'y dispenser des cours de couture les lundis et mercredis de 09h00 à 12h00 à partir du 07/10/2013 pour une durée indéterminée à titre gratuit, conformément à une convention de mise à disposition;

Considérant qu'en sa séance du 10/12/2014, le Conseil Communal a marqué son accord sur les termes d'un avenant actant l'élargissement de l'horaire d'occupation des locaux au jeudi de 09h00 à 12h00 en plus des deux jours prévus dans la convention initiale;

Considérant que par courriel du 01/10/2019, la coordinatrice Cohésion Sociale a transmis au service Patrimoine la décision du Bureau Permanent du 25/09/2019 autorisant la reprise des ateliers couture par une nouvelle animatrice des centres communautaires;

Considérant qu'il est nécessaire d'adapter les horaires d'occupation et le nombre de séances hebdomadaires;

Considérant que l'atelier sera dorénavant organisé le lundi de 11h00 à 16h30 sachant que l'accueil sera organisé par l'animatrice à partir de 10h30;

Considérant que ce changement présente l'avantage de réduire le temps de cohabitation avec le personnel enseignant de l'école;

Considérant que la direction scolaire a avalisé ce changement d'horaire;

Considérant qu'administrativement, il y a lieu d'établir un avenant modifiant l'horaire d'occupation;

Considérant le projet d'avenant, ayant pris cours le 15/10/2019, repris en annexe et faisant partie intégrante de la présente délibération;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : De marquer son accord sur les termes de l'avenant n°2 entre la Ville et le CPAS modifiant l'horaire d'occupation des locaux au sein de l'école communale sise place de Bracquengnies 1 à Strépy-Bracquengnies afin d'y organiser des ateliers couture à partir du 15/10/2019.

36.- Patrimoine communal - Bien sis rue Sylvain Guyaux 11 à La Louvière (Galerie du Centre) appartenant à la RCA - Acquisition du bâtiment par la Ville - Fixation des conditions de l'acquisition et approbation du projet d'acte

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (art. L 1122-12, L 1122-13, L 1122-30, L 1123-23, 2°, 8°, L 1222-1 et L 3331-2);

Vu la Circulaire du 23 février 2016 portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux (Circulaire 'Furlan') ;

Vu la décision du Collège Communal du 25 mars 2019 décidant :

- De prendre acte de l'arrêté ministériel pris en date du 16 janvier 2019 octroyant une subvention à notre ville d'un montant total de € 1.264.000 TVAC pour l'acquisition du bien, appartenant à Messieurs YAYBUYUK et YAVUZ et leurs épouses, situé sis rue Sylvain Guyaux 11 à La Louvière, cadastré ou l'ayant été Section C n° 59 A 106, lequel a été notifié en date du 23 janvier 2019.
- De proposer au Conseil communal , en séance du 7 mai 2019, de marquer son accord sur l'acquisition par la Ville dudit bien, de gré à gré, au prix de € 1.025.000, aux conditions suivantes: libre d'occupation (et vide) pour le jour de la passation de l'acte authentique devant le notaire, acte qui devra être conclu au plus tard le 30 juin 2019, un compromis de vente pouvant être conclu au préalable, et ce , sous réserve de l'obtention de l'accord écrit des propriétaires.
- D'envoyer cette proposition aux propriétaires et à leur notaire, Maître Bavier, pour accord écrit de manière ferme et définitive
- De procéder à une consultation de notaire afin de mandater un notaire comme représentant la Ville pour cette acquisition.
- D'imputer cette dépense au budget extraordinaire 2019 sous la référence 930/712-60/20196005 dont le financement sera constitué d'un subside de € 809.750 et par un emprunt de € 215.250.

- De fixer le montant de l'emprunt à un montant de € 215.250.

Vu la décision du Collège communal du 15 avril 2019 décidant :

- De prendre en considération que Madame CAKIR Asiye n'est plus propriétaire de ce bien.
- De proposer au Conseil communal, en séance du 7 mai 2019, de marquer son accord sur l'acquisition, pour cause d'utilité publique, par la Ville dudit bien, de gré à gré, appartenant aux époux YAYBUYUK Ilker – CIC EKBILEK Sehrazat à concurrence de deux/tiers (2/3) en pleine propriété et à Monsieur YAVUZ Ayhan, à concurrence d'un tiers (1/3) en pleine propriété, au prix de € 1.025.000, aux conditions suivantes,
 - 1) Passation de l'acte authentique devant notaire, acte qui devra être conclu au plus tard le 30 juin 2019, un compromis de vente pouvant être conclu au préalable.
 - 2) Bien libre d'occupation (et vide) pour le 31 octobre 2019, la pleine jouissance du bien étant laissée aux propriétaires jusqu'à cette date, qui fera l'objet d'une clause particulière dans l'acte.
- De transmettre cette décision aux propriétaires ainsi qu'à leur notaire, en leur rappelant qu'ils devront transmettre à la Ville les documents prouvant la résiliation des baux commerciaux et la nouvelle convention précaire qu'ils auront établi avec "BAYA SPORT".

Vu la décision du Collège communal du 29 avril 2019 décidant :

- De retirer ce dossier d'acquisition mis à l'ordre du jour du Conseil communal du 7 mai 2019.
- De marquer son accord sur le fait, qu'en égard au fait que le bien sis rue Sylvain Guyaux 11 à La Louvière ne sera pas libre d'hypothèque vu que les vendeurs n'ont pas la capacité de rembourser le crédit en cours, la RCA va acquérir ce bien aux mêmes conditions que celles négociées, en tenant compte des modifications apportées par cette décision, entre la ville et les vendeurs et qu'un acte soit ensuite passé entre la RCA et la Ville avant la date butoir permettant de recevoir les subsides, soit le 22 janvier 2020 au plus tard.
- De marquer son accord sur les conditions de l'acquisition:
 - 1) Acquisition dudit bien avec la "reprise" du bail commercial de "BAYA SPORT" par la RCA, les vendeurs devant s'engager à fermer l'accès de la galerie,
 - 2) Fermeture de l'accès de la galerie par les soins et aux frais des vendeurs moyennant la pose de cloisons rigides pour fermer complètement cette partie de la Galerie (accès rue des Amours et accès via les portes vitrées actuelles situées dans le bâtiment, côté rue Sylvain Guyaux) et que seules les cellules occupées par "BAYA SPORT" soient accessibles par le public,
 - 3) Les vendeurs devant obliger également "BAYA SPORT" à fermer le volet à front de voirie côté rue Sylvain Guyaux en dehors des heures d'ouverture de leur commerce ;
 - 4) Passation de l'acte authentique avant le 30 juin 2019 entre la RCA et les vendeurs
- De solliciter des vendeurs de recevoir un accord écrit sur ces conditions, à transmettre à la Ville
- De marquer son accord sur le fait que l'entièreté de ces conditions soient reprises dans l'acte authentique d'acquisition.
- De marquer son accord sur le fait que la RCA notifie à "BAYA SPORT" le renon du bail commercial dès le lendemain de la passation de l'acte d'acquisition entre la RCA et les propriétaires actuels.
- De prendre acte que la RCA pourrait négocier un départ "anticipé" en leur proposant une autre cellule commerciale en centre-ville.
- De marquer son accord sur le fait que la Ville rachètera ce bien à la RCA dès qu'elle aura acquis ce bien et que l'hypothèque sera levée.
- De transmettre un courrier officiel aux vendeurs et au notaire Bavier de cette décision et une copie de cette décision à la RCA.

Considérant que la RCA a donc acquis ce bien auprès des propriétaires privés, l'acte authentique passé devant notaires ayant été conclu le 24 juin 2019;

Considérant que dès lors, la Ville peut acquérir ce bien;

Considérant que l'estimation de la valeur vénale du bien a été réalisée le 21 novembre 2018, actualisée en date du 5 novembre 2019, par le géomètre Lalieu désigné par la Ville conformément à la consultation réalisée par notre Administration;

Considérant que celui-ci a attribué une valeur de € 1.500.000 audit bien et que le prix de vente est fixé à € 1.025.000, montant inférieur à l'estimation;

Considérant que le Notaire Franeau est le notaire de la RCA;

Considérant que le projet d'acte authentique rédigé par le Notaire a été transmis à notre Administration et que celui-ci reprend les conditions approuvées par le Collège Communal du 29 avril 2019 reprises ci-dessus;

Considérant que le projet d'acte est repris en annexe et reprend les conditions particulières suivantes:

"Conditions spéciales :

1. L'acte reçu par le notaire Pierre BRAHY, ayant résidé à La Louvière, en date du 25 septembre 2006 reprend textuellement ce qui suit :

« L'enseigne « Galerie du Drapeau Blanc » sera enlevée par l'Immobilière du Drapeau Blanc pour le premier novembre deux mille six et le bien ne pourra plus s'appeler de la sorte.

Il existe une servitude de passage, c'est-à-dire un accès aux caves pour la société Electrabel afin de visiter exceptionnellement leur transformateur se trouvant en cave et en façade en dessous de la galerie.

Les acquéreurs auront l'obligation à partir du premier juillet deux mille six, d'assurer tout le bien en tant que propriétaires. La société vendeuse assurera sa responsabilité d'occupant pour la période de son occupation et pour la partie occupée par elle.

En outre, l'acte de vente reçu par Maître Léon Bruyère en date du premier avril mil neuf cent septante-six, reprend une série de conditions que Monsieur et Madame Marsan-Laby, acquéreurs du bâtiment, ont exécutés. En conséquence, il n'y a plus lieu de les reproduire dans le présent acte, celle-ci n'étant plus d'application. »

2. L'acte du Notaire Sylvain BAVIER du vingt-quatre juin deux mil dix-neuf reprend les conditions suivantes, textuellement reproduites :

« 1) Acquisition dudit bien avec la "reprise" du bail commercial de "BAYA SPORT" par la Régie Communale Autonome, les vendeurs devant s'engager à fermer l'accès de la galerie,

2) Fermeture de l'accès de la galerie par les soins et aux frais des vendeurs moyennant la pose de cloisons rigides pour fermer complètement cette partie de la Galerie (accès rue des Amours et accès via les portes vitrées actuelles situées dans le bâtiment, côté rue Sylvain Guyaux) et que seules les cellules occupées par "BAYA SPORT" soient accessibles par le public,

3) Les vendeurs enverront un courrier recommandé pour obliger "BAYA SPORT" à fermer le volet à front de voirie côté rue Sylvain Guyaux en dehors des heures d'ouverture de leur commerce ;

(4) (..)»

Considérant que les crédits nécessaires à cette acquisition sont prévus au Budget extraordinaire 2019 sous la référence 930/712-60/20196005;

Considérant que le financement de cette dépense sera constitué d'un subside de € 809.750 et par un emprunt de € 215.250;

Considérant qu'il y a donc lieu de fixer le montant de l'emprunt à € 215.250;

Considérant que les plans d'emprise ont été établis le 14 juin 2019 par le géomètre communal et sont repris en annexe;

Considérant que le Bureau compétent de l'Administration Générale de la Documentation patrimoniale est dispensé de prendre inscription d'office;

Considérant l'avis positif avec remarques de la Directrice financière (28/10/2019), lequel précise:
"1. Projet de délibération du Collège communal daté du 18/10/2019 intitulé: "Bien sis rue Sylvain Guyaux 11 à La Louvière (Galerie du Centre) appartenant à la RCA.- Acquisition du bâtiment par la Ville.- Fixation des conditions de l'acquisition et approbation du projet d'acte".

2. Contrôle effectué dans le cadre de l'article du L1124-40 § 1, 3° du CDLD et dont l'étendue porte sur le seul projet de délibération.

L'attention est attirée sur la durée de validité de l'estimation à joindre au dossier de paiement.

Par ailleurs, il est préconisé de préciser la contenance du bien à acquérir.

Sous réserve de validation du pavé budgétaire par le DB&CG, l'avis est donc favorable avec remarques."

Considérant l'avis complémentaire du DB&CG (5/11/19), lequel précise:

"Au budget initial 2019, un montant de 1.600.000€ a été inscrit à l'article 930/712-60/20196005 libellé Acquisition rue Sylvain Guyaux 11 LL (E+S).

Il est financé par un subside inscrit à hauteur de 1.264.000€ et un emprunt de 336.000€.

Des crédits suffisants sont donc bien prévus au budget."

Considérant que l'estimation du géomètre Lalieu réactualisée au montant de € 1.500.000 en date du 5 novembre 2019 est en annexe de la présente délibération;

Considérant que la contenance du bien selon matrice est de 11 ares 5 centiares;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : De marquer son accord sur l'acquisition pour cause d'utilité publique par la Ville du bien sis rue Sylvain Guyaux, 11 à La Louvière cadastré 2ème Division, Section C 59 A106, d'une contenance selon matrice de 11 ares 5 centiares, auprès de la RCA, de gré à gré, au prix de € 1.025.000, aux conditions reprises ci-avant.

Article 2: De désigner le Notaire Franeau, notaire du vendeur, pour la passation de l'acte authentique.

Article 3: De marquer son accord sur le projet d'acte repris en annexe.

Article 4: D'approuver les plans d'emprise établis par le géomètre communal en date du 14 juin 2019.

Article 5: D'imputer la dépense au Budget extraordinaire 2019 sous la référence 930/712-60/20196005.

Article 6: De financer cette dépense par un subside de € 809.750 et par un emprunt de € 215.250.

Article 7: De fixer le montant de l'emprunt à € 215.250.

Article 8: De dispenser le Bureau compétent de l'Administration Générale de la Documentation patrimoniale de prendre inscription d'office.

37.- Patrimoine communal- bien situé chaussée Paul Houtart 2 à 7110 Houdeng-Goegnies-
Fixation du prix de vente et des modalités de la procédure de mise en vente

M.Gobert : Le point 37, Monsieur Resinelli ?

M.Resinelli : Simplement, par rapport à ce bâtiment, finalement, la conclusion est que ce bâtiment, qui est une maison de maître située au pied du Canal du Centre, de l'ascenseur n° 1 et du parc Boël. Malheureusement, le dossier de l'auberge de jeunesse n'a pas pu aboutir faute de subsides. C'est une triste fin que de devoir le vendre. Maintenant, en espérant qu'il soit vendu pour en faire un projet dans le cadre du développement touristique du Canal du Centre. Mais vu qu'il est en zone de logement, il y a peu de chance que ça aboutisse.

C'est juste pour dire que c'est triste, mais évidemment, si on ne sait rien en faire nous-mêmes, on ne va pas le garder pour le garder.

M.Gobert : Merci.

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (art. L 1122-12, L 1122-13, L 1122-30, L 1123-23, 2°, 8°, L 1222-1 et L 3331-2);

Vu la Circulaire du 23 février 2016 portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux (Circulaire 'Furlan') ;

Vu la décision du Collège communal prise en date du 29 juillet 2019, qui précise :

- De marquer son accord sur la vente de ce bâtiment sis chaussée Paul Houtart 2 à Houdeng-Goegnies au vu de la décision prise par le Collège communal en séance du 17 juin 2019 liée au Plan de gestion, malgré la proposition de projet de création d'un gîte proposé par la Maison du Tourisme et l'avis défavorable sur la vente étant donné sa position et la future mutation de la zone qui pourrait entraîner une fonction utile au bien et à sa mise en valeur."
- De solliciter l'estimation dudit bien auprès du Notaire Franeau.
- De mandater le notaire Franeau, en qualité d'adjudicataire dudit marché de service, afin d'instruire ce dossier de mise en vente.
- De présenter un rapport complémentaire au Collège communal dès réception de l'estimation du notaire Franeau.
- De transmettre la présente décision aux services ayant émis un avis.

Considérant en effet qu'en date du 2 octobre 2013, notre Ville a acheté un bien situé chaussée Paul Houtart 2 à 7110 Houdeng-Goegnies et ce, afin d'y créer un hébergement de tourisme social. Ce bien a été acheté pour cause d'utilité publique à l'ASBL "Centre d'Animation en Langues" au prix de € 215.000;

Considérant que ce projet de création d'auberge de jeunesse qui était initié et suivi par la Maison du Tourisme n'a pas abouti;

Considérant qu'en date du 2 septembre 2019, le notaire Franeau a transmis son estimation par courrier;

Considérant que Maître Franeau attribue pour cet immeuble comme valeur vénale "*au vu de sa situation, de son état et de sa destination actuelle*", une valeur vénale de € 180.000;

Considérant qu'au vu du prix d'acquisition de € 215.000 et des prix du marché actuel de l'immobilier notre administration propose de vendre ce bien au prix de départ de € 245.000, selon une procédure de gré à gré au plus offrant;

Considérant qu'il est proposé que le notaire Franeau réalise la publicité et commence à recevoir les offres des amateurs avec un prix de départ fixé à € 245.000, et ce, à un prix supérieur que celui de l'estimation et celui prix d'achat de 2013;

Considérant que , quant aux modalités liées à la réception des offres, la transmission de celles-ci et la faculté de surenchère, il est proposé :

- que l'étude notariale transmette à notre administration toute offre reçue dans les 2 jours ouvrables
- que l'offre doit être valable un mois
- que dans ce délai d'un mois, si une offre plus élevée est déposée, l'offre inférieure n'est plus valable.
- Si aucune offre d'un montant n'est déposée en l'étude dans le mois, l'offre qui reste valable, sera présentée au Collège communal afin que celui-ci se prononce sur celle-ci;

Considérant qu'en effet, la Ville se réserve le droit de refuser une offre, même si le montant de celle-ci est supérieur au montant fixé de départ, soit € 245.000;

Considérant que le géomètre communal va établir le plan qui sera annexé à l'acte authentique;

Considérant que la Directrice financière a remis l'avis favorable suivant le 24 octobre 2019:

"1. Projet de délibération du Conseil communal daté du 11/10/2019 intitulé: "Patrimoine communal - bien situé chaussée Paul Houtart 2 à 7110 Houdeng-Goegnies - Fixation du prix de vente et des modalités de la procédure de mise en vente".

2. Contrôle effectué dans le cadre de l'article du L1124-40 § 1, 3° du CDLD et dont l'étendue porte sur le projet de délibération dont le courrier de Maître Julien Franeau daté du 2 septembre 2019 portant "Estimation à La Louvière, chaussée Paul Houtart, 2".

Aucune remarque n'est à formuler.

L'avis est favorable."

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: De marquer son accord sur la mise en vente du bien communal situé chaussée Paul Houtart 2 à Houdeng-Goegnies, cadastré douzième Division, Section C, Numéro 139 H 7, selon une procédure de gré à gré au plus offrant, au prix de départ de € 245.000, et ce conformément à l'estimation établie par le notaire Franeau en date du 2 septembre 2019 (€ 180.000) et de son prix d'acquisition en 2013 (€ 215.000).

Article 2: De désigner Maître Franeau pour instrumenter ce dossier de vente et la passation de l'acte authentique eu égard à sa désignation comme adjudicataire du marché de service "Désignation d'un notaire" dans le cadre des dossiers de vente.

Article 3: De marquer son accord sur les modalités liées à la réception des offres explicitées ci-avant.

Article 4: De marquer son accord sur le fait que le plan annexé à l'acte authentique est à charge de l'acquéreur.

Article 5: De charger le géomètre communal d'établir le plan qui sera annexé à l'acte authentique.

38.- Patrimoine Communal - Boulevard urbain Est - Infrabel- Achat des emprises - Approbation du prix de vente définitif - Intervention de la RCA

Le Conseil,

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (art. L 1122-12, L 1122-13, L 1122-30, L 1123-23, 2°, 8°, L 1222-1 et L 3331-2);

Vu la Circulaire du 23 février 2016 portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux (Circulaire 'Furlan') ;

Considérant que dans le cadre du projet de réalisation du Contournement Est, des emprises propriétés d'INFRABEL doivent être acquises:

- INFRABEL accepte d'en vendre certaines: il s'agit des parcelles 006, 007, 014 et 016 au plan SNCB P5.1160.0028 (en annexe) qui correspondent aux parcelles 23, 16, 20' et 21 au plan Callari TC478E2e (en annexe);
- INFRABEL exige un bail emphytéotique pour d'autres: il s'agit de la parcelle 001 au plan SNCB P5.2400.0037 (en annexe) qui correspond aux parcelles 8 et 13' au plan Callari TC478E2e (en annexe);

Considérant que la présente délibération examine le cas des emprises qu'INFRABEL accepte de vendre;

Considérant qu'il est cependant nécessaire que les deux opérations se réalisent et si possible à des

moments proches dès lors que l'acquisition des parcelles n'aurait aucune utilité sans le bail emphytéotique et vice et versa;

Considérant que les parcelles qui feront l'objet de la vente sont les parcelles 006, 007, 014 et 016 au plan SNCB P5.1160.0028, ayant comme équivalents les parcelles n° 23, 16, 20' et 21 au plan Callari TC478E2e;

Considérant que les superficie des parcelles objets de la vente sont les suivantes:

- Parcelle n° 23 (006): 0.952m²
- Parcelle n° 16 (007): 0.619m²
- Parcelle n° 20' (014): 1.328m²
- Parcelle n° 21 (016): 0.216m²

Soit **3.115m²**.

Considérant que le notaire Franeau a évalué en date du 4 juin 2019 la valeur de ces parcelles à 35€/m² s'agissant de terrains non viabilisés se situant en zone d'habitat (en annexe);

Considérant que puisque les 4 parcelles affichent une superficie totale de 3.115m², ceci donne une valeur de 3.115m² X 35€ = 109.025€;

Considérant qu'INFRABEL ne demande pour les 4 parcelles que la somme de **2.756,39€** étant leur valeur comptable;

Considérant qu'en réalité, la majeure partie des parcelles INFRABEL sont des voiries entretenues depuis leur réalisation par la Ville suite aux travaux de suppression d'un passage à niveau et qu'INFRABEL ne veut pas vendre pour l'Euro symbolique et choisit donc comme référence sa valeur comptable;

Considérant qu'INFRABEL définit ses valeurs comptables comme étant *les valeurs moyennes établies en fonction des dossiers déjà clôturés dans la région*;

Considérant, enfin, qu'INFRABEL exige le paiement de 10% du prix de vente le jour du compromis et le paiement du solde le jour de l'Acte;

Considérant que la Ville va donc à nouveau devoir solliciter la bienveillance de la Régie Communale Autonome qui pourra, elle, acheter à INFRABEL en versant l'acompte puis le solde à l'acte pour, ensuite, revendre à la Ville les parcelles concernées;

Considérant qu'il est essentiel d'informer la Régie Communale Autonome ainsi qu'INFRABEL de ce que la convention d'achat des parcelles 23, 16, 20' et 21 au plan Callari TC478E2e et qu'INFRABEL désigne aussi comme étant les parcelles 006, 007, 014 et 016 au plan SNCB P5.1160.0028 devra *sine qua non* être soumise à la condition suspensive de la signature par INFRABEL avec la Ville de La Louvière d'un bail emphytéotique relatif à la parcelle 001 au plan SNCB P5.2400.0037 (en annexe) qui correspond aux parcelles 8 et 13' au plan Callari TC478E2e;

Vu l'avis favorable rendu le 24 septembre 2019 par la Régie Communale Autonome en ces termes:
" Pas de remarque particulière.

Par 33 oui et 7 non,

DECIDE :

Article 1: De marquer son accord sur le plan Callari TC478E2e dont les contenances y reprises.

Article 2: De marquer son accord sur le prix de vente de **2.756,39€** pour les quatre parcelles 23, 16, 20' et 21 au plan Callari TC478E2e, montant inférieur à la valeur vénale estimée par le Notaire Franeau.

Article 3: De marquer son accord sur le principe selon lequel la Régie Communale Autonome achètera à INFRABEL les parcelles 23, 16, 20' et 21 au plan Callari TC478E2e au prix de **2.756,39€** pour qu'ensuite et aussitôt la Ville rachète à la Régie Communale Autonome lesdites parcelles aux mêmes conditions.

Article 4: De marquer son accord pour rembourser la Régie Communale Autonome des débours justifiés qu'elle aura exposés pour cette opération.

Article 5: De solliciter l'accord de principe **officiel** d'INFRABEL selon lequel INFRABEL vendra à la Régie Communale Autonome les parcelles 23, 16, 20' et 21 au plan Callari TC478E2e et qu'INFRABEL désigne aussi comme étant les parcelles 006, 007, 014 et 016 au plan SNCB P5.1160.0028 (en annexe) aux conditions d'ores et déjà proposées par INFRABEL à la Ville.

Article 6: De solliciter l'accord du Conseil d'Administration de la Régie Communale Autonome pour que celle-ci achète à INFRABEL les parcelles 23, 16, 20' et 21 au plan Callari TC478E2e et qu'INFRABEL désigne aussi comme étant les parcelles 006, 007, 014 et 016 au plan SNCB P5.1160.0028 (en annexe) aux conditions d'ores et déjà proposées par INFRABEL à la Ville.

Article 7: D'informer la Régie Communale Autonome ainsi qu'INFRABEL de ce que la convention d'achat des parcelles 23, 16, 20' et 21 au plan Callari TC478E2e et qu'INFRABEL désigne aussi comme étant les parcelles 006, 007, 014 et 016 au plan SNCB P5.1160.0028 devra *sine qua non* être soumise à la condition suspensive de la signature par INFRABEL avec la Ville de La Louvière d'un bail emphytéotique relatif à la parcelle 001 au plan SNCB P5.2400.0037 (en annexe) qui correspond aux parcelles 8 et 13' au plan Callari TC478E2e.

39.- Patrimoine Communal - Projet Bocage - Infrabel - Passage sous Pont km 22.002 - Emphytéose - Décision de principe

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que dans le cadre du projet de ré-aménagement du quartier du Bocage, la voirie cyclo-piétonne qu'entend créer la Villeau droit de l'assiette de l'ancienne ligne ferroviaire que se partagent la SNCB et INFRABEL, devra nécessairement passer sous un ouvrage d'art (OA), soit le pont du KM 22.002;

Vu que pour la réalisation de ce projet, deux opérations immobilières avec Infrabel sont requises à savoir une acquisition de parcelles et la passation d'un contrat pour la maîtrise d'un passage sous-voie (pont du km 22.002).

Considérant que la vente des parcelles sera réalisée dans un premier temps avec la RCA car Infrabel exige que le prix de vente soit versé à l'acte;

Que par la suite, la Ville rachètera ces parcelles à la RCA;

Considérant qu'INFRABEL propose deux options:

- Soit la construction d'un pertuis/tunnel sous le pont actuel.
- Soit un bail emphytéotique mais aménagé désormais de façon acceptable.

Considérant que l'auteur de projet (bureau d'études ARCADIS, actuellement en charge du dossier d'exécution des aménagements de voiries au droit du quartier Bocage) a réalisé (en annexe) un état des avantages et inconvénients de chacune des deux solutions envisagées;

Considérant qu'il ressort clairement de cette analyse que le choix de l'emphytéose sera le meilleur choix;

Considérant qu'il est arrêté qu'INFRABEL va, à terme, combler le passage sous voie convoité, pour en réduire le coût d'entretien;

Qu'il est relativement assuré que l'ouvrage d'art, construit il y a moins de 40 ans, devrait encore résister de longues années sans interventions techniques majeures (au moins 60 ans en théorie);

Que dans le pire des cas, si la solidité de l'ouvrage venait à montrer des faiblesses structurelles telles, rien n'empêcherait désormais de recourir, alors, à la pose d'un pertuis et de remblayer l'interstice pont-pertuis;

Considérant que les coûts d'entretien et de placement d'un nouveau pertuis paraissent trop importants;

Considérant que la création d'un nouveau pertuis aurait des implications budgétaires et temporelles neuves et importantes dans la mesure où, à ce jour, il n'est pas couvert par le permis octroyé en date du 18/05/2018;

Considérant que le Service TRAVAUX a rendu un avis favorable au bail emphytéotique;

Que la Conseillère rénovation urbaine a rendu elle aussi un avis favorable au bail emphytéotique;

Considérant que la solution d'un bail emphytéotique l'emporte nettement après comparaison objective des avantages et inconvénients des deux solutions proposées;

Considérant qu'une condition suspensive devra être prévue relativement à la conclusion de la vente par INFRABEL à la Régie Communale Autonome de la parcelle 23s (ou parcelle 24 selon INFRABEL et selon plan SNCB P5.1180.0209): les deux opérations immobilières (acquisition et bail emphytéotique) devant aller de paire.

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : De marquer un accord de principe sur l'établissement d'un bail emphytéotique entre la Ville et Infrabel en ce qui concerne l'ouvrage d'art (OA), soit le pont du km 22.002 du site Bocage.

Article 2 : De marquer son accord d'informer INFRABEL de cette décision en l'invitant à concrétiser le projet de bail emphytéotique avec les services de la Ville en tenant compte des remarques figurant dans les avis sollicités repris ci-dessus.

Article 3 : De marquer son accord de rappeler à cette occasion à INFRABEL qu'une condition suspensive devra être prévue relativement à la conclusion de la vente par INFRABEL à la Régie Communale Autonome de la parcelle 23s (ou parcelle 24 selon INFRABEL et selon plan SNCB P5.1180.0209): les deux opérations immobilières (acquisition et bail emphytéotique) devant aller de paire.

40.- Patrimoine Communal - Rue Delaby - Contrat de 'Voirie Conventionnelle' entre la RCA (emphytéote) et la Ville (tréfoncier)

Le Conseil,

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (art. L 1122-12, L 1122-13, L 1122-30, L 1123-23, 2°, 8°, L 1222-1 et L 3331-2);

Vu la Circulaire du 23 février 2016 portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux (Circulaire 'Furlan') ;

Vu le Décret du 6 février 2014 relatif à la Voirie Communale;

Considérant que la Ville a consenti à la Régie Communale Autonome (ci après RCA) un premier bail emphytéotique (en annexe) en date du 29 décembre 2009 , portant sur la zone de l'ancien parking et sur la zone du Louvexpo;

Considérant que la Ville a ensuite consenti le 29 décembre 2015 un second bail emphytéotique à la RCA (en annexe) portant cette fois sur la zone des nouveaux parkings et l'accès routier à ceux-ci;

Considérant que ces deux baux se terminent de plein droit le 31 décembre 2059;

Considérant qu'une voirie 'de fait' a vu le jour par la création de la desserte des parkings aménagés à l'arrière du bâtiment Louv'Expo, c'est ce que l'on nomme désormais la rue Delaby;

Considérant que cette voirie de fait pose comme problème le fait de ne pas être une voirie officielle et de ne pas autoriser alors la Ville à y remplir sa mission de faire jouir les habitants des avantages

d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics. (art 135 par. 2 NLC);

Considérant que c'est ainsi que l'intervention des services de Police a posé des problèmes, ceux-ci refusant d'intervenir sur des terrains privés;

Considérant que la solution idéale au cas de l'espèce est le recours au mécanisme récent de la 'voirie conventionnelle';

Considérant que l'article 10 du Décret du 6 février 2014 relatif à la Voirie Communale autorise désormais la conclusion de conventions par lesquelles une Commune et un propriétaire conviennent d'affecter des parcelles libres de charges et servitudes à la circulation publique;

Considérant que ce mécanisme confèrera à la rue Delaby un réel statut de voirie (publique) et impliquera la prise en charge par la Ville de l'ensemble de ses obligations en qualité de responsable de la voirie;

Considérant que le contrat doit être passé sous la forme d'un acte authentique;

Que ce contrat se fera à titre gratuit et pour la durée maximale légale, soit 29 années;

Qu'il pourra être reconduit par conventions expresses tant que dureront les deux baux emphytéotiques des 29 décembre 2009 et 29 décembre 2015;

Considérant qu'un plan devra être tracé par le géomètre communal;

Considérant qu'en parallèle à cette convention, le géomètre communal instruira le dossier d'ouverture de voirie pour officialiser la situation actuelle de fait de la rue Delaby;

Considérant que le décret en son article 10 prévoit que la convention est idéalement passée avant l'ouverture de la voirie par le Conseil Communal;

Considérant qu'il est proposé de désigner le Notaire Franeau, adjudicataire du marché de service relatif aux notaires, pour la rédaction de cet acte;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: De prendre la décision de principe de convenir avec la Régie Communale Autonome la création d'une voirie conventionnelle qui régira le statut de la voirie informelle actuelle dite rue Delaby.

Article 2 :De désigner le notaire Franeau, adjudicataire du marché de service relatif à la désignation d'un Notaire pour la rédaction de l'acte authentique.

Article 3 : De transmettre la présente décision au géomètre communal afin qu'en parallèle à cette convention, celui-ci instruisse le dossier d'ouverture de voirie pour officialiser la situation actuelle de fait de la rue Delaby;

41.- Patrimoine communal - Nouvelle zone de secours - Bail provisoire dans l'attente du transfert de la caserne - Avenant 2019 - Fixation du loyer

M.Gobert : D'autres interventions pour ces points jusqu'à 42 ? Monsieur Hermant ?

M.Hermant : Sur le point 41. J'avais une question en fait puisqu'on me parle des pompiers. Je vais en profiter pour poser quelques questions par rapport à la situation sur place, si vous me permettez.

Les pompiers se plaignent, ils ont fait pas mal d'actions ces derniers temps, il y a de nouveaux calicots sur la caserne concernant les équipements de protection individuelle, si j'ai bien vu. Et en posant des questions aux pompiers qu'on connaît, apparemment, ils dénoncent un peu la situation qui n'est toujours pas réglée. Ils ont déjà fait des actions il y a quelques années, et apparemment, ils disent que c'est toujours, je cite, « du grand n'importe quoi », où ils n'ont toujours pas de deuxième tenue pour le personnel là-bas. Avant, il y avait quatre ambulances qui partaient et trois départs incendie avant la réforme. Aujourd'hui, il y a deux ambulances qui peuvent partir en même temps et un départ incendie à la fois. Il y a quand même un problème de sécurité qui se pose à notre avis.

Les gens se plaignent vraiment. Par exemple, ils doivent aller sur un incendie, ils reviennent, ils n'ont pas de deuxième veste de protection, ils doivent laver ça eux-mêmes, enfin, c'est vraiment très compliqué pour eux.

Vu les actions qu'ils mènent, vu les actions de protestation, les calicots, etc, je suis allé voir dans le Conseil de Zone si vous étiez présent. Je constate, Monsieur Gobert, que les six derniers mois, vous n'étiez pas présent au Conseil de Zone.

M.Gobert : La Louvière était représentée. Le Bourgmestre peut se faire représenter. Madame Lelong me remplace au Conseil de Zone, conformément à la loi.

M.Hermant : Vous avez raison. Madame Lelong a d'énormes qualités, je ne mets pas du tout ça en doute. La question, c'est que vous avez un poids politique en tant que Bourgmestre que tout autre.

M.Gobert : Je n'ai qu'une voix potentielle parmi la vingtaine d'autres.

M.Hermant : J'ai déjà constaté qu'au Conseil communal, vous avez du talent pour crier de temps en temps, pour taper sur la table quand le PTB prend parfois la parole. Pourquoi vous ne faites pas la même chose au Conseil de Zone pour dire qu'il est temps que les problèmes de la caserne de La Louvière soit réglée, qu'on tape sur la table et que vous alliez dans la presse, que vous secouiez le cocotier pour dire « Il est temps ! » ?

Les gens en ont ras-le-bol, les gens n'ont pas d'équipement de sécurité depuis des années. Ce n'est quand même pas sérieux ! C'est quand même votre rôle au minimum d'assurer la sécurité de la ville de La Louvière.

M.Gobert : C'est vrai.

Mme Lelong : Un petit mot d'explication. Effectivement, Monsieur Gobert me mandate à chaque fois et je signe, je vous rassure. Chaque fois que je vais à cette Zone de Secours, je suis présente à chaque réunion. Pour ce qui touche à l'histoire de l'état de la caserne auquel vous faites référence, je ne m'étendrai pas plus sur ce sujet en rappelant quand même qu'il y a des obligations qui relèvent de la part du bailleur, et celles de la part de l'occupant. Je pense qu'il est utile de le rappeler, et qu'il faudra bien différencier à chaque fois les obligations de chacun dans le cadre des revendications qui sont émises.

Le point par rapport aux tenues de feu auxquelles vous faites référence, puisque vous avez l'air, Monsieur Hermant, fort au courant, mais pas tant que ça finalement, de ce qui se passe au niveau de la Zone de Secours, vous apprendrez que lors du dernier budget approuvé, nous avons dégagé un budget de 700.000 euros pour les tenues des pompiers. Merci.

M.Hermant : Pour 2020 alors, c'est ça ?

M.Gobert : D'autres interventions pour les points Patrimoine ? Merci.

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la circulaire du Ministre FURLAN de décembre 2015 relative à la problématique du transfert des casernes d'incendie ayant bénéficié de subsides financés par des prêts accordés au travers du compte CRAC dans le cadre des financements alternatifs relatifs aux bâtiments qui précise qu'il n'est pas envisageable de transférer la propriété des bâtiments vers les zones de secours tant que les emprunts ne sont pas remboursés;

Vu la décision du Conseil Communal du 14/12/2015 approuvant les clauses d'un bail provisoire à durée indéterminée prenant cours le 01/01/2015 moyennant un loyer annuel de € 972.219,54 pour l'exercice 2015 et ce, en attendant la passation d'un contrat définitif;

Considérant que, dans le cadre de la réforme des zones de secours, la caserne des pompiers située avenue Roi Baudouin à La Louvière, actuellement propriété de la Ville, doit être transférée à la zone de secours Hainaut-Centre;

Considérant que le contrat définitif n'a pas été transmis au service Patrimoine, il y a eu lieu, pour les exercices 2016, 2017 et 2018, d'établir des avenants au bail provisoire à durée indéterminée régissant les dispositions transitoires au niveau de la prise en charge des frais relatifs à l'occupation du bâtiment;

Considérant que les loyers réclamés ont été calculés comme suit :

- Exercice 2015 : € 972.219,54 décomposé comme suit : € 711.309,84 (annuités du remboursement CRAC de la caserne) auxquels il y a lieu d'ajouter les annuités des autres emprunts dont la charge s'élève à € 260.909,70.
- Exercice 2016 : € 970.319,20 décomposé comme suit : € 711.309,84 (annuités du remboursement CRAC de la caserne) auxquels il y a lieu d'ajouter les annuités des autres emprunts dont la charge s'élève à € 259.009,36.
- Exercice 2017 : € 970.602,67 décomposé comme suit : € 711.309,84 (annuités du remboursement CRAC de la caserne) auxquels il y a lieu d'ajouter les annuités des autres emprunts dont la charge s'élève à € 259.292,83.

- Exercice 2018 : € 971.465,86 décomposé comme suit : € 711.309,84 (annuités du remboursement CRAC de la caserne) auxquels il y a lieu d'ajouter les annuités des autres emprunts dont la charge s'élève à € 260.156,02;

Considérant qu'en date du 15/02/2019, le projet de convention définitif est parvenu à notre Administration;

Considérant que le Collège Communal, en sa séance du 06/05/2019, a marqué son accord sur la signature de la convention de location transmise par la zone de secours et ce, après modification de certains articles;

Considérant que cette décision a été transmise aux représentants de la zone de secours pour accord et modifications requises;

Considérant qu'à ce jour, notre Administration n'est toujours pas en possession du document modifié afin qu'il puisse être présenté au Conseil Communal et ce, malgré plusieurs rappels adressés à la zone de secours en dates des 01/07/2019 et 14/08/2019, le commandant de zone nous ayant par ailleurs informés en date du 28/08/2019 qu'il ne manquerait pas de revenir vers nous sur la modification de la convention proposée dans les prochaines semaines;

Considérant que les services financiers doivent inscrire le droit constaté au compte 2019, il n'est plus possible d'attendre la réponse de la zone de secours;

Considérant qu'il y a donc lieu d'établir un nouvel avenant afin que le loyer relatif à l'exercice 2019 puisse être réclamé à la zone de secours;

Considérant que le montant du loyer pour l'exercice 2019 est fixé à € 970.980,56 décomposé comme suit : € 711.309,84 (annuités du remboursement CRAC de la caserne) auxquels il y a lieu d'ajouter les annuités des autres emprunts dont la charge s'élève à € 259.670,72;

Considérant que le calcul de ce montant transmis par les services financiers est repris en annexe;

Considérant que l'avis favorable de la Directrice financière est repris ci-dessous :

"1. Projet de délibération du Conseil communal daté du 23 octobre 2019 intitulé "Patrimoine communal.- Nouvelle zone de secours.- Bail provisoire dans l'attente du transfert de la caserne.- Avenant 2019.- Fixation du loyer".

2. Contrôle effectué dans le cadre de l'article L1124-40 § 1, 3° du CDLD et dont l'étendue porte sur le seul projet de délibération.

L'avis est favorable quant au loyer pour l'exercice 2019 tel que calculé"

Considérant le projet d'avenant repris en annexe et faisant partie intégrante de la présente délibération;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : De fixer le loyer à réclamer à la zone de secours, pour l'exercice 2019 à un montant de € 970.980,56 et ce, par la voie d'un avenant au contrat de bail provisoire à durée indéterminée ayant

pris cours le 01/01/2015.

Article 2 : D'approuver les termes de l'avenant au contrat de bail provisoire à durée indéterminée ayant pris cours le 01/01/2015.

Article 3 : De transmettre la décision aux services financiers afin que ceux-ci inscrivent le droit constaté au compte 2019.

42.- Patrimoine communal.- Immeuble abritant le théâtre communal sis Place Communale 22.- Bail emphytéotique entre la Ville et la RCA.

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la Circulaire du 23 février 2016 portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux (Circulaire 'Furlan') ;

Considérant que la Ville est propriétaire des parcelles cadastrales Section D n° 30C3, 31Y3, 34D10, 23C11 et 30V2, les deux premières parcelles, dans leur intégralité, et les trois dernières parcelles, pour partie, constituent l'ensemble de l'assiette du théâtre;

Considérant qu'à la suite de la rénovation en profondeur du théâtre, la Ville envisage d'en confier la gestion à sa Régie Communale Autonome (ci-après : RCA);

Considérant que, conformément à l'article 2 de ses statuts, la RCA peut en effet, notamment : (i) exploiter des infrastructures affectées à des activités culturelles ou de divertissement, (ii) constituer des droits réels immobiliers et (iii) gérer le patrimoine immobilier de la Commune dans les limites des articles L1120-30, alinéa 1er et L1123-23, 8° du CDLD;

Considérant qu'il appert que la RCA est intéressée par la mission que la Ville entend lui confier relativement au théâtre;

Considérant que, dans l'optique de garantir le respect des engagements que la Ville a souscrits envers la Communauté française relativement aux subventions que celle-ci, d'une part, lui a octroyées pour le projet d'infrastructure culturelle de la rénovation du théâtre et, d'autre part, a octroyées à l'A.S.B.L. Central (ci-après : A.S.B.L. ; anciennement : A.S.B.L. Centre Culturel régional du Centre) en exécution du contrat-programme 2009-2012, la RCA doit s'engager à mettre gratuitement le théâtre à la disposition de l'A.S.B.L.;

Considérant qu'eu égard à l'impact de cette mise à disposition gratuite sur son statut d'assujetti

ordinaire à la TVA, la RCA a introduit auprès du Service des décisions anticipées (ci-après : SDA) une demande de pre-filing portant sur la création d'une unité TVA dont l'A.S.B.L. et elle-même deviendraient membres. Que le SDA a répondu que la mise en place d'une telle structure était conforme aux règles en vigueur et qu'elle aboutirait en principe, comme le prévoit le n° 7.3.1.1.2 de la circulaire administrative 42/2007, à la taxation des recettes tirées de l'exploitation du théâtre;

Considérant qu'en vertu de l'article 3 de ses statuts, la S.C.R.L. Louvexpo (ci-après : S.C.R.L.) a pour objet social, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, l'exploitation du Louvexpo et de toute autre infrastructure sise sur le territoire de la Commune de La Louvière ou dans ses alentours, affectés à des activités culturelles, sportives, touristiques, en ce compris les infrastructures de restauration et de mise en valeur du patrimoine et de l'environnement local, ou de divertissement ainsi que l'organisation au sein de ces installations d'évènements à caractère public tels que des foires, congrès, conférences, expositions, manifestations culturelles, spectacles ou activités sportives. Que la société peut d'une façon générale accomplir toutes opérations de développement économique, commerciales, industrielles, financières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter la réalisation. Que, toutefois, la société ne peut adopter aucun acte contraire à sa qualité de filiale de la RCA ou aux dispositions spécifiques applicables aux dites filiales, notamment, l'article L 2132-8, §2, alinéa 1er, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant que dès lors, eu égard à l'objet social de la S.C.R.L., il est envisagé que la RCA puisse confier l'exploitation du théâtre à sa filiale afin de lui permettre d'élargir son offre commerciale actuelle et de développer avec l'A.S.B.L. des interactions et synergies dans le but de promouvoir les domaines de la culture et du divertissement. Que, conformément à l'article 2 des statuts de la RCA, cette opération sera réalisée au moyen d'un droit d'usufruit soumis à la TVA.

Considérant qu'afin de garantir le respect des engagements que la Ville a souscrits envers la Communauté française relativement aux subventions susvisées, la S.C.R.L. s'engagera à mettre gratuitement le théâtre à la disposition de l'A.S.B.L. Que, pour les mêmes motifs que ceux ayant conduit la RCA à introduire auprès du SDA une demande de pre-filing portant sur la création d'une unité TVA, cette mise à disposition gratuite interviendra dans la cadre d'une unité TVA dont la S.C.R.L. et l'A.S.B.L. seront membres. Qu'à la suite de la mise en œuvre de cette unité TVA, les recettes tirées de l'exploitation du théâtre seront en principe taxées au taux réduit de TVA de 6%.

Considérant que la mise en œuvre de ce nouveau mode d'exploitation du théâtre implique que la Ville constitue sur cet immeuble et le terrain y attenant au sens de l'article 1er, §9, 2° du Code de la TVA (ci-après CTVA), un bail emphytéotique. Que, comme l'y autorise le régime d'assujettissement optionnel prévu par l'Article 8 du CTVA et l'arrêté royal n°14 relatif aux "cessions de bâtiments, fractions de bâtiments et du sol y attenant et aux constitutions, cessions et rétrocessions d'un droit réel au sens de l'article 9, alinéa 2, 2°, du Code de la TVA, portant sur de tels biens", la Ville constituera ce bail emphytéotique avec application de la TVA;

Considérant que le montant du canon annuel à payer par la RCA à la Ville sera calculé de la façon suivante et s'élèvera, en tenant compte d'une durée de 99 ans, à 101.010 EUR :

Valeur du droit (y compris terrain attenant)		€ 10.000.000
Durée emphytéose	99 ans	
Canon emphytéotique annuel		€ 101.010

Considérant que ce canon annuel sera indexé;

Considérant que la Circulaire du 23.02.2016 (Circulaire Furlan) porte qu'une estimation de la valeur de l'immeuble/du montant du canon ou de la redevance est à solliciter dans chaque cas d'espèce puisque tant les pouvoirs locaux que l'autorité de tutelle doivent pouvoir apprécier la conformité de l'opération à l'intérêt général (section 7);

Considérant que Me Franeau, chargé de la réalisation du bail emphytéotique a signalé, un peu tardivement, ne pas être en mesure de réaliser l'estimation du canon requise, eu égard à la spécificité du bâtiment (un théâtre);

Considérant qu'une consultation de trois géomètres experts fut alors lancée le 18 novembre 2019 et qu'un seul géomètre a remis offre en sachant que l'estimation devra être réalisée pour le 25 novembre au plus tard, Mr Daniel Lalieu;

Considérant que celui-ci a rendu son rapport d'évaluation le 22 novembre 2019, soit après que le projet de rapport ait été communiqué à la Direction Financière pour avis et pendant le délai de 5 jours dont dispose la Direction Financière pour rendre son avis;

Considérant que le géomètre-expert Lalieu conclut à un canon annuel de **100.000€** (rapport en annexe);

Considérant que cette estimation est donc légèrement inférieure au canon envisagé au profit de la Ville (**101.010€**);

Considérant que la base d'imposition à la TVA (BI) et la TVA due sur l'emphytéose seront calculées de la façon suivante et s'élèveront, respectivement à € 10.000.000 (BI) et € 2.100.000 (TVA) :

Valeur du droit (y compris terrain attenant)	€ 10.000.000
Base de taxation de l'emphytéose	€ 10.000.000
TVA due sur l'emphytéose	€ 2.100.000
TVA déductible sur les travaux immobiliers	€ 1.997.664,16
Montant à verser par la Ville de LL (déclaration 104/5)	€ 102.335,84

Considérant que les factures ont été payées aux entrepreneurs hors TVA, en application du régime du cocontractant, que la Ville a elle-même déclarée et payée au Trésor Fédéral sans pouvoir la déduire à ce moment-là;

Considérant que la TVA peut être récupérée par la Ville grâce à la transmission du droit réel, sous régime TVA, à la RCA sur la parcelle construite;

Considérant qu'à cette fin, la Ville déposera une déclaration 104/5 dans le mois de l'acte authentique d'emphytéose qui devrait aboutir à un solde en sa défaveur de € 102.335,84;

Considérant que le plan à annexer à l'emphytéose établi par le géomètre communal le 14 novembre 2019 est en annexe de la présente décision;

Considérant que ce plan détermine la contenance exacte du terrain attenant à savoir l'assiette du bâtiment;

Considérant que le notaire Franeau, désigné par marché public par la Ville pour les dossiers de ventes et de démembrement de droits réels a établi le projet de bail emphytéotique et celui-ci est repris en annexe de la présente délibération;

Considérant que la signature de l'acte authentique doit intervenir avant le 31/12/2019;

Que l' Administration Générale de la Documentation patrimoniale sera dispensée de prendre inscription d'office;

Vu la décision du Collège Communal du 4 novembre 2019 décidant de solliciter l'avis de la Directrice Financière en urgence conformément à l'article 1124-40 paragraphe 1er 4° du Code de la Démocratie locale;

Considérant que ce bâtiment est grevé d'un contrat de concession octroyé à l'ASBL centre culturel régional du Centre (Central) qui a pris cours le 30 avril 2004 pour se terminer le 30 avril 2024;

Que ce contrat de concession porte sur le théâtre communal (section D30C3) et sur la taverne (section D 29X7);

Considérant qu' il y a lieu d'établir un avenant à ce contrat de concession en excluant le bâtiment du théâtre communal de ce droit;

Considérant que l'avis de la Direction Financière a été sollicité le 18.11.2019 sous le bénéfice de l'urgence (CDLD article 1124-40 §1 sub 5°: *En cas d'urgence dûment motivée, le délai de base de dix jours ouvrables visé aux 3°et 4°, peut être ramené à cinq jours ouvrables* – Décret du 19 juillet 2018, art. 16, 4°, b);

Considérant que l'avis de la Direction Financière est positif;

Que cet avis du 26.11.2019 est libellé ainsi: "

2. *Contrôle effectué dans le cadre de l'article L1124-40 §1, 3° du CDLD et dont l'étendue porte sur le seul projet de décision précité.*
3. *Cet avis est sollicité sous le bénéfice de l'urgence en vue d'être soumis au Conseil communal du 26/11/2019.*

Pour ce qui concerne les aspects juridiques et en particulier fiscaux de ce dossier, le Collège s'en est remis aux conseils d'un avocat spécialisé en la matière dont les conclusions ne sont évidemment ici aucunement remises en cause.

Pour le reste, vu le délai imparti, la complexité du dossier et le volume des pièces annexées à analyser, le contrôle ne peut être organisé et exécuté de manière à obtenir une assurance raisonnable notamment que les chiffres concernant la TVA à récupérer ne comportent pas d'erreurs significatives vu l'absence de détail à ce niveau.

Cette situation constitue une limitation importante qui ne permet pas l'expression d'un avis de légalité économique et financière à ce stade."

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : D'approuver le projet de bail emphytéotique à établir entre la Ville et la Régie Communale Autonome pour l'immeuble sis Place Communale 22 cadastré ou l'ayant été Section D n° 30C3, 31Y3, 34D10 pie, 23C11pie et 30V2 pie établi par le Notaire Franeau repris en annexe de la présente et faisant partie intégrante de la présente décision.

Article 2 : De dispenser l'Administration Générale de la Documentation patrimoniale de prendre inscription d'office.

Article 3 : D'approuver le projet d'avenant au contrat de concession établi entre la Ville et Central afin d'exclure le théâtre communal de ce droit.

43.- Zone de Police locale de La Louvière - Remplacement caméra Trivières - Ratification

M.Gobert : Les points 43 à 54 sont des points de la police. Monsieur Van Hooland, pour quel point ?

M.Van Hooland : Le point 48.

M.Gobert : Monsieur Resinelli ?

M.Resinelli : Le 43.

M.Gobert : Vous avez la parole.

M.Resinelli : Merci. Simplement, comme on le fait aussi souvent, lorsqu'il y a un point qui concerne les caméras de surveillance de la commune, est-ce qu'on pourrait avoir un petit topo de l'efficacité de ces caméras et du fait que oui ou non, elles aident effectivement dans le cadre d'enquêtes, pas forcément quelque chose de chiffré mais au moins l'avis du Chef de Corps sur cet outil.

M.Gobert : Elles n'ont pas qu'une fonction dans le cadre d'enquêtes.

M.Resinelli : Tout à fait, c'est préventif aussi.

M.Gobert : Monsieur Maillet ?

M.Maillet : Effectivement, je confirme que ces caméras gardent toute leur utilité et nous seront utiles tous les jours dans plusieurs domaines, que ce soit une simple surveillance, une orientation de nos équipes, un renfort de sécurité par rapport à un suivi d'une équipe, on n'est pas obligé d'en envoyer deux, et aussi des charges de preuves parfois, mais c'est vrai que c'est relativement plus complexe.

Effectivement, dès qu'une tombe en panne par rapport aux endroits où elles sont placées, avec le climat, le froid, les chaleurs, ça reste quand même du matériel électronique.

Monsieur le Bourgmestre était déjà tracassé et m'avait interrogé sur la durabilité ou la résistance de ce matériel, mais bon, globalement, je ne pense pas qu'on puisse vraiment remettre en doute la qualité du matériel, mais oui, je confirme à nouveau. Je peux peut-être demander qu'annuellement, on fournisse des données quantifiées qu'on vous a déjà produites sur le fait qu'on a reçu 2 ou 300 demandes, j'ai ce chiffre-là en tête de 200 demandes spécifiques par an que l'on a par rapport à un

délit de fuite ou autre et pour lequel ces caméras sont utilisées comme d'ailleurs le sont de plus en plus les caméras installées par des particuliers.

M.Gobert : Cela ne vous aura certainement pas échappé le point 49 où nous faisons l'acquisition de 4 caméras mobiles. Vous savez que nous avons, en termes de dépôts clandestins notamment, pas mal de points noirs, et il y a lieu d'en surveiller régulièrement toute une série. Ici, nous faisons l'acquisition de caméras mobiles, pas uniquement bien sûr, pour cette thématique environnementale, mais elles vont être utilisées par rapport à toute une série de points qu'on a identifiés comme étant des points noirs où on va déposer des détritrus.

M.Papier : Monsieur le Bourgmestre, sur le point 49, puisque ces caméras sont dotées de cartes SIM, je voudrais demander à notre Chef de Corps : nous avons abordé cette question dans le cadre de la campagne électorale sur base d'utilisation dans d'autres villes, des caméras avec la possibilité d'une intervention vocale en cas d'agression, et donc de pouvoir non seulement voir l'image et donc de pouvoir s'en servir mais aussi de pouvoir signaler aux personnes qui seraient en train de faire un délit ou une personne qui serait agressée et donc serait victime, qu'elle est vue, et que donc les services de police arrivent.

Puisque je vois que vous évoluez sur les mobiles, est-ce que ce type de matériel est à l'étude pour la zone de La Louvière ? C'était une question qui était apparue principalement aussi dans le cadre des agressions envers les femmes sur le territoire et portée par certaines associations féminines louviéroises.

M.Maillet : Ici, les cartes SIM, effectivement, sont prévues parce qu'on sait mettre les cartes en réseau, et un peu à l'instar du centre-ville, par exemple, au carnaval de Maurage où il n'y a pas beaucoup de caméras, elles pouvaient être installées pour une semaine avec à ce moment-là une nécessité de portabilité en 4G pour nous permettre en temps réel de pouvoir, par exemple, filmer une intervention policière ou suite à un appel, de directement avoir des informations complémentaires.

Néanmoins, la 4G, les caméras qu'on a prises ici sont déjà utilisées notamment dans la zone des Hauts-Pays, mais cette utilisation 4G pompe pas mal de données, donc a priori, en situation, comme Monsieur le Bourgmestre vient de l'évoquer, de surveillance d'endroits, n'est pas recommandée. Puis, cela nécessite une exploitation un peu plus fine. Dans le cadre de la rédaction de procès-verbaux, il faut extraire une image, donc la 4G ne sera pas utilisée.

Quant à l'option que vous envisagez de pouvoir avoir un micro, à ma connaissance, il n'est pas prévu dans le matériel ici, mais effectivement, le matériel évolue, on a des caméras maintenant dites intelligentes qui, par exemple, sur un parking de grandes surfaces, détectent que s'il y a un nombre de pixels qui correspond à une voiture arrivent, qu'une personne en sort, c'est un comportement normal. Par contre, si une voiture arrive et tourne dans le parking de manière trop longue, c'est une espèce de drapeau qui s'agite pour signaler à la police que potentiellement, on a un comportement suspect. Maintenant, ça peut être quelqu'un qui cherche son épouse ou voilà. C'est un cas vécu avec mon épouse quand elle fait les courses, qu'elle traîne, vous voyez.

Mais cela pourrait être toute une série de cas. Un exemple qu'on a eu pour ce type de caméra : les personnes qui mettent de petites cartes sur les pare-brises, voilà le type de comportement suspect qui est repéré puisqu'on voit un piéton qui fait le tour des voitures, et donc dans les zones de police qui disposent déjà de ce type de technologie, effectivement, on a maintenant une assistance, mais on rentre aussi dans du matériel dont la fiabilité est quand même, voilà, ce sont de nouvelles technologies. Après, on dépend d'une seule entreprise, il faut quand même rester prudent et ne pas

aller trop vite. Il y a quand même aussi ce côté Big Brother qui est relativement inquiétant.

M.Papier : (micro non branché) Si ce n'est pas pour filmer plus, c'est pour pouvoir avoir un retour ?

M.Maillet : Pas dans ce cas-ci, à ma connaissance pas.

M.Gobert : Des précisions de vote pour ces points 43 à 54 ?

Le Conseil,

Vu la nouvelle loi communale ;

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux

Vu l'article 2 – 20° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu les articles 92 et 162 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services

Vu l'article 124 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation de marchés dans les secteurs classiques ;

Vu l'article 5 de l'arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Revu la délibération du conseil communal du 23/11/2009 relative au principe d'implémentation d'un réseau de caméras de surveillance sur l'entité louviéroise ;

Revu la délibération du conseil communal du 09/05/11 relative au principe d'acquisition et au placement d'un réseau de caméras de surveillance et de protection urbaine sur le territoire de la ville de La Louvière ;

Revu les délibérations du collège communal du 21/11/11 et du 12/12/12 relatives à l'attribution du marché susmentionné à la société FABRICOM GDF SUEZ;

Revu la délibération du Collège Communal du 07/05/2012 relative à l'attribution de la phase 2 dudit marché à la société FABRICOM GDF SUEZ;

Revu la délibération du Collège Communal du 18/08/2014 relative à l'attribution d'un contrat de maintenance du réseau de caméras de surveillance à la société FABRICOM GDF SUEZ;

Revu la délibération du Collège Communal du 07/10/2019 relative au remplacement de la caméra située à Trivières, Place de Trivières ;

Considérant qu'en date des 21 novembre 2011 et du 12 décembre 2012, le Collège Communal a attribué le marché d'acquisition et de placement d'un réseau de caméras de surveillance et de protection urbaine sur le territoire de la ville de La Louvière à la société FABRICOM GDF SUEZ ;

Considérant que la société se nomme actuellement Engie Fabricom ;

Considérant qu'en sa séance du 7 mai 2012, le Collège Communal a attribué la phase 2 dudit marché à la société Engie Fabricom ;

Considérant que cette phase concernait entre autre l'acquisition et le placement de la caméra située à Trivières, Place de Trivières, pour un montant de 5.657,77€ (Htva) ;

Considérant qu'en date du 25/09/2019, cette caméra est tombée en panne ;

Considérant que cette caméra, qui fonctionne 24/24 depuis 7 ans, n'a jamais été en panne précédemment ;

Considérant que cette caméra est placée à un endroit stratégique ;

Considérant qu'afin de garantir la sécurité des citoyens, il est indispensable de procéder au remplacement de cette caméra ;

Considérant qu'en date du 18/08/2014, le Collège Communal a attribué à la Société FABRICOM GDF SUEZ la souscription d'un contrat de maintenance du réseau de caméras de surveillance ;

Considérant que le contrat d'entretien des caméras urbaines situées hors centre ville n'est pas un contrat de type "Omnium" et que dès lors le remplacement du matériel défectueux n'est pas prévu dans la redevance ;

Considérant que dès lors la société Engie Fabricom a réalisé un devis pour le démontage de la caméra en panne, ainsi que le placement, le câblage et la configuration d'une nouvelle caméra équivalente;

Considérant que la dépense est estimée à **2 994,78€ HTVA, soit 3 623,68€ TVAC** ;

Considérant que vu le faible montant du marché, la simple facture acceptée peut être choisie comme mode de passation de marché et la rédaction d'un cahier spécial des charges ne s'impose pas ;

Considérant que les crédits pour cette dépense ne sont donc pas disponibles à l'article budgétaire 330/744-51 du budget extraordinaire 2019 ;

Considérant dès lors que pour le présent marché, le principe, le mode de passation de marché ainsi que le mode de financement doivent être décidés par le Conseil Communal ;

Considérant qu'au vu de l'urgence impérieuse de disposer à nouveau des images transmises par la caméra située à Trivières, Place de Trivières, le Collège Communal réuni en sa séance du 7 octobre 2019 a exercé les pouvoirs du Conseil Communal sur base des articles 234 et 249 de la Nouvelle Loi Communale afin :

- de marquer son accord sur le principe de remplacement de la caméra urbaine située à Trivières, Place de Trivières ;
- de choisir la facture acceptée comme mode de passation de marché ;
- de consulter la société Engie Fabricom, Chaussée de Tubize 489, 1420 Braine l'Alleud dans le cadre du contrat d'entretien préventif.
- de choisir l'emprunt comme mode de financement ;
- d'attribuer le marché de fourniture relatif à l'acquisition et à l'installation de la caméra urbaine située à Trivières, Place de Trivières, à la société Engie Fabricom située Chaussée de Tubize 489 à 1420 Braine l'Alleud pour un montant de 2 994,78€ HTVA, soit 3 623,68€ TVAC ;

- de passer commande auprès de la société Engie Fabricom, Chaussée de Tubize 489 à 1420 Braine l'Alleud pour l'acquisition et à l'installation d'une caméra urbaine type AXIS P5624-E à Trivières, Place de Trivières, pour un montant de 2 994,78€ HTVA, soit 3 623,68€ TVAC ;
- d'engager la somme de 3 623,68 € TVAC à l'article budgétaire 330/744-51 du budget extraordinaire 2019 ;
- de contracter un emprunt de 3 623,68€ auprès d'un organisme financier désigné dans le cadre du marché de la ville ;
- de financer l'achat sans crédit ;
- de déclasser la caméra située à Trivières, Place de Trivières acquise en 2012 et d'en informer le service Patrimoine de la ville;
- d'informer le Conseil Communal des décisions prises dans le cadre de ce dossier lors de sa plus proche séance ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique :

De prendre connaissance et de ratifier les décisions prises par le Collège Communal en sa séance du 7 octobre 2019 sur base de l'article 234 et 249 de la Nouvelle Loi Communale et ce, en raison de l'urgence impérieuse de disposer à nouveau des images transmises par la caméra située à Trivières, Place de Trivières, à savoir :

- De marquer son accord sur le principe de remplacement de la caméra située à Trivières, Place de Trivières.
- De choisir la facture acceptée comme mode de passation de marché.
- De consulter la société Engie Fabricom, Chaussée de Tubize 489, 1420 Braine l'Alleud dans le cadre du contrat d'entretien préventif.
- De financer ce projet sans crédit à l'article budgétaire 330/744-51 du budget extraordinaire 2019 sur base de l'article 249 de la NLC et d'inscrire la dépense en deuxième modification budgétaire.
- De choisir l'emprunt comme mode de financement.
- D'attribuer le marché de fourniture relatif à l'acquisition et à l'installation de la caméra urbaine située à Trivières, Place de Trivières à la société Engie Fabricom située Chaussée de Tubize 489 à 1420 Braine l'Alleud pour la somme de
- 2 994,78€ HTVA, soit 3 623,68€ TVAC.
- De passer commande auprès de la société Engie Fabricom, Chaussée de Tubize 489 à 1420 Braine l'Alleud pour l'acquisition et à l'installation d'une caméra urbaine type AXIS P5624-E à Trivières, Place de Trivières pour un montant de
- 2 994,78€ HTVA, soit 3 623,68€ TVAC.
- D'engager la somme de 3 623,68 € à l'article budgétaire 330/744-51 du budget extraordinaire 2019.
- De fixer le montant de l'emprunt à 3 623,68 € à effectuer auprès de l'organisme financier désigné par la Ville dans le cadre du marché.
- De déclasser la caméra installée à Trivières, Place de Trivière acquise en 2012 et d'en informer le service Patrimoine de la Ville.

44.- Zone de Police locale de La Louvière - Modification csc marché travaux : rénovation des trottoirs de l'Hôtel de Police

Le Conseil,

Vu la nouvelle loi communale ;

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux ;

Vu les articles 2 – 18° et 26°, 42-1 a) de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu les articles 67, 68 et 71 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services

Vu les articles 61,62, 63, 67 et 68 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation de marchés dans les secteurs classiques ;

Revu la délibération du Collège Communal du 16/07/2019 relative aux sociétés à consulter dans le cadre de la rénovation des trottoirs de l'Hôtel de police ;

Revu la délibération du Conseil Communal du 16/07/2019 relative aux décisions prises dans le cadre dudit marché de travaux ;

Revu la délibération du Collège Communal du 30/09/2019 relative à la modification du cahier spécial des charges sur base de l'article 234 de la nouvelle loi communale ;

Considérant que le collège en date du 16 juillet 2019 a décidé de mettre à l'ordre du jour du conseil communal le dossier relatif à la rénovation des trottoirs de l'Hôtel de police et de consulter les entreprises suivantes :

- Ets Wanty, rue des Mineurs, 25 - 7134 Perennes lez Binche
- Ets Cheron D, Chemin de l'Etoile, 7 - 7060 Soignies
- Ets Larcin, rue Lefébure, 12 - 7120 Haulchin
- Ets Infrastructure et Construction, rue de Lodelinsart, 212 - 6061 Montignies Sur Sambre ;

Considérant que le conseil communal en date du 03 septembre 2019 a décidé de lancer un marché de travaux pour la réfection des trottoirs de l'Hôtel de police rue de Baume ;

Considérant qu'à cette séance le conseil communal a marqué son accord sur le cahier spécial des charges ;

Considérant que ce cahier spécial des charges a été envoyé aux entreprises suivantes :

- Ets Wanty, rue des Mineurs, 25 - 7134 Perennes lez Binche
- Ets Cheron D, Chemin de l'Etoile, 7 - 7060 Soignies
- Ets Larcin, rue Lefébure, 12 - 7120 Haulchin
- Ets Infrastructure et Construction, rue de Lodelinsart, 212 - 6061 Montignies Sur Sambre ;

Considérant que lors de la visite des lieux par les entrepreneurs, il a été remarqué que des postes étaient manquants dans le métré récapitulatif et que dès lors le délai d'exécution prévu dans le cahier spécial des charges devait être modifié ;

Considérant que ces modifications n'affectent en rien l'estimation du marché ;

Considérant qu'il convient dès lors de rectifier le cahier spécial des charges ;

Considérant qu'il est urgent, au vu de la période hivernale, que les travaux soient effectués rapidement et que dès lors sur base de l'article 234 de la nouvelle loi communale, le collège communal, en sa séance du 30 septembre 2019, a marqué son accord sur les modifications du cahier spécial des charges en lieu et place du conseil communal ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique :

de prendre connaissance et de ratifier les décisions prises par le Collège Communal en sa séance du 30 septembre 2019 sur base de l'article 234 de la nouvelle loi communale, à savoir :

- D'approuver les modifications apportées au cahier spécial des charges au niveau du métré et du délai d'exécution dans le cadre du marché de travaux relatif à la réfection des trottoirs de l'hôtel de police rue de Baume et de marquer son accord que le cahier spécial des charges modifié.

45.- Zone de Police locale de La Louvière - Acquisition mobilier pour la cafetaria de la Zone de Police

Le Conseil,

Vu la nouvelle Loi communale;

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux ;

Vu l'article 2-6° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'article 2-7° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'article 47 1er de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Considérant que dans le cadre du bien-être au travail, la cafétéria de l'Hôtel de police va être rénovée afin de la rendre plus accueillante et plus attractive;

Considérant que dans la continuité de ce projet, il est proposé de faire l'acquisition de mobilier divers, à savoir :

- 3 tables rectangulaires - 1m60/0,80m ;
- 1 table rectangulaire - 0,80m/0,60m ;
- 22 chaises sans accoudoir ;
- 2 tables rondes hautes ;
- 8 tabourets hauts;

Considérant qu'il est possible d'acquérir ce type de mobilier via les marchés du FORCMS du Service Public Fédéral ;

Considérant que pour l'acquisition des tables, il est proposé d'adhérer à l'accord-cadre du FORCMS

dont le cahier spécial des charges relatif à l'acquisition et la livraison de mobilier de bureau portant le n°FORCMS-MM-105 et valable jusqu'au 22/10/2022 ;

Considérant que pour l'acquisition des chaises, il est proposé d'adhérer à l'accord-cadre du FORCMS dont le cahier spécial des charges relatif à l'acquisition et la livraison de sièges portant le n°FORCMS-MM-106 et valable jusqu'au 22/10/2022 ;

Considérant que les cahiers spéciaux des charges pour ces marchés se trouvent en annexes 1 et 2 de la présente délibération ;

Considérant que l'estimation de la dépense pour ces acquisitions s'élève à 5.000 € HTVA ;

Considérant que les crédits nécessaires ont été inscrits en première modification budgétaire à l'article budgétaire 330/741-51 du budget extraordinaire 2019 ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 :

De marquer son accord de principe quant à l'acquisition de mobilier pour la cafétéria de l'Hôtel de police et détaillé comme suit

- * 3 tables rectangulaires - 1m60/0,80m ;
- * 1 table rectangulaire - 0,80m/0,60m ;
- * 22 chaises sans accoudoir ;
- * 2 tables rondes hautes ;
- * 8 tabourets hauts.
-

Article 2

De marquer son accord d'adhésion à l'accord-cadre du FORCMS suivant :

- FORCMS-MM-105 relatif à l'acquisition et la livraison de mobilier de bureau et valable jusqu'au 22/10/2022;
- FORCMS-MM-106 relatif à l'acquisition et la livraison de sièges et valable jusqu'au 22/10/2022.

Article 3

De marquer son accord sur les conditions des cahiers spéciaux des charges repris en annexe 1 et 2 de la présente délibération

Article 4

De choisir l'emprunt comme mode de financement du marché

Article 5

De charger le collège communal de l'exécution du marché dès que la première modification budgétaire sera exécutoire.

46.- Zone de Police locale de La Louvière - Acquisition de munitions d'entraînement pour la Zone de Police - Suppression du mode de financement

Le Conseil,

Vu la nouvelle loi communale ;

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux ;

Vu l'article 2-20° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu les articles 92 et 162 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services;(mode de passation de marché) ;

Vu l'article 124 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation de dans les secteurs classiques ;

Vu l'article 5 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Revu la délibération du Collège Communal du 12/06/2019 relative aux sociétés à consulter dans le cadre de l'acquisition de munitions et de cartouches d'entraînement ;

Revu la délibération du Conseil Communal du 02/07/2019 relative aux décisions prises dans le cadre de ce marché de fournitures ;

Revu la délibération du Collège Communal du 29/07/2019 relative à l'attribution dudit marché ;

Considérant qu'en sa séance du 02/07/2019, le Conseil Communal a décidé :

- D'approuver le principe d'acquisition de munitions d'entraînement pour la Zone de Police ;
- De constater le marché sur simple facture ;
- De choisir l'emprunt comme mode de financement du projet ;
- De charger le collège communal de l'exécution du marché ;

Considérant que, préalablement, en sa séance du 12/06/2019, le Collège Communal a marqué son accord sur les sociétés à consulter et qu'en sa séance du 29/07/2019, le Collège Communal a attribué ledit marché ;

Considérant qu'il s'agit d'une acquisition qui s'effectue sur le budget ordinaire et que le mode de financement de ce projet n'est pas l'emprunt ;

Considérant que les crédits étaient bien prévus à l'article 330/124-02 du budget ordinaire 2019 ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de mettre ce point à l'ordre du jour du prochain Conseil Communal afin de supprimer l'article 3 de la décision du 02/07/2019 relatif au mode de financement ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique :

De supprimer l'article 3 de la décision du 02/07/2019 relatif au mode de financement de l'acquisition de munitions d'entraînement.

47.- Zone de Police - Acquisition mobilier divers pour les membres du personnel de la zone de

police via consultation

Le Conseil,

Vu la nouvelle loi communale ;

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux ;

Vu l'article 2-20° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu les articles 92 et 162 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services;(mode de passation de marché) ;

Vu l'article 124 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation de dans les secteurs classiques ;

Vu l'article 5 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Considérant que plusieurs membres de la zone de police ont émis des demandes de mobilier divers ;

Considérant que la zone de police a acquis du mobilier urbain et que celui-ci a remporté un franc succès auprès des membres du personnel ;

Considérant donc qu'il est proposé d'acquérir du mobilier urbain supplémentaire ;

Considérant que la zone de police est amenée à organiser occasionnellement des événements (remise des voeux, prestations de serment,...) ;

Considérant que jusqu'a présent, il a été fait appel aux services communaux afin de disposer d'un praticable ;

Considérant toutefois que celui-ci est monté à chaque fois par l'ascenseur, ce qui engendre un risque de dégradations ;

Considérant dès lors qu'il est proposé d'acquérir un praticable pour ces événements;

Considérant qu'au vu de ce qui précède, il est proposé de faire l'acquisition de mobilier divers, à savoir :

- 3 armoires à rideau 32 casiers (lot 1) ;
- 2 étagères a roulettes (lot 2) ;
- 1 banc et un ensemble pour 8 personnes pour l'extérieur (lot 3) ;
- 1 ensemble complet comprenant un praticable (lot 4) ;

Considérant qu'en sa séance du 12/11/2019, le Collège Communal a décider de consulter les sociétés suivantes :

- pour les armoires à rideau 32 casiers (lot 1) :
 - Robberecht, Slachthuisstraat 21, 2300 Turnout

- Pami, Showroom B4 Havenlaan 86C, 1000 Bruxelles
- Schafer shop, Excelsiorlaan 14, 1930 Zaventem
- pour les étagères à roulettes (lot 2) :
 - Lyreco, rue du Fond des Fourches 20, 4041 VOTTEM
 - Manutan, Chaussée de Mons 1424, 1070 Anderlecht
 - Schafer shop, Excelsiorlaan 14, 1930 Zaventem
- pour le mobilier urbain (lot 3) :
 - SARL declic, rue de la Presse 4, 1000 Bruxelles
 - Poncelet signalisation SA, rue de l'Arbre Saint-Michel 89, 4400 Flémalle
 - ACE mobilier urbain, route de Trazegnies 500, 6031 Charleroi
- pour le praticable (lot 4) :
 - Sinotec, rue Gustave Eiffel 555, 69330 Meyzieu France
 - Canford audio sàrl, rue de l'Expansion 2, 67150 Erstein France
 - Levenly, allée d'Effiat 1, le parc de l'évènement, bât A, 91160 Longjumeau

Considérant que l'estimation de la dépense pour ces acquisitions s'élève à 10.000 € HTVA soit 12.100 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de choisir la facture acceptée comme mode de passation de marché et que la rédaction d'un cahier spécial des charges ne s'impose pas ;

Considérant qu'il est proposé de choisir l'emprunt comme mode de financement ;

Considérant que les crédits nécessaires sont disponibles à l'article budgétaire 330/741-51 du budget extraordinaire 2019 ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 :

- De marquer son accord de principe quant à l'acquisition de mobilier pour les membres du personnel de la zone de police et détaillé comme suit :
 - 3 armoires à rideau 32 casiers (lot 1) ;
 - 2 étagères à roulettes (lot 2) ;
 - 1 banc et un ensemble 8 personnes pour l'extérieur (lot 3) ;
 - 1 ensemble complet comprenant un praticable (lot 4).

Article 2

- de constater le marché par simple acceptation de la facture

Article 3

- de charger le Collège Communal de l'exécution du marché.

Article 4

- de choisir l'emprunt comme mode de financement du marché;

48.- Zone de Police locale de La Louvière – Marché de fournitures : remplacement des chaudières Bloc E et D de l'Hôtel de Police

M.Gobert : Monsieur Van Hooland, pour le point 48 ? On vous écoute.

M.Van Holland : En fait, ça concerne le remplacement des chaudières des blocs E et D de l'Hôtel de police. Il y a un point complémentaire à ce sujet.

On n'a pas de contestation sur le fait qu'il faille remplacer ces chaudières, en soi oui, mais on tient quand même à souligner que dans le bâtiment de la police, ces dernières années, on a déjà eu de nombreux frais et il a été rénové il y a à peine une dizaine d'années.

Ici, la chaudière, c'est un budget de 60.000 euros pour des chaudières qui ont 10 ans. Ok, il faut les remplacer mais après dix ans, je la trouve un peu saumâtre d'avoir une note de 60.000 euros et que la note est même gonflée dans le sens où ces dernières années, il a fallu faire appel à des techniciens pour réparer la panne, on a déjà changé des pièces, etc.

Question régulation des températures dans ce bâtiment, sur l'architecte qui avait fait des travaux, je me pose quand même des questions. On a déjà eu ici des interventions, si je ne me trompe pas, avec le verre dans le bâtiment, trop chaud, trop froid, etc, ces dernières années. Il y a un an ou deux, la passerelle notamment. On a dû faire appel à de la climatisation et compagnie.

Je suis en train de me dire que si on additionne la facture totale en matière de régulation de température dans ce bâtiment, je trouve qu'on a mal géré la rénovation de l'Hôtel de police à l'époque.

Je ne sais pas si en la matière, on peut se retourner sur l'architecte s'il y a une garantie concernant cela.

Je ne sais pas du tout, je ne suis pas un juriste. Mais la note est quand même salée, je trouve.

M.Gobert : En termes de travaux, vous avez une réception provisoire au bout d'un an, les dégâts, les problèmes visibles doivent être évoqués, puis il y a la garantie décennale pour des problèmes qui surviendraient après, qui n'étaient pas détectables au moment où on a octroyé la réception provisoire.

Ici, on est au-delà.

M.Maillet : Je confirme la position que vous faites puisque effectivement, en dix ans, mais je pense aussi que l'architecte, l'auteur de projet n'est pas vraiment responsable. Comme Monsieur le Bourgmestre vous l'a expliqué, c'est plutôt l'entreprise qui a été désignée pour le chauffage qui elle nous a clairement déçus, sans pouvoir nous retourner contre elle puisque les délais sont là.

Je pense qu'il y a eu carrément un problème de malfaçon, de conception. En soi, les deux chaudières, puisqu'on a deux blocs distincts, sont au même stade. Effectivement, je rejoins, le coût est important. Ici, les 60.000 euros englobent aussi effectivement une rectification par exemple du corps de cheminée ou des choses comme ça, il n'y a pas que la chaudière, par rapport au conseiller qui est venu.

La plateforme en verre, c'était un choix qui a été fait qui effectivement induit en été des températures hautes et en hiver, des températures froides, mais ce problème-là est traité par le chauffage ou la climatisation. Je pense qu'il ne faut pas confondre les deux. Mais ici, c'est

clairement un problème à mon sens. La société qui a posé le chauffage n'a plus été consultée, au contraire, on fait appel à des sociétés qui ont installé notamment à Haine-St-Paul récemment les chauffages, et a priori, ce serait celles-là qui seraient désignées. On en est a priori très satisfait.

M.Gobert : Merci.

Le Conseil,

Vu la nouvelle loi communale ;

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux ;

Vu les articles 2 – 20° et 26° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'article 42-1 a) de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'article 59 1° de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation de marchés dans les secteurs classiques ;

Vu l'article 62 §1 et §2 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation de marchés dans les secteurs classiques ;

Vu l'article 67 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et l'article 61 ° de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation de marchés dans les secteurs classiques ;

Vu les articles 68 et 71 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et les articles 62 et 63 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation de marchés dans les secteurs classiques ;

Vu les articles 67 et 68 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation de marchés dans les secteurs classiques ;

Vu la délibération du collège communal du 01 juillet 2019 qui sur base de l'article 234 de la Nouvelle Loi Communale et en raison de l'urgence impérieuse de remplacer les deux chaudières a pris les décisions de principe et de financement ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 03 septembre 2019 qui a pris acte des décisions du collège communal du 01 juillet 2019 ;

Vu la décision du Collège Communal du 26 août 2019 attribuant le marché de consultance à la société Econologie Concept, 9 Boulevard Lalaing à 7500 Tournai ;

Vu la décision du Collège Communal du 28 octobre 2019 relative au remplacement des chaudières Bloc E et D de l'Hôtel de police sur base des articles 234 et 249 de la Nouvelle Loi Communale ;

Considérant que les chaudières qui ont été placées en 2008 au bloc D et au bloc E de l'hôtel de police présentent des défaillances ;

Considérant que le conseil Communal du 03 septembre 2019 a pris connaissance et a ratifié les décisions prises par le Collège Communal en sa séance du 01/07/2019 sur base de l'article 234 de la Nouvelle Loi Communale et en raison de l'urgence impérieuse de remplacer les deux chaudières avant l'arrivée de l'automne à savoir :

- D'approuver le principe de consultance cerner le problème qui a amené ces chaudières à s'abîmer de la sorte, de proposer le meilleur produit adapté aux configurations des lieux et de réaliser la partie technique du cahier spécial des charges pour le remplacement des deux chaudières.
- De constater le marché sur simple facture.
- De consulter les sociétés suivantes :
 - Sensie Guy 2 rue de Courrière à 7181 Seneffe
 - Be-Maintenance, 224 rue d'Houdeng à 7070 Le Roeulx
 - Econologie Concept, 9 Boulevard Lalaing à 7500 Tournai
- De choisir l'emprunt comme mode de financement,

Considérant que la société Econologie Concept, 9 Boulevard Lalaing à 7500 Tournai a été désignée par le collège communal du 26 août 2019 afin de cerner le problème qui a amené ces chaudières à s'abîmer de la sorte, de proposer le meilleur produit adapté aux configurations des lieux et de réaliser la partie technique du cahier spécial des charges pour le remplacement des deux chaudières ;

Considérant que cette société s'est rendue sur place et a établi les prescriptions techniques des chaudières à placer dans ces deux bâtiments ;

Considérant que le coût du remplacement de ces chaudières est estimé à environ 60.000€ (TVAC) soit 49.590€ (HTVA) ;

Considérant dès lors qu'il est proposé de choisir la procédure négociée sans publication préalable comme mode de passation du marché ;

Considérant qu'un cahier spécial des charges s'impose et que ce dernier est annexé à la présente délibération ;

Considérant qu'il est proposé de consulter les sociétés suivantes :

- Axo Technical Engineering, rue du Grand Bigard 507 – 1082 Berghem Sainte Agathe
- EDIC SA, rue Haute Claire n° 10 – 4040 Herstal
- JORDAN SA, rue Fontenelle 33 – 6240 Farciennes
- ENVISYS, rue Champs de Bataille n° 239 – 7012 Jemappes
- CFA, rue du Mont d'Orcq 7503 Froyennes
- THERSA, Mouscron
- ETS LOMBET, Parc Industriel Nord, Gerboises n° 4 – 5100 Naninne

Considérant qu'il est urgent que le marché soit lancé rapidement afin que les chaudières soient remplacées avant l'hiver ;

Considérant que ces deux chaudières perdent régulièrement de la pression et que dans les derniers temps, la pression était très basse ne permettant plus le fonctionnement des chaudières ;

Considérant que plusieurs pièces ont été changées mais que le système présente malgré tout des défaillances ;

Considérant que pour le présent marché, le principe, le mode de passation de marché ainsi que le

mode de financement doivent être décidés par le Conseil Communal ;

Considérant dès lors que vu l'urgence impérieuse de disposer à nouveau d'un chauffage en ordre de fonctionnement aux Bloc D et E de l'hôtel de police, le Collège Communal, en sa séance du 28 octobre 2019, a exercé les pouvoirs du Conseil Communal sur base de l'article 234 de la Nouvelle Loi Communale ;

Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir ces acquisitions ne sont pas prévus au budget mais sont inscrits en modification budgétaire en cours ;

Considérant dès lors qu'il est proposé que sur base de l'article 249 de la Nouvelle Loi Communale, l'acquisition soit réalisée sans crédit ;

Considérant la réponse du Ministre Furlan en date du 29/10/2013 lors d'une interpellation au Parlement au sujet des Directeurs Financiers agissant en tant que comptable spéciale d'une zone de police : « Les dispositions du CDLD ne sont pas applicables aux Directeurs Financiers agissant en tant que comptable spéciale d'une zone de police dès lors, il n'est pas soumis à l'obligation de remettre un avis de légalité préalable sur tout projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000€ Htva » ;

Considérant qu'en date du 25 novembre 2019, le Collège Communal a attribué le marché dont question à la société Ets LOMBET Ch. SA, Parc Industriel Nord, Gerboises n° 4 – 5100 Naninne (TVA : 0441-953-081) ;

Considérant que ce dossier avait été initié sur base d'un cahier spécial des charges pour un marché de fournitures ;

Considérant que d'un contact téléphonique auprès de la Tutelle Générale, il appert qu'effectivement ce marché se rapproche plus d'un marché de travaux que de fournitures et qu'il y a donc lieu de vérifier auprès des sociétés consultées si elles possèdent l'agrément qui aurait dû être demandé et que si tel est le cas, le dossier peut suivre son cours ;

Considérant qu'il appert, après vérification, que les sociétés consultées disposent de l'agrément requis en matière de travaux ;

Considérant que le cahier spécial des charges ayant été approuvé par le conseil communal, Il y a lieu qu'il ratifie ce changement de dénomination de marché.

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique :

De prendre connaissance et de ratifier les décisions prises par le Collège Communal en sa séance du 28 octobre 2019 sur base des articles 234 et 249 de la Nouvelle Loi Communale et en raison de l'urgence impérieuse de remplacer les deux chaudières avant l'arrivée de l'hiver, à savoir :

- D'approuver le principe de remplacement des deux chaudières des Blocs D et E de l'Hôtel de police situé à La Louvière, rue de Baume 22 .
- De choisir la procédure négociée sans publication préalable comme mode de passation du marché.
- De marquer son accord sur le cahier spécial des charges ;
- De consulter les sociétés suivantes :

- Axo Technical Engineering, rue du Grand Bigard 507 – 1082 Berghem Sainte Agathe
- EDIC SA, rue Haute Claire n° 10 – 4040 Herstal
- JORDAN SA, rue Fontenelle 33 – 6240 Farciennes
- ENVISYS, rue Champs de Bataille n° 239 – 7012 Jemappes
- CFA, rue du Mont d’Orcq 7503 Froyennes
- THERSA, Mouscron
- ETS LOMBET, Parc Industriel Nord, Gerboises n° 4 – 5100 Naninne
- De choisir l'emprunt comme mode de financement.
- D’informer le Conseil Communal des décisions prises dans le cadre de ce dossier lors de sa plus proche séance.
- De prendre acte que le marché relatif au remplacement des chaudières Bloc E et D de l’Hôtel de police est un **marché de travaux** et non d'un marché de fournitures.

49.- Zone de Police - Marché de fournitures relatif à l'acquisition de 4 caméras mobiles

Le Conseil,

Vu la nouvelle Loi communale;

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux ;

Vu l'article 2-6° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'article 2-7° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'article 47 1er de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu les articles 2 et 3 de la loi du 08 juin 1998 constituant la société anonyme de droit public ASTRID ;

Vu les articles 2, 4 et 37 de l'arrêté Royal 08/02/1999 établissant le contrat de gestion d’ASTRID ;

Considérant que dans le cadre de missions de police administrative et judiciaire, une caméra mobile permet de filmer pendant un laps de temps des endroits rencontrant des situations problématiques non équipées de caméras urbaines telles que :

- des points noirs sur le réseau routier louviérois,
- des dépôts clandestin de déchets ;
- le rassemblement de bandes ;
- le vandalisme;
- la surveillance et la sécurisation d'événement ;

Considérant que la zone de police Pajottenland a établi un marché de fournitures relatif à l'acquisition de caméra de sécurité mobile dont le cahier spécial des charges est joint à la présente délibération ;

Considérant que ce marché est valable jusqu'au 26/03/2020 ;

Considérant que l'adjudicataire de ce marché est la société The Safe Group, Kempische Steenweg

293/18 - B3500 Hasselt;

Considérant que ce marché propose plusieurs types de caméras conçues pour pouvoir être installées par une seule personne et peut donc être déployées de façon très économique ;

Considérant que la caméra amovible est fournie avec une batterie de 1000 Wh et selon la configuration choisie, peut bénéficier d'une autonomie pouvant atteindre les 100 heures ;

Considérant que la caméra est également fournie avec 2 cartes mémoires SSD de 128 GO, un câble d'alimentation, un cadre de suspension, 1 modem 4 G ;

Considérant qu'il est possible de visionner les images en direct via une connexion 4 G, via le serveur de la zone de police ou de stocker les images sur les cartes mémoires SSD ;

Considérant dès lors qu'il est possible d'exploiter ces images via la salle caméra du centre de commandement et de coordination opérationnel, via un de poste de commandement occasionnel, via une tablette, ... ;

Considérant que de nombreuses zones de police ont fait l'acquisition de ce matériel via ledit marché ;

Considérant qu'un contact a été pris auprès de ces zones de police et qu'elles sont entièrement satisfaites du produit et du service proposé par la société The Safe Group;

Considérant ce qui précède, il est proposé de faire l'acquisition de 4 caméras dont l'estimation totale de la dépense s'élève à 26.000 € ;

Considérant qu'il est proposé de définir l'emprunt comme mode de financement ;

Considérant que pour la transmission de ces images, il y a lieu d'équiper ce matériel d'un abonnement BLM (Blue Light Mobile) ;

Considérant que la société Astrid située à Bruxelles Boulevard du Régent n° 54 propose des abonnements BLM sécurisés (Blue Light Mobile) utilisant la technologie 3G-4G pour les connexions et les transferts de données ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de prévoir 4 abonnements BLM ainsi que l'activation de 4 cartes SIM ;

Considérant que la dépense mensuelle pour 4 abonnements BLM de 4Go s'élève à 10 euros HTVA soit à 12,10 euros TVAC ;

Considérant que la dépense unique pour l'activation de ces 4 cartes Sim s'élève à 10 euros HTVA soit à 12,10 euros TVAC ;

Considérant que les crédits pour l'activation des 4 cartes Sim et les 4 abonnements BLM sont disponibles à l'article 330/123-11 du budget ordinaire 2019 et suivants ;

Considérant que les crédits pour l'acquisition de ces 4 caméras seront disponibles à l'article 330/744-51 du budget extraordinaire 2019 dès l'approbation de la deuxième modification budgétaire ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1

De marquer son accord de principe quant à l'acquisition de 4 caméras mobiles via le marché de la zone de police Pajottenland relatif à l'acquisition de caméra de sécurité mobile.

Article 2

D'adhérer au marché de la zone de police Pajottenland relatif à l'acquisition de caméra de sécurité mobile valable jusqu'au 26/03/2020.

Article 3

De marquer son accord sur le cahier spécial des charges joint à la présente délibération.

Article 4

De marquer son accord pour la souscription des abonnements BLM sécurisé (Blue Light Mobile) auprès de la Société Astrid.

Article 5

De marquer son accord sur le choix de l'emprunt comme mode de financement du marché.

Article 6

De charger le collège de l'exécution du marché.

Article 7

De transmettre le dossier à la tutelle spécifique

50.- Zone de Police locale de La Louvière - Traitements 08/2019 - Dépassements de crédits - Procédure d'urgence

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Vu l'arrêté royal du 5 septembre 2001 portant le Règlement Général de la Comptabilité de la Zone de Police ;

Vu l'article 234 qui rend applicable aux zones de police l'article 249 de la nouvelle loi communale ;

Considérant qu'à l'occasion du traitement des fichiers du SSGPI relatifs aux rémunérations du mois d'août 2019, il est apparu que les articles suivants ne présentaient pas de crédit suffisant au budget 2019 :

- 33091/111-01/2013 à concurrence de 66,28 €;
- 33091/113-21/2013 à concurrence de 295,27 €;
- 33091/111-01/2014 à concurrence de 134,84 €;
- 33091/111-08/2014 à concurrence de 1.636,58 €;
- 33091/113-01/2014 à concurrence de 14,64 €;
- 33091/113-21/2014 à concurrence de 451,29 €;
- 33091/111-01/2015 à concurrence de 68,18 €;
- 33091/111-08/2015 à concurrence de 1.295,44 €;
- 33091/113-01/2015 à concurrence de 5,55 €;
- 33091/113-08/2015 à concurrence de 200,40 €.

Considérant qu'il n'est pas possible de prévoir ces régularisations au moment de l'établissement du budget, le paiement de ces rémunérations constituant par ailleurs une obligation ne pouvant être postposée ;

Considérant en effet qu'il n'est techniquement pas possible de dissocier leur paiement de celui des traitements sans inconvénient majeur ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : de ratifier la décision du Collège communal du 9 septembre 2019 d'appliquer l'article 249 de la Nouvelle Loi Communale pour ce qui concerne le paiement sur les articles budgétaires tel que repris ci-dessus.

51.- Zone de Police locale de La Louvière - Traitements 09/2019 - Dépassements de crédits - Procédure d'urgence

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Vu l'arrêté royal du 5 septembre 2001 portant le Règlement Général de la Comptabilité de la Zone de Police ;

Vu l'article 234 qui rend applicable aux zones de police l'article 249 de la nouvelle loi communale ;

Considérant qu'à l'occasion du traitement des fichiers du SSGPI relatifs aux rémunérations du mois de septembre 2019, il est apparu que les articles suivants ne présentaient pas de crédit suffisant au budget 2019 :

- 33001/111-01/2017 à concurrence de 10.466,82 €;
- 33001/113-01/2017 à concurrence de 1.538,94 €;
- 33091/111-01/2018 à concurrence de 8.654,35 €;
- 33091/113-01/2018 à concurrence de 108,04 €.

Considérant qu'il n'est pas possible de prévoir ces régularisations au moment de l'établissement du budget, le paiement de ces rémunérations constituant par ailleurs une obligation ne pouvant être postposée ;

Considérant en effet qu'il n'est techniquement pas possible de dissocier leur paiement de celui des traitements sans inconvénient majeur ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : de ratifier la décision du Collège communal du 21 octobre 2019 d'appliquer l'article 249 de la Nouvelle Loi Communale pour ce qui concerne le paiement sur les articles budgétaires et pour les montants repris ci-dessus.

52.- Zone de Police - Acquisition mobilier divers pour les membres du personnel de la zone de police via adhésion marchés existants

Le Conseil,

Vu la nouvelle Loi communale ;

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux ;

Vu l'article 2-6° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'article 2-7° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'article 47 1er de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Considérant que plusieurs membres de la zone de police ont émis des demandes de mobilier divers ;

Considérant que des postes de travail de certains membres ont fait l'objet d'une enquête ergonomique et qu'il est indispensable d'acquérir du mobilier adapté ;

Considérant que le poste de commandement du stade de football nécessite la fourniture de 2 chaises

de bureau et 4 chaises d'accueil ;

Considérant qu'il est proposé de faire l'acquisition de mobilier divers, à savoir :

- 5 chaises dactylo ;
- 2 sièges de direction ;
- 18 armoires à rideau de 1.20m/2m ;
- 2 armoire à rideau de 1.20m/1.20m ;
- 76 tablettes pour armoire a rideau ;
- 8 chaises ergonomiques ;
- 6 chaises d'accueil ;
- 2 coffres individuels (4 casiers) pour armes ;
- 3 sièges 24/24h ;

Considérant qu'il est possible d'acquérir ce type de mobilier via les marchés du FORCMS du Service Public Fédéral et de la Police Fédérale ;

Considérant que pour l'acquisition des chaises dactylo, il est proposé d'adhérer à l'accord-cadre du FORCMS portant le n°FORCMS-ZIT-106-1 relatif à l'acquisition et la livraison de mobilier de bureau, valable jusqu'au 22/10/2022 dont le cahier spécial des charges est joint à la présente délibération ;

Considérant que pour l'acquisition des sièges de direction, il est proposé d'adhérer à l'accord-cadre du FORCMS portant le n°FORCMS-ZIT-106-3 relatif à l'acquisition et la livraison de sièges, valable jusqu'au 31/10/2022 ;

Considérant que pour l'acquisition des armoires à rideau et tablettes, il est proposé d'adhérer à l'accord-cadre du FORCMS portant le n°FORCMS-MM-105-3 relatif à l'acquisition et la livraison de sièges, valable jusqu'au 31/03/2020 ;

Considérant que pour l'acquisition des chaises ergonomiques et des sièges 24/24h, il est proposé d'adhérer à l'accord-cadre du FORCMS portant le n°FORCMS-ZIT-106-4 relatif à l'acquisition et la livraison de sièges, valable jusqu'au 22/10/2022 ;

Considérant que pour l'acquisition des chaises d'accueil, il est proposé d'adhérer à l'accord-cadre du FORCMS portant le n°FORCMS-ZIT-106-5 relatif à l'acquisition et la livraison de sièges, valable jusqu'au 21/10/2022 ;

Considérant que pour l'acquisition des coffres pour armes, il est proposé d'adhérer à l'accord-cadre de la Police Fédérale portant le n° 2016 R3 205 relatif à l'acquisition et la livraison de sièges, valable jusqu'au 31/12/2023 ;

Considérant que les cahiers spéciaux des charges pour ces marchés se trouvent en annexes de la présente délibération ;

Considérant que l'estimation de la dépense pour ces acquisitions s'élève à 16.000 € HTVA soit 19.360 € TVAC ;

Considérant que les crédits nécessaires sont disponibles à l'article budgétaire 330/741-51 du budget extraordinaire 2019 ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 :

- De marquer son accord de principe quant à l'acquisition de mobilier pour les membres du personnel de la zone de police via l'adhésion de marchés existants.

Article 2 :

- De marquer son accord d'adhésion à l'accord-cadre du FORCMS suivant :
 - FORCMS-ZIT-106-1 relatif à l'acquisition et la livraison de chaises dactylo et valable jusqu'au 22/10/2022;
 - FORCMS-ZIT-106-3 relatif à l'acquisition et la livraison de chaises de direction, et valable jusqu'au 31/10/2022;
 - FORCMS-MM-105-3 relatif à l'acquisition et la livraison des armoires à rideau et tablettes et valable jusqu'au 31/03/2020;
 - FORCMS-ZIT-106-4 relatif à l'acquisition et la livraison des chaises ergonomiques et sièges 24/24h et valable jusqu'au 22/10/2022;
 - FORCMS-ZIT-106-5 relatif à l'acquisition et la livraison de chaises d'accueil et valable jusqu'au 21/10/2022;

Article 3

- De marquer son accord d'adhésion à l'accord cadre de la Police Fédérale suivant:
 - 2016 R3 205 relatif à l'acquisition de mobilier pour la protection des armes et valable jusqu'au 31/12/2023;

Article 4

- De marquer son accord sur les conditions des cahiers spéciaux des charges repris en annexe de la présente délibération ;

Article 5

- De choisir l'emprunt comme mode de financement du marché;

Article 6

- De charger le collège communal de l'exécution du marché.

53.- Zone de Police - Acquisition et remplacement des stores dans certains bâtiments de la zone de police et sablage des fenêtres des différents vestiaires

Le Conseil,

Vu la nouvelle Loi communale;

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux ;

Vu les articles 2 – 20° et 2- 26° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'article 42-1 a) de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'article 59 1° de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation de marchés dans les secteurs classiques ;

Vu l'article 62 2° de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation de marchés dans les secteurs classiques ;

Vu l'article 63 3° de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation de marchés dans les secteurs classiques ;

Vu l'article 67 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et l'article 61 ° de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation de marchés dans les secteurs classiques ;

Vu l'article 68 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et les articles 62 et 63 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation de marchés dans les secteurs classiques ;

Vu l'article 71 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'article 67 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation de marchés dans les secteurs classiques ;

Vu l'article 68 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation de marchés dans les secteurs classiques ;

Vu la délibération du Collège Communal réuni en sa séance du 30/12/2005 relative à l'attribution du marché de fournitures relatif à l'acquisition et l'installation de stores extérieurs pour les bâtiments de la zone de police ;

Revu la délibération du Collège Communal réuni en sa séance du 12/11/2019 relative à l'acquisition et remplacement des stores dans certains bâtiments de la zone de police et sablage des fenêtres des différents vestiaires ;

Considérant qu'en 2005, des stores extérieurs ont été installés aux fenêtres des bâtiments de la Zone de Police ;

Considérant que ce matériel est devenu vétuste et qu'il ne protège plus des rayons du soleil ;

Considérant que certaines fenêtres de ces bâtiments n'ont jamais été équipées de stores intérieurs ;

Considérant que certains locaux concernent des vestiaires et douches et qu'il est donc proposé de poser du sablage sur toutes les fenêtres ;

Considérant qu'il est proposé d'équiper certaines fenêtres soit de stores intérieurs, de stores extérieurs ou de sablage ;

Considérant qu'un inventaire précis est joint en annexe de la présente délibération ;

Considérant dès lors qu'il est proposé de subdiviser ce marché en 4 lots, à savoir :

- Lot 1 : acquisition et installation de stores intérieurs à lamelles verticales estimé à 6.612 € HTVA soit 8.000 € TVAC ;
- Lot 2 : acquisition et installation de stores intérieurs dérouleurs estimé à 34.298 € HTVA soit 41.500 € TVAC ;

- Lot 3 : acquisition et installation de stores extérieurs estimé à 41.322 € HTVA soit 50.000 € TVAC ;
- Lot 4 : acquisition et installation de films sablés estimé à 1.900 € HTVA soit 2.300 € TVAC ;

Considérant que l'estimation totale du marché s'élève à 84.132 € HTVA (101.800 € TVAC) et que dès lors la procédure négociée sans publication préalable peut être choisie comme mode de passation de marché ;

Considérant que la rédaction d'un cahier spécial des charges s'impose et qu'il est joint à la présente délibération ;

Considérant que 50.000 € sont disponibles à l'article 723-60 du budget extraordinaire 2019 ;

Considérant que 51.800 € seront inscrits à l'article 723-60 du budget extraordinaire 2020 ;

Considérant qu'au vu du montant de la dépense, il est proposé de réaliser un marché se déroulant sur deux années comportant deux tranches, à savoir :

- une tranche fixe reprenant la réalisation des lots 1, 2 ;
- une tranche conditionnelle reprenant la réalisation des lots 3 et 4 dès approbation du budget 2020 ;

Considérant qu'il est proposé de choisir l'emprunt comme mode de financement du marché ;

Considérant que pour les lots 1, 2 et 3, le Collège Communal, en sa séance du 12/11/2019, a décidé de consulter les sociétés suivantes, à savoir :

- Etibat, rue de l'Espérance 42 à 4000 Liège ;
- Matteredne, Voie de L'ardenne 117 à 4053 Embourg ;
- Cantinaux, rue Joseph Wauters 79 à 7110 Strépy-Bracquegnies ;

Considérant que pour le lot 4, le Collège Communal, en sa séance du 12/11/2019, a décidé de consulter les sociétés suivantes, à savoir :

- Etibat, rue de l'Espérance 42 à 4000 Liège ;
- Image de Marc, rue de la Ronce 10 à 5032 Bothey ;
- CLC Protect, rue de Hainaut 86 à 6180 Courcelles ;
- Effigia, rue d'Artagnan 18b à 4600 Visé ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 :

De marquer son accord de principe sur le marché de fournitures se déroulant sur deux années relatif à l'acquisition et l'installation dans les différents sites de la zone de police comprenant 4 lots et 2 tranches, à savoir :

- Lot 1 : de stores intérieurs à lamelles verticales ;
- Lot 2 : de stores intérieurs dérouleurs ;
- Lot 3 : de stores extérieurs ;
- Lot 4 : de films sablés.
- une tranche fixe reprenant la réalisation des lots 1, 2 ;
- une tranche conditionnelle reprenant la réalisation des lots 3 et 4 dès approbation du budget 2020 ;

Article 2 :

De marquer son accord sur la procédure négociée sans publication préalable comme mode de passation de marché.

Article 3 :

De marquer son accord sur le cahier spécial des charges joint à la présente délibération.

Article 4 :

De choisir l'emprunt comme mode de financement du présent marché.

Article 5 :

De charger le collège communal de l'exécution du marché.

Article 6 :

De transmettre le dossier à la tutelle générale pour approbation.

Article 7 :

De déclasser les stores extérieurs des bâtiments blocs A, B, C et de la maison de police d'Haine-Saint-Paul repris dans l'inventaire de la présente délibération et d'en informer le service patrimoine de la Ville.

54.- Zone de Police – Marché de travaux relatif à la rénovation du bâtiment dénommé "Bloc C" du site de l'Hôtel de Police et de la Maison de Police d'Haine-Saint-Paul

Le Conseil,

Vu la nouvelle Loi communale ;

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux ;

Vu l'article 2-18° de la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'article 42-1 a) de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'article 67 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et l'article 61 ° de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation de marchés dans les secteurs classiques ;

Vu l'article 68 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et les articles 62 et 63 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation de marchés dans les secteurs classiques ;

Vu l'article 71 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'article 62 2° de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation de marchés dans les secteurs classiques ;

Vu l'article 63 3° de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation de marchés dans les

secteurs classiques ;

Vu l'article 67 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation de marchés dans les secteurs classiques ;

Vu l'article 68 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation de marchés dans les secteurs classiques ;

Vu la délibération du Collège Communal, en sa séance du 12/11/2019 2019, relative aux sociétés à consulter dans le cadre du marché de travaux de rénovation du bâtiment dénommé "Bloc C" du site de l'Hôtel de Police et de la Maison de Police d'Haine-Saint-Paul ;

Considérant que les logements 7 et 12 de ce même bloc servent, quant à eux, de vestiaires pour les membres du personnel ;

Considérant que le revêtement de sol a été remplacé récemment dans ces logements ;

Considérant que les peintures, par contre, sont défraîchies et s'écaillent ;

Considérant que la Maison de Police d'Haine -Saint-Paul est actuellement occupée par des membres opérationnels de la Zone de Police ;

Considérant que les peintures murales sont également quelques peu défraîchies ;

Considérant qu'afin d'offrir un cadre de travail agréable aux membres du personnel, il conviendrait de procéder à des travaux de rafraîchissement de ces sites et locaux ;

> **Bloc C de l'Hôtel de Police à la rue de Baume :**

- Rez-de-chaussée et étage : mise en peinture des murs ;

> **Maison de Police de Haine-Saint-Paul :**

- Rez-de-chaussée : mise en peinture des murs ;

Considérant que l'estimation de la dépense est de 80.000 € HTVA, soit 84.800€ TVA Comprise ;

Considérant que dès lors, ce marché peut être réalisé via la procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant le cahier spécial des charges ci-annexé ;

Considérant que le Collège Communal, en sa séance du 12/11/2019, a marqué son accord sur les sociétés à consulter, à savoir :

- Desaegeer Christian, rue de la Bouverie 28 à 6140 Fontaine-L'Evêque ;
- Renova VF, rue du Caudia 40b à 7110 Manage ;
- CG Entreprise, rue du Château 8 à 6150 Anderlues ;
- Entreprise Schollaert, rue Larmoulin 95 à 6230 Pont-à-Celles ;
- Baticolor à 6001 Marcinelles ;
- DUPRIEZ SA, rue du Crampon 30 à 7500 Tournai ;
- Bati's Construct sprl, rue Saint Lambert 2 à 4540 Amay ;
- Colinet & Fils, rue Castiau 9 à 7600 Peruwelz ;
- Gailly-Braine Décoration, rue de Ronquières 40 B à 7090 Braine-le-Comte ;
- MELI Décoration (Fabrizio Meli) 0495 240950 ;

- C DÉCOR (Johan CORONADO) de Maurage ;
- MOSCATO rue Debrouckère 65 LL 064-772761 ;

Considérant que les crédits nécessaires sont prévus à l'article budgétaire 330/723-60 du budget extraordinaire 2019 ;

Considérant dès lors que pour le présent marché, le principe, le mode de passation de marché ainsi que le mode de financement doivent être décidés par le Conseil Communal ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1

De marquer son accord de principe quant marché de travaux relatif à la rénovation du bâtiment dénommé "Bloc C" du site de l'Hôtel de Police et de la Maison de Police d'Haine-Saint-Paul.

Article 2

De marquer son accord sur le mode de passation de marché comme étant la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3

D'approuver le cahier spécial des charges repris en annexe.

Article 4

De financer le projet par emprunt

Article 5

De charger le Collège Communal de l'exécution du marché.

Premier supplément d'ordre du jour

55.- Finances - Fiscalité - Coût-vérité 2020 - Taxe communale sur la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages

M.Gobert : Le point 55, c'est la taxe effectivement sur la gestion des déchets. Le débat a déjà eu lieu.

M.Hermant: C'est non pour le PTB.

M.Gobert : C'est non pour vous.

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30, L1133-1 et 2, L3131-1, §1er, 3°, L3132-1 et L3321-1 à 12 ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu les dispositions légales en matière de fiscalité communale;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatifs aux déchets;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents modifié par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 06 novembre 2008, du 29 octobre 2009 et du 07 avril 2011;

Vu le décret du 23 juin 2016 modifiant l'article 21 du décret du 27 juin 1996 prévoit que les communes devront à partir de 2013 couvrir entre 95% et 110% du coût-vérité. Le taux de couverture des coûts est déterminé annuellement, lors de l'établissement des budgets, sur la base des coûts du pénultième exercice et des éléments connus de modification de ces coûts;

Considérant que la distribution gratuite de sacs-poubelle est un service complémentaire tel que défini dans les Arrêtés susmentionnés et constitue une mesure sociale qui ne rentre pas dans le calcul du coût-vérité;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020;

Revu sa délibération du 19 novembre 2018, établissant pour l'exercice 2019, une taxe communale sur la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages;

Revu sa délibération du 30 juin 2014 fixant les modalités de la distribution gratuite des sacs-poubelle aux bénéficiaires d'avantages sociaux;

Considérant que ladite délibération a été approuvée par arrêté ministériel du SPW - DG05 en date du 22 janvier 2018;

Considérant qu'au vu des tableaux prévisionnels de couverture du coût-vérité et des éléments connus de modification le taux de couverture est de 100,57%;

Vu la communication du dossier à la directrice financière conformément à l'article L1124-40 §1,3°et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Par 33 oui et 7 non,

DECIDE :

Article 1 :

Il est établi au profit de la Ville, pour l'exercice 2020, une taxe communale sur la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages.

Article 2 :

La taxe est due, qu'il y ait ou non recours effectif audit service d'enlèvement par tous les chefs de ménage inscrits dans les registres de population ou des étrangers au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Il est indifférent que le ménage soit constitué d'une seule ou de plusieurs personne(s).

Article 3 :

Le taux de la taxe est fixé à :

- € 72,00 pour les chefs d'un ménage constitué d'une seule personne;
- € 138,00 pour les chefs d'un ménage constitué de 2 à 3 personnes;
- € 153,00 pour les chefs d'un ménage constitué de plus de 3 personnes;

Au sens du présent règlement, est réputé :

1. chef d'un ménage constitué de plusieurs personnes, la personne figurant au registre national du Service Public Fédéral Intérieur avec le titre d'information « 140 » ;
2. chef d'un ménage constitué d'une seule personne, la personne figurant au registre national du Service Public Fédéral Intérieur avec le titre d'information « 140-01 isolé » ;

Article 4 :

§ 1 - La taxe n'est pas applicable aux redevables, qui au 1er janvier de l'exercice d'imposition, :

1. bénéficient du revenu d'intégration et celles qui reçoivent une aide du Centre public d'Action sociale entièrement ou partiellement prise en charge par l'Etat fédéral ;
2. sont bateliers résidant habituellement sur leur bateau (sur production d'une attestation de l'Office de la navigation) ;
3. sont forains (sur production de la preuve de l'exercice de la profession) ;
4. sont rayés d'office ;
5. ont déclaré quitter la Ville avant le 1er janvier de l'exercice de l'imposition mais qui ont été inscrits dans la commune de leur nouvelle résidence après le 1er janvier ;
6. sont inscrits au registre d'attente des étrangers dans le cadre de la procédure de demande d'asile ;
7. sont inscrits en adresse de référence dans les registres de population.

La taxe n'est pas applicable aux redevables qui sont héritiers de redevables défunts et qui ont refusé la succession (sur production d'une attestation du tribunal qui a acté le refus de succession ou attestation du Bureau des Successions).

§ 2 - Une réduction de € 12,40, est accordée à tout chef de ménage qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, est bénéficiaire d'une intervention majorée de l'assurance soins de santé (BIM), repris dans une des catégories suivantes :

- les veufs, veuves, invalides, pensionnés et orphelins ;
- les titulaires qui bénéficient d'un revenu garanti aux personnes âgées et les titulaires qui conservent le droit à une majoration de rente ou les titulaires qui bénéficient de la garantie de revenus aux personnes âgées ;
- les titulaires auxquels est accordée une allocation pour handicapés ;
- les bénéficiaires d'allocations familiales majorées ;

- les bénéficiaires qui sont âgés de cinquante ans au moins et qui, depuis un an au moins, ont la qualité de chômeur complet au sens de la réglementation relative au chômage;
- les bénéficiaires du statut OMNIO.

§ 3 - Une exonération sera accordée, après examen de la composition de ménage, comme suit:

1. aux personnes qui résident habituellement dans des homes, des institutions sociales ou des maisons d'hébergement (sur production d'une attestation de la direction de l'établissement);
2. aux personnes qui résident habituellement dans des hôpitaux psychiatriques (sur production d'une attestation de la direction de l'établissement);
3. aux personnes détenues dans un établissement pénitentiaire (sur production d'une attestation de la direction de l'établissement).

Cette exonération sera calculée comme suit :

1. Si la personne est chef d'un ménage isolé : exonération totale;
2. Si le ménage est composé de 2 personnes : application du taux isolé soit € 72,00;
3. Si le ménage est composé de 3 à 4 personnes : application du taux pour un ménage de 2 à 3 personnes soit € 138,00;
4. Si le ménage est composé de plus de 4 personnes : aucune exonération.

Article 5:

Les chefs de ménage inscrits dans les registres de population et des étrangers de la Ville de La Louvière au 1er janvier de l'exercice d'imposition concerné par la taxe, bénéficient de sacs à ordures ménagères de la façon suivante :

- 20 sacs de 30 litres au chef d'un ménage isolé;
- 10 sacs de 60 litres au chef d'un ménage composé de 2 à 3 personnes;
- 20 sacs de 60 litres au chef d'un ménage composé de plus de 3 personnes.

Article 6 :

La délivrance des sacs-poubelle prévue à l'article 5 se fera selon les modalités déterminées par le Collège communal.

Article 7:

Les chefs de ménage inscrits dans les registres de population et des étrangers de la Ville de La Louvière au 1er janvier de l'exercice concerné par la taxe et toujours y domiciliés le jour de la distribution et répondant à l'une des conditions ci-après bénéficient gratuitement de sacs à ordures ménagères tels que rendus obligatoires par le règlement communal d'enlèvement des déchets :

- a) les chefs de ménage bénéficiant du revenu d'intégration octroyé par le Centre public d'Action sociale ;
- b) les chefs de ménage qui bénéficient de l'intervention majorée des soins de santé (BIM) ;
- c) les chefs de ménages dont les revenus imposables globalement pour l'exercice fiscal pénultième ne dépassent pas les revenus des personnes qui peuvent prétendre à l'intervention majorée des soins de santé ;
- d) les chefs de ménages comptant, au sein de leur ménage, au moins trois enfants âgés de moins de 25 ans ;

Article 8:

Le nombre de sacs-poubelle dont question à l'article 7 du règlement est octroyé de la manière suivante:

- dix sacs de 60 litres pour les redevables repris aux points a), b), c) et d)
- vingt sacs bleus PMC pour les chefs de ménage repris au point d) répondant à l'un des critères des points a), b) ou c)

Article 9 :

La délivrance des sacs prévu à l'article 7 du règlement se fera selon les modalités déterminées par le Collège communal et selon les cas sur présentation des documents probants ci-après :

- a) une attestation délivrée par le CPAS d'octroi du revenu d'intégration ou de revenu équivalent ;
- b) une attestation ou la carte d'assurabilité délivrée par la mutuelle attestant de la qualité de BIM ;
- c) l'avertissement-extrait de rôle de l'exercice fiscal pénultième délivré par le SPF Finances, Contributions directes, la fiche 281.10 délivrée par le bureau de chômage ou par la mutuelle ou tout autre document accepté par le Collège communal ;
- d) un certificat de composition de ménage.

Article 10:

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 11:

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, de l'Arrêté royal du 12 avril 1999 et de la loi-programme du 20 juillet 2006.

Article 12:

Le présent règlement sera publié comme il est dit aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 13:

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

56.- IC IMIO - Assemblées générales ordinaire - Convocation des associés - Jeudi 12 décembre 2019 à 18h

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu les articles L1523-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la délibération du Conseil communal, prise en sa séance du 29 janvier 2019 concernant la désignation des représentants de la Ville au sein de l'Intercommunale IMIO;

Considérant que par un courrier, en date du 08 novembre 2019, l'Intercommunale IMIO nous informe de la tenue de son Assemblée générale ordinaire, le jeudi 12 décembre 2019 à 18h et ce, dans les locaux de La Bourse - Centre de Congrès sis Place d'Armes 1 à 5000 Namur;

Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale IMIO;

Considérant que le Conseil communal, en sa séance du 29 janvier 2019 a désigné les représentants

de la Ville suivants;

1. Monsieur Nicolas GODIN (PS);
2. Madame Emmanuelle LELONG (PS);
3. Monsieur Pascal LEROY (PS);
4. Monsieur Jean-Claude WARGNIE (PS);
5. Monsieur Antoine Hermant (PTB);

Considérant que la Ville doit être représentée à l'Assemblée générale de l'Intercommunale IMIO par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la Ville à l'Assemblée générale de l'Intercommunale IMIO du jeudi 12 décembre 2019;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour à l'Assemblée générale adressés par l'Intercommunale IMIO;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente;

Considérant que l'ordre du jour de l'Assemblée générale est le suivant:

1. Présentation des nouveaux produits et services;
2. Présentation du plan stratégique 2020-2022;
3. Présentation du budget 2020 et approbation de la grille tarifaire 2020;
4. Désignation d'un administrateur : Monsieur Eric Sornin représentant les CPAS.

Considérant que les annexes sont reprises, en pièces jointes;

Considérant que dans le cas où le quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée générale est d'ores et déjà fixée au mercredi 18 décembre 2019 à 18h, dans les locaux d'IMIO - Parc Scientifique Créalys sis Rue Léon Morel à 5032 les isnes (Gembloux).

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: d'approuver l'ordre du jour dont les points concernent :

1. Présentation des nouveaux produits et services;
2. Présentation du plan stratégique 2020-2022;
3. Présentation du budget 2020 et approbation de la grille tarifaire 2020;
4. Désignation d'un administrateur : Monsieur Eric Sornin représentant les CPAS.

Article 2: de transmettre la présente délibération aux représentants de la Ville ainsi qu'à l'Intercommunale IMIO.

57.- ASBL Union des Villes et Communes de Wallonie - UVCW - Assemblée générale extraordinaire - Mardi 26 novembre 2019

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu les statuts de l'ASBL Union des Villes et Communes de Wallonie (UVCW);

Vu la délibération du Conseil communal prise en sa séance du 26 février 2019 relative à la désignation du représentant de la Ville de La Louvière au sein de l'UVCW;

Considérant que par un courrier en date du 6 novembre 2019, l'ASBL Union des Villes et Communes de Wallonie, en abrégé, UVCW, nous informe de la tenue de son Assemblée générale extraordinaire, le mardi 26 novembre 2019 à 12h au Centre IFAPME (Greenwal) sis rue Saucin 70 à 5032 Gembloux;

Considérant que l'Assemblée générale débutera par un lunch à 12h et que l'Assemblée générale extraordinaire débutera quant à elle vers 12h45 avec un vote concernant la modification de ses statuts en vue de les mettre en conformité avec le nouveau Code de sociétés;

Considérant que l'Assemblée générale se poursuivra avec la proposition de composition du nouveau conseil d'administration qui sera suivie d'un discours du nouveau Président de l'association;

Considérant que le Conseil communal a désigné, en sa séance du 26 février 2019, Madame Emmanuelle LELONG pour représenter la Ville de La Louvière au sein de l'UVCW;

Considérant que la participation à l'Assemblée générale est gratuite, mais pour une question d'organisation, l'UVCW souhaite impérativement une inscription en ligne, via leur site internet et ce, avant le 21 novembre 2019;

Considérant que le délégué est également invité par courrier séparé;

Considérant que le courrier de convocation ainsi que ses annexes sont repris en pièces jointes;

Considérant que l'Assemblée générale extraordinaire de l'ASBL UVCW a lieu le mardi 26 novembre 2019 soit, le même jour, que la séance du Conseil communal;

Considérant ce qui précède, qu'il y a lieu de procéder à la ratification.

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique: de procéder à la ratification de la délibération prise par le Collège Communal, en sa séance du 18 novembre 2019, puisque l'Assemblée générale extraordinaire de l'ASBL UVCW a lieu le mardi 26 novembre 2019, soit le même jour que la séance du Conseil communal.

58.- IC IDEA - Assemblée générale - Mercredi 18 décembre 2019 - Convocation des associés

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu les articles L1523-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article 1523-13 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la délibération prise par le Conseil communal, en sa séance du 29 janvier 2019 relative à la désignation des représentants de la Ville de La Louvière;

Considérant que par un courrier, en date du 14 novembre 2019, l'Intercommunale IDEA, nous informe de la tenue de son Assemblée générale qui se tiendra le mercredi 18 décembre 2019 à 17h au siège social, rue de Nimy 53 à 7000 Mons (salle du Conseil - 3e étage);

Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale IDEA;

Considérant que la Ville doit être représentée à l'Assemblée générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal;

Considérant que le Conseil communal, en sa séance du 29 janvier 2019 a désigné les représentants de la Ville suivants:

1. Monsieur Salvatore ARNONE (PS);
2. Monsieur Ali AYCİK (PS);
3. Monsieur Jacques GOBERT (PS);
4. Monsieur Pascal LEROY (PS);
5. Monsieur Antoine HERMANT (PTB);

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la Ville/Commune à l'Assemblée générale de l'Intercommunale IDEA du 18 décembre 2019;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressée par l'Intercommunale IDEA;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée Générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil sur chaque point à l'ordre du jour et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre (article 21, 2° du décret du 29 mars 2018) correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente;

Considérant que le Conseil communal, et s'il échet, le conseil provincial et le conseil de l'action sociale, vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour. Chacun de ses membres peut exiger le

vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne. Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés, et il porte sur les points dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé. (art. 21, 3°, du décret du 29 mars 2018).

Considérant que le point à l'ordre du jour de l'Assemblée générale est le suivant:

1. Plan stratégique IDEA 2020-2022 - Approbation;
2. Fixation des rémunérations et jetons de présence attribués aux Présidents, Vice-Président et administrateurs et aux membres du Comité d'audit dans les limites fixées par l'article L5311-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et sur avis du comité de rémunération du 13 novembre 2019.

Considérant que le courrier de convocation ainsi que ses annexes sont joints en annexe;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: d'approuver le Plan stratégique IDEA 2020-2022.

Article 2:

- de fixer le jeton de présence à 150 euros (montant non indexable);
- de fixer les rémunérations du Président et du Vice-Président comme suit:

- Président:

- 19.997,14 euros, c'est-à-dire le plafond actuel prévu par le nouveau décret à l'indice pivot 138.01 au 1er janvier 1990 (soit 34.133,12 euros à l'index actuel);

- Vice-Président:

- 6.249,12 euros à l'indice pivot 138.01 au 1er janvier 1990 (soit 10.666,62 euros à l'index actuel);
- d'approuver le remboursement des frais de déplacement des Administrateurs de leur domicile au lieu de réunion.

Article 3: de transmettre la présente délibération aux représentants de la Ville ainsi qu'à l'Intercommunale IDEA.

59.- IC HYGEA - Assemblée générale du 19 décembre 2019

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu les articles L1523-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la délibération du Conseil communal, prise en sa séance du 29 janvier 2019 relative à la désignation des représentants de la Ville;

Considérant que par un courrier en date du 13 novembre 2019, l'Intercommunale HYGEA, nous informe de la tenue de son Assemblée générale, le jeudi 19 décembre 2019 à 17h et ce, en son siège social situé à la rue du Champ de Ghislage, 1 à 7021 Havré;

Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale HYGEA;

Considérant que la Ville doit être représentée à l'Assemblée générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal;

Considérant que le Conseil communal, en sa séance du 29 janvier 2019 a désigné les représentants de la Ville suivants:

1. Monsieur Salvatore ARNONE (PS);
2. Monsieur Antonio GAVA (PS);
3. Madame Özlem KAZANCI (PS);
4. Monsieur Manu PRIVITERA (PS);
5. Monsieur Alain CLEMENT (PTB);

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la Ville/Commune à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale HYGEA du 19 décembre 2019;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale adressé par l'HYGEA;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée Générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil sur chaque point à l'ordre du jour et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que le conseil communal, et s'il échet, le conseil provincial et le conseil de l'action sociale, vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour. Chacun de ses membres peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne. Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés, et il porte sur les points dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé;

Considérant que l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Intercommunale HYGEA est le suivant:

1. Plan stratégique HYGEA 2020-2022 - Approbation;
2. Affiliation partielle de la commune de Seneffe;
3. Fixation des rémunérations et jetons de présence attribués aux Président, Vice-Président et administrateurs et aux membres du Comité d'audit dans les limites fixées par l'article L5311-1 du CDLD et sur avis du Comité de rémunération du 12 novembre 2019.

Considérant que le courrier de convocation ainsi que ses annexes sont joints en annexe;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: d'approuver le Plan stratégique HYGEA 2020-2022.

Article 2: d'approuver l'affiliation au 1er janvier 2020 de la commune de Seneffe au domaine d'activités 1 "collecte des ordures ménagères" et au domaine d'activités 2 " traitement des déchets hors incinération" par l'augmentation de capital y afférente, à savoir, 211 parts à 25 euros soit 5.275,00 euros.

Article 3:

- de fixer le jeton de présence à 150 euros (montant non indexable);
- de fixer les rémunérations du Président et du Vice-Président comme suit:
 - Président: 17.140,41 euros à l'indice pivot 138.01 au 1er janvier 1990 (soit 29.256,97 euros à l'index actuel);
 - Vice-Président : 10.712,52 euros à l'indice pivot 138.01 au 1er janvier 1990 (18.285,20 euros à l'index actuel);
- d'approuver le remboursement des frais de déplacement des Administrateurs de leur domicile au lieu de réunion.

Article 4: de transmettre la présente délibération aux représentants ainsi qu'à l'Intercommunale HYGEA.

60.- IC ORES Assets - Assemblée générale du 18 décembre 2019

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu les statuts d'ORES Assets;

Vu la délibération du Conseil communal, prise en sa séance du 29 janvier 2019 concernant la désignation des représentants de la Ville au sein d'ORES Assets;

Considérant que par un courrier, en date du 13 novembre 2019, l'Intercommunale ORES Assets nous informe de la tenue de son Assemblée générale, le mercredi 18 décembre 2019 à 18h au sein de son siège social situé à l'Avenue Jean Monnet 2 à Louvain-la-Neuve;

Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale ORES Assets;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux,

proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à 5 parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal;

Considérant que le Conseil communal, en sa séance du 29 janvier 2019 a désigné les représentants suivants au sein de l'Assemblée générale d'ORES Assets:

1. Monsieur Mehmet KURT (PS);
2. Monsieur Manu PRIVITERA (PS);
3. Madame Danièle STAQUET (PS);
4. Monsieur Laurent WIMLOT (PS);
5. Monsieur Marco PUDDU (PTB);

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale adressés par l'ORES Assets;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée Générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil sur chaque point à l'ordre du jour et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre (article 21, 2° du décret du 29 mars 2018) correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que le conseil communal, et s'il échet, le conseil provincial et le conseil de l'action sociale, vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour. Chacun de ses membres peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne. Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés, et il porte sur les points dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé. (art. 21, 3°, du décret du 29 mars 2018);

Considérant que l'unique point à l'ordre du jour de cette Assemblée générale est le suivant:

- Plan stratégique 2020-2023;

Considérant que le courrier de convocation ainsi que le Plan stratégique 2020-2023 sont joints en annexe;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: d'approuver l'unique point à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 18 décembre 2019 à savoir: le Plan stratégique 2020-2023.

Article 2: de transmettre la présente délibération aux représentants de la Ville ainsi qu'à l'Intercommunale ORES Assets.

61.- Personnel communal non enseignant - Allocation de fin d'année 2019 - Octroi

Allocations de fin d'année pour le personnel non enseignant, au point 6, je suppose qu'il n'y a pas de problème.

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'arrêté royal du 23 octobre 1979 accordant une allocation de fin d'année à certains titulaires d'une fonction rémunérée à charge du Trésor public;

Considérant que chaque année, le Conseil communal se prononce sur l'octroi de l'allocation de fin d'année aux membres du personnel communal non enseignant;

Considérant que préalablement à l'inscription de ce point à l'ordre du jour du Conseil communal, il y a lieu de le présenter en réunion du comité particulier de négociation ainsi qu'en séance du comité de concertation Ville/CPAS;

A l'unanimité,

Décide :

Article 1er : d'accorder une allocation de fin d'année à tous les membres du personnel communal non enseignant en 2019.

62.- Culture - Appel à projet supracommunal 2019-2020 - Convention

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant qu'en sa séance du 02 juillet 2019, le Conseil Communal a décidé d'adhérer au projet points-noeuds "VHELLO" dans le cadre de l'appel à projet supracommunal de la Province de Hainaut et a désigné la Maison du Tourisme du Parc des Canaux et Châteaux comme opérateur pour le suivi du projet;

Considérant qu'en date du 30 septembre 2019, les Maisons du Tourisme du Parc des Canaux et Châteaux et de la Région de Mons ont introduit une candidature commune pour le projet "VHELLO", le réseau points-noeuds en Coeur du Hainaut, par l'intermédiaire de l'IDEA;

Considérant que dans le cadre de ce projet supracommunal, chaque commune est invitée à signer une convention avec la Province de Hainaut pour le financement des projets supracommunaux;

Considérant que la Maison du Tourisme demande donc au Conseil Communal de bien vouloir valider la convention en ANNEXE 1.

A l'unanimité,

DECIDE :

ARTICLE UNIQUE : De valider la convention en ANNEXE 1

63.- Patrimoine Communal - Rue Kéramis, n° 26+ (bâtiment avant) - Conventions d'occupation précaire directes avec occupants avant bail emphytéotique à la Régie Communale Autonome

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (art. L 1122-12, L 1122-13, L 1122-30, L 1123-23, 2°, 8°, L 1222-1, L1123 et L 3331-2);

Vu la décision du Collège Communal du 18 novembre 2019 décidant de soumettre ce dossier, en urgence, au Conseil Communal du 26 novembre 2019 car les conventions d'occupation doivent prendre cours le 1er décembre 2019;

Vu la décision du Conseil Communal du 25 juin 2018 décidant de marquer son accord sur la passation d'une emphytéose d'une durée de 27 ans, pour cause d'utilité publique, entre la Ville et la RCA pour le bâtiment partie avant sis rue Kéramis 26 à La Louvière et ce, dans le cadre du projet "maternités commerciales", bail qui prendra cours à la réception provisoire des travaux et qui prévoira un canon d'un euro symbolique provisionnel en attendant la présentation du plan financier par la RCA;

Considérant que dans ce cadre, le Collège communal a demandé à la RCA de lui présenter un plan financier afin, notamment, d'adapter le canon qui lui sera réclamé au regard de l'estimation notariale de la valeur locative;

Considérant que la RCA n'a pas encore soumis le plan financier au Collège communal et que ce plan devra être analysé par la Directrice financière et par le Département du Budget et du Contrôle de Gestion;

Considérant que certains problèmes techniques, notamment la question légitimement préoccupante du bon fonctionnement du chauffage du bâtiment rénové, expliquent ce retard puisqu'il est difficile de trouver un candidat locataire pour des locaux qui ne sont pas encore en état de fonctionnement;

Considérant que nonobstant ce, un candidat à la location, voire un second, se sera(ont) fait connaître auprès de la RCA et serai(en)t prêt à aménager dans les lieux en décembre 2019;

Considérant que la Ville a déjà été confrontée à une situation similaire lorsqu'il a été question de confier à la RCA, via le mécanisme du bail emphytéotique, la gestion de la location de logements et de commerces au n° 6 de la Place Mansart (voir délibération du Collège Communal du 23 juillet 2012, en annexe);

Considérant que comme dans le cas présent, il s'agissait de ménager deux contingences:

- Le retard pris dans une préparation (nécessairement sereine) d'un contrat de bail emphytéotique (très longue durée, acte authentique...)
- L'opportunité d'accueillir un puis des occupants, permettant ainsi la valorisation du bâtiment;

Considérant que la solution retenue, parfaitement légale à condition de demeurer temporaire, fut que la Ville (propriétaire et future tréfoncière) proposerait aux futurs locataires de la RCA (future emphytéote) une convention d'occupation précaire afin de ne pas rater l'opportunité locative;

Considérant que la convention d'occupation cessera de plein droit le jour où la RCA, devenue emphytéote, signera avec l'occupant un contrat;

Considérant que juridiquement, la qualification des rapports entre la Ville et l'occupant (occupation précaire) n'a pas de grande importance puisque ces rapports ne dureront que le temps nécessaire à la constitution de l'emphytéose;

Considérant en effet que la qualification d'un contrat, le nom qu'on lui donne, importe peu si le cocontractant n'y perd pas ses droits (une 'mise à disposition précaire' serait requalifiée en bail par un Tribunal: si l'occupant a eu les mêmes droits qu'un locataire, la requalification n'aura aucune incidence);

Considérant que l' on retiendra donc qu'un Tribunal risquerait très certainement de requalifier la convention d'occupation précaire en véritable bail commercial si, par exemple, la RCA décidait de ne pas reprendre l'occupant à titre de locataire et que ce dernier, évincé, saisissait la Justice;

Considérant que la convention d'occupation cessera de plein droit le jour où la RCA, devenue emphytéote, signera avec l'occupant un contrat;

Considérant qu' il est donc proposé au Conseil Communal d'appliquer la même solution pour la mise en location des deux surfaces commerciales sises rue Kéramis 26+;

Considérant que les candidats occupants ont été désignés par le Conseil d'Administration de la Régie Communale Autonome à l'occasion de leurs sessions des 24 mai et 25 octobre 2019;

Considérant que la RCA propose de fixer les sommes dues pour les futures locations ainsi que suit: pour la 1ère année d'occupation, pour le n° 26+/1 puis le n° 26+/2: 240€/mois et 400€/mois à titre d'indemnité d'occupation, 109,13€/mois et 155,91€/mois à titre de précompte immobilier, 80€/mois et 80€/mois à titre de provision pour charges communes, 100€/mois et 150€/mois à titre de forfait pour autres consommations, 1.200€ et 2.000€ à titre de garantie (locative);

Considérant que le contrat proposé se distinguera volontairement des futures conventions précaires qui seront conclues par la suite entre la RCA et son/ses occupant(s);

Considérant que la présente délibération et les projets de conventions précaires établis par le service patrimoine ont été soumis à l'avis de la RCA qui a remis celui-ci en date du 18/11/2019;

Considérant que les observations de la RCA ont été intégrées;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : De marquer son accord de principe sur la passation d'une convention d'occupation précaire entre la Ville et chacun des futurs locataires des locaux dénommés 'maternités commerciales' pouvant être identifiés comme étant les n° 26+/1 et 26+/2 de la rue Kéramis.

Article 2 : De marquer son accord sur l'identité des personnes qui ont été retenues par le Conseil d'Administration de la Régie Communale Autonome en ses séances du 24 mai 2019 et 25 octobre 2019 en qualité de futurs locataires des locaux 26+/1 et 26+/2 de la rue Kéramis à savoir :
- 26+1 : Monsieur Recchia Nicolas et Monsieur Poncelet Didier (activité : micro-brasserie)
- 26+2 : Monsieur Nardone Antonio (activité : galerie d'art)

Article 3 : De marquer son accord sur les montants réclamés à titre d'indemnité d'occupation, étant pour la 1ère année d'occupation, pour le n° 26+/1 puis le n° 26+/2: 240€/mois et 400€/mois à titre d'indemnité d'occupation, 109,13€/mois et 155,91€/mois à titre de précompte immobilier, 80€/mois et 80€/mois à titre de provision pour charges communes, 100€/mois et 150€/mois à titre de forfait pour autres consommations, 1.200 et 2.000€ à titre de garantie (locative).

Article 4 : De marquer son accord sur les termes des deux conventions d'occupation précaire relatives aux locaux n° 26+/1 et n° 26+/2 de la rue Kéramis, qui figurent en annexe de la présente décision.

Article 5 : D'adresser une copie de la présente décision à la Régie Communale Autonome.

Deuxième supplément d'ordre du jour

64.- Motion pour plus de transparence déposée par Mr M. SIASSIA BULA (MR-IC)

M.Gobert : Le point 64 est inscrit par Monsieur Siassia, et ensuite Monsieur Hermant pour le point 65.

Monsieur Siassia, on vous écoute.

M.Siassia : Merci. C'était une motion pour plus de transparence. Nous nous sommes vus en début de soirée pour en discuter avec les chefs de groupes.

Si je dois tout résumer, je dirais que la minorité est d'accord pour voter cette motion, mais que la majorité ne l'est pas pour différentes raisons. Notamment, elle dit que ce sont des points qui sont déjà inscrits dans la DPC et dans le PST, élément que je ne comprends pas.

En réalisant la motion, j'ai quand même bien fait attention de ne pas reprendre des points et faire un copier-coller de ce qui est inscrit dans la DPC et le PST et faire une motion pour dire : « Je fais une motion tout simplement ».

J'ai quand même été revoir en vitesse ici avant le Conseil et effectivement, il y a un point qui est repris dans le PST, dans le volet gouvernance, c'est le premier point. C'est le point du fait qu'on doit publier un cadastre, des mandats avec la fréquence des réunions dans les asbl et intercommunales.

Dans ma motion, dans la proposition que je fais, je ne m'arrête pas là, je vais plus loin dans ce point, en disant qu'il faudrait un relevé détaillé des rémunérations et avantages que les conseillers communaux et CPAS reçoivent dans ces asbl.

Mme Ghiot : Je ne sais pas si vous êtes au courant mais au niveau des asbl à La Louvière et au niveau des représentations dans les asbl, il n'y a pas de jetons de présence et il n'y a aucun avantage. Je parle bien au niveau des asbl. Que ce soit clair pour tous les partis.

M.Siassia : Justement, c'est un point que vous pouvez mettre sur le site internet. Je ne dis pas qu'il y avait des avantages et des jetons de présence, je dis que s'il y en avait, vous pouvez le mettre sur internet, c'est ce qui est mis dans la motion.

Je dois vous avouer que c'est une petite déception parce que quand je lis ce PST et que vous nous détaillez l'analyse qui a été faite par l'iWebs en février 2019 où l'iWebs dit que les citoyens ont un manque de confiance envers les partis politiques et les représentants politiques. J'espérais que cette législature-ci, elle ait marqué le coup justement en changeant son fusil d'épaule, en mettant plus le citoyen en avant en lui donnant toutes les informations pour qu'il sache exactement ce qui se passe au Conseil communal, les décisions qui sont prises, qu'il ait plus de facilités d'avoir tout ce qui est documents administratifs. C'était plus ça le but de la motion et aussi d'un côté, d'arrêter cette petite guéguerre qu'il y a de temps en temps lors des Conseils entre le Parti Socialiste et le PTB notamment, et concernant le cabinet du Bourgmestre, le cabinet du Président du CPAS. S'ils étaient sur le site internet, Monsieur Hermant pourrait retourner sur ce site internet et voir la composition tout simplement comme chaque citoyen.

C'était plus ça l'objectif de la motion, ce n'était pas le fait d'empiéter sur votre travail parce que si je comprends bien ce qui a été dit lors de cette réunion, c'est que j'ai essayé d'empiéter sur votre travail, que vous avez mis une série de choses en place et qu'aujourd'hui, je fais un copier-coller de ces choses pour dire que je prends tous les mérites en me disant mais voilà, si cela a été mis en place, c'est parce que je l'ai proposé. Ce n'était pas vraiment pas l'objectif ni le but, c'était une complémentarité à votre travail.

M.Gobert : Merci, Monsieur Siassia. Je vais laisser la parole à Monsieur Hermant pour son point et je vous répondrai globalement pour les deux interventions.

XXX

M.Hermant : Je n'ai rien de spécial à annoncer, si ce n'est la position du PTB sur la motion. On

votera oui. Je rejoins ce que Monsieur Siassia vient de dire. Cela va vraiment dans le bon sens, il y a une volonté de transparence de la part des citoyens.

M.Gobert: Ce n'est pas ça que je vous ai demandé. Vous avez inscrit un point qui est le point 65.

M.Hermant : Dans ce cas, je laisse la parole à ma collègue Livia Lumia qui va intervenir sur ce point.

Mme Lumia : Merci. En fait, avant d'entrer dans le contenu de la motion, je vais faire un petit rappel des faits. Lors du Conseil communal du mois de mars, on a déposé une motion qui visait à mettre en place un système de retransmission des Conseils communaux sur internet. Un procédé qui est déjà en place dans de nombreuses villes : Charleroi, Liège, Mons, Braine-le-Comte, etc. Cette motion avait pour but de rendre les Conseils communaux accessibles à tous pour favoriser la démocratie et renforcer la transparence de l'action politique.

A notre grand étonnement, la majorité PS-Ecolo avait voté contre, alors que vous étiez d'accord sur le principe, sous prétexte que le projet figurait dans l'accord de majorité et que c'était en cours.

Monsieur le Bourgmestre, vous aviez même mis, le matin même de cette intervention sur votre page Facebook, vous aviez annoncé la retransmission des Conseils communaux.

Je la lis ici : « Bientôt, le Conseil communal sera diffusé en direct sur internet, sur le Web, hashtag transparence, hashtag démocratie, hashtag participation, hashtag modernité.

C'est daté du 25 mars. On est le 26 novembre, 8 mois plus tard, et on n'a toujours pas vu un seul Conseil communal sur internet. Aucune action n'a été entreprise dans ce sens. On va donc redéposer exactement la même motion qu'au mois de mars pour que le Collège mette en place un système de retransmission vidéo en direct des séances des Conseils communaux, à l'exception des séances à huis clos, sur internet via une page dédiée à cet effet.

On attend de la majorité des éléments concrets avec des dates, des échéances, des actes et pas des promesses ou des communiqués Facebook. Merci.

M.Gobert : Merci aux intervenants. Je vais vous répondre globalement puisqu'on a déjà débattu pour partie sur ce qui vient d'être dit.

Je ne vais pas refaire ici l'histoire, mais vous savez que la majorité en place à La Louvière a fait de la gouvernance et de la participation citoyenne un élément très important et donc, nous voulons laisser une place de choix à cette implication citoyenne. C'est d'ailleurs la traduction claire du programme politique de la majorité en place. La gouvernance fait d'ailleurs l'objet d'une note préalable à l'accord politique scellé entre Ecolo et le PS ici à La Louvière. Le début de la mandature a été consacré à la réflexion et à la rédaction de plans stratégiques comme la DPC qui a été soumise au vote de ce Conseil communal et ensuite du PST assorti pour la première fois de la PDU qui était soumise au Conseil en septembre.

Pour ajouter une dimension plus stratégique, nous avons entamé la réflexion, et prochainement, notre Conseil sera associé à ce projet de ville, un programme ambitieux qui va pouvoir ainsi guider plus encore l'action communale mais avec un horizon à l'échéance de 2040. Ce travail n'est pas finalisé. Dans quelques mois, nous reviendrons devant vous.

Il est clair que nous sommes, et je le répète si besoin en était, largement favorable au contenu des deux propositions qui ne nous posent évidemment aucun problème. Quel serait l'intérêt de notre Conseil communal de dire au Collège communal de faire ce que le Collège communal s'est déjà

engagé à faire ? Je pose la question puisque encore une fois, la décision de mettre en place est prise.

C'est la raison pour laquelle des sujets aussi importants que ceux-là méritent peut-être aussi une réflexion plus en profondeur, et c'est la raison pour laquelle je vais proposer, je vous soumetts à l'appréciation maintenant, c'est qu'il y ait un groupe de travail constitué par des chefs de groupes des partis présents au sein de notre Conseil communal, plutôt que de passer par des questions d'actualité que vous allez proposer et qu'on va refuser sachant que ce n'est pas vous qui allez nous fixer le calendrier de nos travaux, quoique vous en pensiez.

Sachez quand même que nous avons finalisé un cahier des charges qui sera soumis au Collège prochainement et qui inclut notamment tout le dispositif ici pour pouvoir retransmettre les Conseils en direct. Je vous l'avais annoncé, je l'ai fait également via les réseaux sociaux. La majorité s'est engagée et nous le ferons avec ou sans motion, Madame Lumia, que ça vous plaise ou pas.

J'inviterai les chefs de groupes à se réunir pour nous faire des propositions surtout en termes de transparence, de gouvernance plus particulièrement que nous souhaitons exemplaire à La Louvière. Nous n'avons aucun problème avec les demandes, d'ailleurs, ça fait partie clairement de l'accord de majorité, et vous l'avez évoqué également, c'est présent dans notre PST.

Vous pouvez vous mettre au travail, je m'adresse aux chefs de groupes. Vous formulerez des propositions, nous soumettrons vos propositions à la tutelle parce que n'oubliez pas qu'il y a quand même des balises, notamment en termes de vie privée, mais ça, il y a des règles d'or, donc il faudra que vous en teniez compte. Ce n'est qu'après avis de la tutelle que l'on pourra se conformer aux propositions que vous aurez émises.

Je pense sincèrement que la gouvernance mérite qu'on se consacre de manière dépassionnée et sans surenchère inutile et gratuite à la réflexion. C'est la proposition que je vous formule.

D'ici là, au niveau de la majorité, nous ne souhaitons pas adhérer à vos propositions puisque ça fait partie intégrante des nôtres, et donc le calendrier, c'est nous qui le fixons.

Mme Lumia : Et donc, c'est quand qu'on verra le premier Conseil communal filmé ?

M.Gobert : Bientôt.

Mme Lumia : Oui, comme dans votre communiqué. Vous l'avez déjà dit dans votre communiqué : « Bientôt ».

M.Van Hooland : (micro non branché) Il y a quatre ans qu'on m'a promis que j'aurais un rapport sur l'état des carnivals, cela a été noté.

Mme Dupont : Juste avant la retransmission des Conseils, si on pouvait déjà avoir un Wifi correct pour télécharger des documents parce que ça plante tout le temps. On les télécharge avant, sinon on n'arrive pas à y avoir accès, c'est quand même important.

M.Ankaert : C'est noté. J'ai eu des réclamations en début de séance par rapport au Wifi.

Mme Dupont : Merci, ça va.

M.Gobert : Vous souhaitez procéder au vote, je suppose. On va procéder au vote.

M.Hermant : C'est une bonne idée la question de la réunion des chefs de groupe. Est-ce que vous

avez déjà un calendrier ?

M.Gobert : C'est à vous. Je demanderai peut-être à Madame Staquet de prendre l'initiative de réunir les chefs de groupes. Nous, on est disponibles, plus tôt c'est, mieux c'est.

M.Hermant: OK, merci.

M.Gobert : On soumet quand même vos points au vote ?

M.Hermant : Oui.

M.Gobert : D'accord.
La proposition de Monsieur Siassia. PTB ?

M.Hermant : Oui.

M.Gobert : Ecolo ?

M.Cremer : Non.

M.Gobert : PS ?

Mme Staquet : Non.

M.Gobert : MR ?

M.Destrebecq : Oui.

M.Gobert : CDH ?

M.Resinelli : Oui.

M.Gobert : Indépendants ?

M.Bury : Oui.

M.Gobert : Merci.

La motion est refusée.

Autre proposition de motion de Monsieur Hermant, de Madame Lumia.
PTB ?

M.Hermant : Oui.

M.Gobert : Ecolo ?

M.Cremer : Non.

M.Gobert : PS ?

Mme Staquet : Non.

M.Gobert : MR ?

M.Destrebecq : Oui.

M.Gobert : CDH ?

M.Resinelli : Oui.

M.Gobert : Indépendants ?

M.Bury : Oui.

M.Gobert : La motion est refusée.

Le Conseil,

Considérant l'article 32 de la Constitution,

Considérant les articles L6411-1 et L6421-1 du code de la démocratie locale,

Considérant les avis de la CADA,

Considérant l'expérience pilote CADAC Charleroi,

Considérant les expériences menées dans les villes de Mons et Bruxelles pour plus de transparence,

Considérant que chaque citoyen est en droit d'attendre des services de qualité, rapides et accessibles à tous,

Considérant que la méfiance à l'égard des hommes et des femmes politiques croît chaque jour,

Considérant qu'il est de notre devoir d'élus de tout mettre en œuvre afin de répondre aux attentes des citoyens pour plus de démocratie participative,

Considérant qu'il est légitime d'attendre efficacité et simplification administrative de la part d'un Collège Communal qui a présenté l'information, la transparence, la participation citoyenne et la gouvernance comme axes directeurs de l'accord de majorité,

Considérant qu'il est normal de rassurer les citoyens qui pensent que le monde politique s'enrichit suite aux cumuls de mandats.

Considérant qu'il est proposé de constituer un groupe de travail composé des chefs de groupes des partis présents au sein du Conseil communal, afin de soumettre des propositions en termes de transparence et de gouvernance;

Par 23 non et 17 oui,

Le Conseil Communal décide :

Article unique : de rejeter la motion proposée en matière de transparence.

65.- Proposition de motion pour une retransmission en direct des conseils communaux sur Internet déposée par Mr A. HERMANT (PTB)

Le Conseil,

Vu que l'Art. 162, paragraphe 4, de la Constitution prévoit la publicité des séances des conseils communaux dans les limites établies par la loi ;

Vu que l'Art. L1122-20 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation prévoit que les séances du conseil communal sont publiques ;

Vu que l'Art. L1122-21 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation prévoit que la séance du conseil communal n'est pas publique lorsqu'il s'agit de questions de personnes ;

Vu que l'Art. L1122-18 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation prévoit que le conseil communal adopte un règlement d'ordre intérieur ;

Vu que l'Art. 47, alinéa 4, du Règlement d'Ordre Intérieur du conseil communal de La Louvière prévoit que le procès-verbal du conseil communal relatif aux points en séance publique, une fois approuvé, est publié sur le site internet de la commune ;

Vu que l'Art. 80, alinéas 12 et 13 du Règlement d'Ordre Intérieur du conseil communal de La Louvière prévoit que les conseillers communaux s'engagent à encourager toute mesure qui favorise la lisibilité des décisions prises et de l'action publique ; et encourager et développer toute mesure qui favorise la transparence de leurs fonctions ainsi que de l'exercice et du fonctionnement des services de l'institution locale ;

Vu que la jurisprudence administrative estime que les personnes politiques ont donné une autorisation tacite en ce qui concerne l'utilisation de leur image, y compris les conseillers communaux (Question orale HAZEE du 16.4.2013 (PW, CRIC n° 110 (2012-2013), pp. 63-65., et question écrite, DESTREBECK, n° 3 du 21.9.2017, PW) ;

Considérant que les outils numériques occupent une place croissante dans le champ d'information et de communication des pouvoirs publics et des citoyens ;

Considérant que le procès-verbal ne rend pas compte des indicateurs communicationnels non-verbaux essentiels à la bonne compréhension des interventions des conseillers communaux et des membres du Collège ;

Considérant qu'il relève de la responsabilité des mandataires publics de lutter contre la propagation de fausses informations en favorisant toute initiative visant à la transparence, l'exactitude et la véracité des informations transmises dans le cadre de l'action politique ;

Considérant que la diversification des canaux de diffusion des interventions et délibérations tenues dans le cadre du conseil communal favorise la démocratie, l'intérêt et la participation des citoyens dans l'administration du bien public ;

Considérant que la retransmission vidéo des conseils communaux est déjà d'application dans de nombreuses villes en Région wallonne et en Région bruxelloise (Liège, Charleroi, Mons, Braine-le-Comte, Verviers, Saint-Josse, Woluwe-Saint-Lambert, etc.).

Considérant qu'il est proposé de constituer un groupe de travail composé des chefs de groupes des partis présents au sein du Conseil communal, afin de soumettre des propositions en termes de transparence et de gouvernance;

Par 23 non et 17 oui,

Le Conseil communal de La Louvière décide :

Article unique : de rejeter la motion relative à la retransmission en direct des Conseils communaux.

Troisième supplément d'ordre du jour

66.- Questions d'actualités

M.Gobert : Nous passons aux questions d'actualité.
Madame Sommereyns ?

Mme Sommereyns : Merci, Monsieur le Bourgmestre.

Courant de ce mois, un accident impliquant deux voitures a eu lieu au niveau du carrefour formé par les rues Warocqué, Chavée, Toisoul et Malbecq.

Une des voitures impliquées a vu sa course finir en heurtant la façade d'un commerce rue Toisoul. L'impact important avait d'ailleurs actionné les airbags de ce véhicule protégeant ainsi les occupants. Par contre, si à ce moment, une personne se trouvait sur le trottoir, elle y aurait certainement perdu la vie.

Afin de garantir la sécurité des piétons, pourriez-vous envisager des mesures obligeant les conducteurs à respecter le code de la route et limitation de vitesse en agglomération par une installation de feux rouges ou de casse-vitesse ?

M.Gobert : Monsieur Maillet, vous avez un avis sur le sujet ?

M.Maillet : Non, Monsieur le Bourgmestre, puisque je pense qu'il faut avoir les conditions de l'accident, l'heure. On ne peut pas partir d'une situation d'un accident aussi dramatique soit-elle que pour envisager des mesures telles que proposées.

Maintenant, je pense qu'il faut une étude plus poussée, de voir si le nombre d'accidents le démontre. Vous savez que les feux rouges ne constituent pas nécessairement une bonne approche par rapport à la limite de la vitesse puisque l'axe qui est au vert favorise la vitesse. On va plutôt vers des dispositifs, aujourd'hui, on privilégie la priorité de droite.

Maintenant, ça n'empêche pas, d'ailleurs un combi de police en a subi les frais aussi, que certains conducteurs refusent la priorité de droite et finalement, provoquent un accident, mais l'accident zéro n'arrivera pas.

A ce stade et sans connaître les circonstances de l'accident, je ne peux pas me prononcer mais on peut effectivement solliciter une analyse du nombre d'accidents et le cas échéant, envisager des mesures complémentaires. Mais le feu rouge, par contre, me semble assez problématique dans un centre-ville.

M.Gobert : Vous avez des précisions sur le jour et l'heure ?

Mme Sommereyns : C'était pendant le weekend de la Toussaint. C'était en début de soirée, il commençait à faire noir. Je suis un peu choquée de la manière dont vous réagissez. J'étais chez moi,

j'ai entendu cet accident, et l'impact que cela a fait, je suis descendue tout de suite pour voir s'il ne fallait pas appeler une ambulance. Je vous assure que s'il y avait un piéton sur le trottoir, on n'aurait rien pu faire. Alors, on devrait voir si, on devrait voir là. La sécurité des piétons, c'est quand même quelque chose.

Je suis quand même étonnée de la légèreté que vous prenez.

M.Gobert : Madame, il faut analyser la situation. Il y a des milliers d'accidents par an malheureusement sur le territoire. Vous pensez que sur base d'interventions telles que la vôtre, on peut en extraire tous les éléments qui permettent en séance de vous répondre quant à l'action qu'il faudrait mettre en place sur le terrain pour mettre la sécurité des piétons dans les meilleures conditions. Il faut être raisonnable, Madame !

Mme Sommereyns : Monsieur le Bourgmestre, je suis quelqu'un de très raisonnable.

Mme ?? : Juste une petite précision. C'était le 27 octobre aux alentours de 18 h 30. Je ne sais pas si la vitesse était en cause pour cet accident précisément.

M.Gobert : C'est ça qu'il faut voir.

M.Maillet : (micro non branché)... Il y a tout un ensemble de paramètres. Je ne peux pas accepter que vous puissiez dire que je prends la sécurité des citoyens dont je suis en charge avec légèreté. Je m'investis tous les jours. J'ai peut-être mal répondu.

M.Gobert : Non, vous n'avez pas mal répondu, Monsieur Maillet. Vous avez très bien répondu parce que si vous aviez d'initiative proposé une solution sans discernement et sans analyse, je me serais inquiété, Monsieur Maillet.

Mme ?? : Par ailleurs, si vous permettez encore, désolée, il me semble qu'il y avait plus d'accidents dans le temps où il y avait un feu à cet endroit que maintenant.

M.Gobert : Merci.

XXX

M.Gobert : Monsieur Van Hooland, vous avez la parole.

M.Van Hooland : Merci beaucoup. Monsieur le Bourgmestre, Mesdames et Messieurs les Echevins, l'actualité récente a largement été occupée pour le problème de violence conjugale et des féminicides avec en point d'orgue une marche dimanche à Bruxelles.

Les chiffres font froid dans le dos. En Wallonie, 15.000 plaintes pour violence conjugale ont été déposées en 2016. La moitié de ces plaintes concernait des violences physiques, mais dans 95 % des cas, c'est monsieur qui tape sur madame. Parfois, ça tourne encore plus mal et on dénombre 35 à 40 féminicides par an en Belgique. Là, c'est en reprenant les titres de la presse numérique.

En Wallonie toujours, 1.000 plaintes pour viol sont déposées chaque année, cela veut dire 3 par jour. Quand on sait que seulement une femme sur six ose s'adresser à la police, la vérité, c'est qu'on arrive à 18 viols par jour, plus de 6.000 par an, et une fois sur deux, cela concerne une mineure.

Cette violence est présente aussi près de chez nous et suscite des réactions politiques dans les différents partis, mais ici, ça part d'une députée louviéroise.

Ainsi, le 8 novembre, la députée louviéroise, Laurence Zanchetta, s'exprime dans la presse et désire

une reconnaissance des féminicides dans le code pénal.

Dans le même article, elle affirme que la lutte contre ce type de violence doit se faire à tous les échelons de pouvoir, elle parle du fédéral, mais des autres échelons de pouvoir également. Nous approuvons cette idée, celle des différents échelons de pouvoir en tout cas ici, c'est là que je parle.

C'est dans cette optique que je vous interpelle. Nous savons que la Ville, à travers ses services sociaux, la police, enseignement, etc, agit en la matière, mais nous pensons que nous pourrions, dans les limites de nos moyens budgétaires bien entendu, initier une campagne sur le sujet pour susciter la réflexion sur les violences faites aux femmes mais aussi les comportements sexistes car le début du processus de violence commence par des paroles et des gestes trop souvent banalisés.

Certaines villes ont déjà innové en la matière. Ainsi la ville de Villiers-le-bel en France a lancé une campagne d'affichage montrant des hommes avec des phrases choc : « Frapper ta femme ne fera jamais de toi un bonhomme » , « Ta journée t'a énervé, ce n'est pas ta femme qui doit le payer », « Mon père ne frappait que ma mère mais il nous a tous démolis »,

Toujours en France, à Evry, on lutte contre le sexisme, la violence verbale et psychologique, encore avec des phrases choc comme « C'est quoi ces chaussures de pute ? » ou encore toute une série d'autres phrases dans le genre. Des propos qui malheureusement peuvent parfois paraître banals et enclencher un processus de violence.

Nous demandons donc au Collège : estimez-vous qu'il soit possible d'entamer une campagne d'affichage sur notre ville : écoles, arrêts de bus, administration, etc pour sensibiliser à la violence conjugale et au sexisme ?

Pourriez-vous nous donner ultérieurement une synthèse récapitulative sur le sujet avec les chiffres de police, initiatives de la Ville, seule et en collaboration avec la plateforme « Egalité hommes-femmes » et du CPAS ? Merci.

M.Gobert : Monsieur Wimlot ?

M.Wimlot : Michaël, j'adhère tout à fait à tes propos préliminaires. Quant à une campagne d'affichage, tu parlais de la plateforme « Egalité femmes-hommes », et Monsieur Fretto, qui est le coordinateur de la plateforme est ici dans la salle. Je pense que c'est une proposition qui pourrait être retenue dans le cadre du Conseil consultatif, après débat au niveau de celui-ci, étant donné qu'il s'agit d'une instance consultative qui a sa liberté de choix. C'est une priorité de la Zone, me dit Monsieur Maillet.

M.Van Hooland : C'est clair qu'il y a des priorités à tous les niveaux, au fédéral, le CDH en a lancé toute une série : les bracelets anti-approchement comme en Espagne, etc. Ici, l'idée, c'est vraiment de lancer une campagne pour changer les mentalités en fait. C'est travailler déjà auprès de la jeunesse . Trop souvent, j'entends chez des jeunes des propos qui chez certains, ça n'ira pas plus loin parce qu'ils ont pris de la maturité, mais chez d'autres, c'est la graine de mauvais comportement. Je pense qu'on peut initier des campagnes choc. La Louvière a toujours été une pionnière en matière sociale, et ça tombe bien aussi parce que les catholiques ont demandé que les femmes puissent voter. Tous ensemble, je crois qu'on peut arriver à montrer l'exemple en Wallonie et à faire ce type de campagne d'affichage, et que nos représentants ici au sein de la plateforme « Egalité hommes-femme » défendent ce principe.

M.Gobert : Peut-être une information complémentaire. Avec Monsieur Maillet, on a eu un échange récemment sur la problématique des discriminations au sens large du terme, parce qu'il y a un policier au sein de la Zone qui est particulièrement sensible à cette thématique de la discrimination, au pluriel parce qu'elle peut se décliner, vous le savez, sous toutes les formes.

Il y a actuellement une réflexion avec nous qui est en cours par rapport à ce projet, mais cela concerne l'homophobie, la discrimination raciale. Il ne faut pas non plus vouloir courir 36.000 lièvres à la fois. Il faut choisir effectivement des discriminations qui parlent aux gens et qui, si on les multiplie à l'infini, vont déforer le message, donc il faut intégrer cela peut-être dans une réflexion encore plus large.

M.Van Hooland : Maintenant, je lance ça dans le cadre d'une question d'actualité. Je pense que notre société est en train de vivre un mouvement de fond depuis le mouvement « Me too » il y a deux ou trois ans. Quelque part, je pense qu'il faut aller sur cette vague et continuer dans cette voie du changement et ici, apporter une petite pierre à l'édifice.

Je suis peut-être influencé par le fait que j'ai trois filles qui me chantent en permanence « Balance ton quoi ».

XXX

M.Gobert : Monsieur Resinelli, vous avez la parole.

M.Resinelli : Merci. La semaine dernière, à la rue Conreur et toutes les rues aux alentours, la collecte Hygea des cartons et des PMC n'a pas été assurée de manière complète. Les riverains ont dû, pour certains d'entre eux, rentrer leurs bleus et leurs cartons pour attendre jusqu'à la prochaine collecte.

C'est notamment dû apparemment à un mouvement de personnel qui avait eu lieu le matin sur le site à Manage.

Est-ce qu'on a plus d'informations quant à l'issue de ce mouvement de personnel ? Quelles étaient les revendications exactes et quelle est la réponse qui a déjà pu être apportée ?

Qu'est-ce que la Ville appuie quand il y a autant de collectes et autant de déchets qui ne sont pas ramassés ? Ici, ce sont des bleus, donc ce n'est pas hyper grave, même s'il y en a certains qui ne savent peut-être pas stocker tous les déchets pour deux semaines ou un mois.

M.Gobert : Ne pas ramasser des bleus, vous dites que ce n'est pas grave ?

Monsieur Resinelli, Monsieur Gava, malheureusement, a un petit souci de santé et n'a pas pu nous rejoindre ce soir. C'est lui qui devait effectivement nous communiquer l'information.

Objectivement, je ne sais pas vous répondre, je n'ai pas d'informations et Madame Castillo non plus, personne dans le Collège, mais il était effectivement mandaté pour nous revenir avec des infos, en sa qualité d'administrateur Hygea. Malheureusement, il est absent.

Mais apparemment, ça a l'air aplani puisque dans les heures qui ont suivi, le personnel s'est remis en mouvement.

M.Resinelli : Est-ce qu'on peut demander pour que j'obtienne une réponse par mail ?

M.Gobert : Oui, d'accord, je vais demander à Monsieur Gava.

XXX

M.Hermant : (micro non branché)

M.Gobert : Vous n'avez pas levé la main au début.

M.Hermant : Si, j'ai levé la main.

M.Gobert : Les débats sont clôturés.

M.Hermant : Cela fait la deuxième fois, on a levé la main, Monsieur Gobert. J'ai bien levé la main, vous ne m'avez pas vu, je suis désolé. Cela ne va pas, c'est quoi cette histoire !

M.Gobert : Monsieur Siassia, vous avez la parole et vous êtes le dernier.

M.Hermant : Je ne suis pas d'accord, Monsieur Gobert ! On avait levé la main ! Cela fait la deuxième fois que c'est comme ça !

M.Wimlot : Monsieur le Bourgmestre, Monsieur Hermant avait demandé la parole et Madame Lumia aussi.

M.Gobert : C'est n'importe quoi, Monsieur Wimlot.

M.Wimlot : L'unité de classe, Monsieur le Bourgmestre.

M.Gobert : Monsieur Siassia, vous avez la parole.

M.Siassia : Merci. Ces derniers temps, dans l'actualité, on a énormément parlé des étudiants, de leur situation, de l'enseignement général en Belgique et tous les décrets qui s'ensuivent.

Si je reviens vers vous ce soir, c'est parce que j'ai été interpellé par un étudiant louviérois qui se demandait que prévoyait la Ville, la majorité, le Collège, concernant les locaux dédiés aux étudiants pendant les périodes de blocus et examens, mais ils disent qu'il n'y a pas autant de place si on compte tous les étudiants louviérois. En plus de ça, les horaires ne sont pas assez flexibles. A un certain moment, à 18 heures, ils doivent quitter les lieux, et malheureusement, chez eux, ils ne savent pas étudier parce qu'il n'y a pas de pièce ou alors il y a trop de bruit et ils sont vite déconcentrés.

Je me demandais ce que vous prévoyez, tout simplement.

Mme ?? : Pour avoir eu une réunion avec la Province, il faut savoir que les horaires vont être élargis et adaptés en fonction des périodes de blocus.

En ce qui concerne nos bibliothèques communales, il est prévu dans le futur que des espaces seront aussi installés dans nos bibliothèques.

M.Siassia : En suffisance ?

XXX

M.Gobert : Monsieur Hermant, puisque Monsieur Wimlot, en qui j'ai une confiance totale, confirme que vous avez levé la main.

M.Wimlot : Je ne quitte pas Monsieur Hermant du regard.

M.Hermant : Merci, Monsieur Gobert, pour votre largesse.

M.Gobert : Le 15 novembre dernier, les jeunes ont manifesté dans les rues de La Louvière, les jeunes étaient plus chauds que le climat.

Au niveau de la Région Wallonne, le Gouvernement, dans sa Déclaration de Politique Régionale, a défini des objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre à moins 55 % en 2030. C'est un objectif qui a été fixé.

Pour notre ville de La Louvière, il y a des choses que vous avez prévues dans votre Déclaration de Politique Générale effectivement.

Je voulais vous poser plusieurs questions.

Ma première question est : que pensez-vous en fait, ici on est au début de la mandature, du développement d'un chauffage urbain pour le futur quartier de La Strada ?

Nous avons une usine qui est NMLK juste à côté du site qui émet de la chaleur et qui pourrait éventuellement servir à chauffer le quartier de La Strada.

Au Danemark, ils ont développé ça très fort, il y a beaucoup de quartiers qui fonctionnent sur base d'un chauffage urbain. C'est d'ailleurs une fierté de ce pays puisqu'ils viennent faire un exposé en décembre à Bruxelles.

C'est l'occasion de balancer une idée sur le problème du climat.

C'est la première question que j'avais à vous poser.

C'est quelque chose d'un peu particulier.

M.Gobert : Ce n'est pas une question d'actualité. On va vous rappeler le contexte des questions d'actualité ?

M.Hermant : C'est suite à la manifestation climat que le point vient à l'ordre du jour.

La deuxième question que j'avais à poser, qui est relative à cette manifestation climat, c'est que dans le prochain budget, je voulais vous demander si vous prévoyez un document spécifique sur les montants consacrés à la transition climatique, donc si vous allez spécifier dans les dépenses que vous allez réaliser, dans les investissements que vous allez faire, dans les dépenses éventuellement en plus dans les choix que vous allez faire, un peu plus préciser vos choix concernant la transition climatique. Merci.

M.Gobert : La première question n'est pas une question d'actualité.

Quant à la seconde, vous verrez au prochain Conseil communal, vous aurez le budget et vous pourrez peut-être, je l'espère en tout cas, trouver la réponse à vos questions. On ne va pas déflorer le sujet aujourd'hui.

XXX

M.Gobert : Madame Lumia, vous avez la parole.

Mme Lumia : Merci, Monsieur le Bourgmestre. Ma question concerne Format 21, un établissement de promotion sociale à La Louvière.

On a été interpellés par plusieurs membres du personnel qui sont inquiets par rapport au projet d'absorption de leur établissement par la Province.

C'était des bruits de couloir, mais visiblement, ça va plus loin que les bruits de couloir puisque vous avez rencontré le personnel de Format 21 avec Madame Ghiot lors d'une réunion ce 20 novembre. Vous avez confirmé que des négociations étaient bien en cours avec la Province. Cette restructuration pourrait mettre en péril les emplois du personnel qui est partiellement ou pas du tout nommé. Cela pourrait aussi impacter les statutaires puisque les barèmes ne sont pas les mêmes au niveau communal qu'au niveau provincial.

Mes questions sont les suivantes : où est-ce que ça en est concrètement ces négociations avec la Province aujourd'hui ? Quel est le projet ? Quelles sont les échéances ? Quelles sont les alternatives si Format 21 n'est pas repris par la Province ? Quelle garantie pouvez-vous offrir au personnel de Format 21 nommé ou pas nommé par rapport à leurs emplois et à leurs conditions de travail ? Qu'en est-il du CMP qui est également concerné par cette éventuelle absorption par la Province ?

M.Destrebecq : Madame l'Echevine, si je peux me permettre, ces questions-là, je suppose que le personnel vous les a posées déjà auparavant, vous leur avez déjà répondu.

M.Gobert : Oui, non seulement ça a été répondu mais c'est la façon dont c'est présenté. Je ne sais pas si vous avez tout entendu. C'est vraiment tordu. Madame Ghiot va répondre.

Mme Ghiot : En effet, comme Monsieur le Bourgmestre l'a précisé lorsque nous avons rencontré le personnel, nous avons eu des rencontres avec la Province, mais c'était pour voir le projet, la faisabilité.

C'est vrai qu'au départ, on n'avait pas voulu inquiéter le personnel. C'est un peu comme quand un locataire va pour visiter une autre maison à louer ou à acheter, il ne prévient pas immédiatement le propriétaire actuel.

On a bien expliqué, et j'ai bien expliqué tous le processus.

Nous avons eu une première rencontre avec la Province de Hainaut pour mettre sur la table, pour voir la faisabilité. A l'issue de cette réunion, nous avons proposé d'aller visiter les locaux. Au mois de juin, je pense que c'était le 21 juin, nous avons visité les locaux aussi bien à La Louvière qu'à Houdeng.

A l'issue de cette réunion, on nous a demandé de fournir toute une série de documents, documents qui ont été envoyés début juillet, puis après, nous n'avons plus eu de nouvelles.

Il se fait qu'en octobre, nous avons été interpellés effectivement, notamment par les deux directrices d'école nous signalant qu'elles étaient allées à une réunion et qu'elles avaient appris que la fusion avait bien lieu et qu'on avait déjà disposé de certains postes, etc. Nous, évidemment, nous étions étonnés, nous en étions restés à deux réunions et on avait fourni les documents.

De ce fait, j'ai demandé à la Province pour que l'on puisse se rencontrer, chose qui a été faite le 8 novembre où là, il a été précisé deux choses :

1. Au niveau de la reprise des bâtiments, il n'y a rien qui est décidé à l'heure actuelle, c'est toujours à l'état de réflexion ;
2. Au niveau du personnel, il y a une volonté politique de la Province, si fusion il y avait, de reprise avec maintien de l'emploi selon évidemment les règles qui sont en vigueur à la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Pour l'instant, quand nous sommes allés devant le personnel, on a dit que c'était toujours à l'état de projet, il n'y a pas eu de rapport au Collège. Le Collège ne s'est donc pas prononcé sur la fusion avec les avantages et les inconvénients.

Nous, ce que l'on veut, c'est évidemment maintien de l'emploi et maintien des acquis sociaux des travailleurs.

D'ici la fin de l'année, il y a un travail qui est effectué au Département de l'Enseignement, de reprendre fiche par fiche de chaque enseignant où on va voir l'ancienneté, la situation. On va faire une copie de cette liste, et les personnes qui étaient là ont bien entendu et on leur a donné des rendez-vous. On va leur fournir à chacun et à chacune une fiche reprenant la situation personnelle qu'ils pourront vérifier au cas où on n'aurait pas tout enregistré ou qu'il y aurait des problèmes.

Nous nous tenons également à disposition de chaque travailleur. J'ai même proposé une permanence sur place dans l'école pour que chaque enseignant puisse venir rencontrer la personne qui s'occupe du dossier et discuter avec elle si toutefois il y avait un problème. Et puis, quand on aura fait tout ça, qu'on sera d'accord sur la faisabilité, nous attendrons la réponse de la Province. A ce moment-là, va être enclenchée une autre réunion avec tout le personnel.

Nous avons demandé aussi au personnel de réunir leurs questions personnelles et de nous les envoyer pour que l'on puisse déjà y répondre et les remettre également à la Province.

Il y aura une rencontre avec la Province, il y aura un rapport au Collège pour voir si nous sommes d'accord avec cela. Puis après, nous irons devant le personnel, et puis après seulement, avec les syndicats également. Il y a tout un processus qui sera enclenché. Aujourd'hui, il n'y a rien qui est fait et nous avons bien dit cela au personnel.

Au niveau des barèmes, je tiens à vous signaler que les barèmes, ce sont les barèmes de la Fédération Wallonie-Bruxelles, et on ne fait pas de différence entre quelqu'un qui est dans l'enseignement dit communal et quelqu'un qui est dans l'enseignement dit provincial.

M. Gobert : Complémentaire à ce qui vient d'être dit, rappelons-nous, pour certains qui étaient déjà présents au sein de ce Conseil, que nous avons remis notre école secondaire d'enseignement technique et professionnel, l'ICES à l'époque, qui s'appelle l'IPES Léon Hurez aujourd'hui, à l'institution provinciale, que tous les échos sont positifs, mais pourquoi le fait-on aussi ? Parce que la Province, en tout cas en Hainaut, fait de l'enseignement une de ses priorités sur le plan politique. Il est clair que la Province va tirer vers le haut, tant Format 21 que les Cours ménagers sur Houdeng, vu qu'ils font preuve d'une réelle volonté de se développer, et ils font preuve surtout d'un grand professionnalisme. Quand on voit la qualité de l'enseignement provincial en Hainaut, je suis heureux en tout cas que l'on puisse collaborer avec eux, et j'espère que cette opération pourra se faire bien sûr dans le respect, comme cela a été dit, des intérêts de tous.

Mme Ghiot : Une petite information complémentaire, c'est que nous ne vendons pas la promotion sociale, donc si pour une raison ou une autre, cette fusion ne pouvait pas avoir lieu, il est bien évident que la promotion sociale reste évidemment au niveau communal, il n'y a pas de vente aux enchères de la promotion sociale.

Mme Lumia : J'ai bien entendu votre volonté de maintenir l'emploi, d'être ouverte au dialogues par rapport aux employés, mais je n'ai pas entendu de garantie par rapport à la conservation des emplois.

Je n'ai entendu que des process, une volonté, beaucoup de dialogue, et je félicite ça, mais il n'y a aucune garantie que les emplois seront maintenus, et notamment les contractuels.

Merci.

Mme Ghiot : Il y a une volonté politique au niveau de la Province d'une reprise, d'une fusion avec maintien de l'emploi. Nous, ce que nous voulons garantir également, c'est que le maintien de l'emploi soit effectivement garanti.

Quand tout sera sur la table, là, on pourra discuter. Et si toutefois, il n'y avait pas ce maintien, comme je vous le dis, il n'y a pas de vente aux enchères, on peut très bien garder la promotion sociale.

Les choses ont été claires avec la Province lors de nos différentes réunions.

Mme Lumia : Merci.

M.Gobert : Nous clôturons là notre séance publique, non sans vous avoir demandé votre accord sur les deux points relatifs aux assemblées générales de l'IPFH mais aussi celle d'IGRETEC. Cela ne pose pas de problème ? Je vous remercie. Je souhaite une bonne soirée au public. Nous continuons nos travaux en huis clos.

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Points admis en urgence, à l'unanimité

67.- IC I.P.F.H. - Assemblée générale ordinaire - mardi 17 décembre 2019

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu les articles L1523-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la délibération du Conseil communal, prise en sa séance du 29 janvier 2019 relative à la désignation des représentants de la Ville au sein de l'intercommunale I.P.F.H.;

Considérant que par un courrier en date du 15 novembre 2019, l'Intercommunale I.P.F.H., nous informe de la tenue de son Assemblée générale ordinaire, le mardi 17 décembre 2019 à 17h30 en ses locaux situés boulevard Mayence 1, 6000 Charleroi, salle " Le Cube" (7ème étage);

Considérant l'affiliation de la Ville à l'intercommunale I.P.F.H.;

Considérant que la Ville doit, désormais, être représentée à l'Assemblée générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre Ville à l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IPFH du 17 décembre 2019;

Considérant que le Conseil communal, en sa séance du 29 janvier 2019 a désigné les représentants de la Ville de La Louvière, au sein de l'Assemblée générale de l'Intercommunale IPFH suivants:

1. Madame Laurence ANCIAUX (PS);
2. Monsieur Amédéo CERNERO (PS);
3. Madame Özlem KAZANCI (PS);
4. Monsieur Laurent WIMLOT (PS);
5. Monsieur Christophe DUPONT (PTB);

Considérant que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur tous points à l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée Générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil sur chaque point à l'ordre du jour et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que le conseil communal, et s'il échet, le conseil provincial et le conseil de l'action sociale, vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour. Chacun de ses membres peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne. Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés, et il porte sur les points dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé;

Considérant que le point à l'ordre du jour de cette assemblée est le suivant:

1. Plan stratégique 2020-2022;
2. Prise de participation en CerWal;
3. Recommandations du Comité de rémunération;
4. Nominations statutaires.

Considérant que l'intercommunale I.P.F.H. attire l'attention sur le fait que, conformément à l'article:

- L1523-13 §1er (alinéa 4 et 5), la séance de l'Assemblée générale est ouverte à toutes les personnes domiciliées sur le territoire d'une des communes associées.

Considérant que le courrier de convocation est joint en annexe;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: d'approuver le point 1) à l'ordre du jour, à savoir: Plan stratégique 2020-2022.

Article 2: d'approuver le point 2) à l'ordre du jour, à savoir: Prise de participation en CerWal.

Article 3: d'approuver le point 3) à l'ordre du jour, à savoir: Recommandations du Comité de rémunération.

Article 4: d'approuver le point 4) à l'ordre du jour, à savoir: Nominations statutaires.

Article 5: de transmettre la présente délibération aux représentants de la Ville ainsi qu'à l'Intercommunale IPFH.

68.- IC IGRETEC - Assemblée générale ordinaire le jeudi 19 décembre 2019

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu les articles L1523-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la délibération du Conseil communal, prise en sa séance du 29 janvier 2019 relative à la désignation des représentants de la Ville au sein de l'Intercommunale IGRETEC;

Considérant que par un courrier, en date du 15 novembre 2019, l'Intercommunale IGRETEC, nous informe de la tenue de son Assemblée générale ordinaire, le jeudi 19 décembre 2019 à 16h30 au Boulevard Mayence, 1/1 à 6000 Charleroi, salle "Le Cube" (7ème étage);

Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale IGRETEC;

Considérant que la Ville doit, désormais, être représentée à l'Assemblée générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués

représentant la Ville à l'Assemblée générale ordinaire de l'IGRETEC du 19 décembre 2019;

Considérant que le Conseil communal, en sa séance du 29 janvier 2019 a désigné les représentants de la Ville de La Louvière, au sein de l'Assemblée générale de l'Intercommunale IGRETEC suivants:

1. Monsieur Ali AYCİK (PS);
2. Monsieur Antonio GAVA (PS);
3. Monsieur Jacques GOBERT (PS);
4. Madame Emmanuelle LELONG (PS);
5. Monsieur Antoine HERMANT (PTB);

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressé par l'IGRETEC;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée Générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil sur chaque point à l'ordre du jour et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que le conseil communal, et s'il échet, le conseil provincial et le conseil de l'action sociale, vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour. Chacun de ses membres peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne. Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés, et il porte sur les points dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé;

Considérant que l'ordre du jour de cette assemblée Assemblée générale est le suivant:

1. Affiliations/Administrateurs;
2. Dernière évaluation du Plan stratégique 2017-2019 et Plan stratégique 2020-2022;
- 3.SODEVIMMO -augmentation de capital.

A l'unanimité,

DECIDE:

Article 1: d'approuver le point 1 de l'ordre du jour, à savoir: Affiliations/Administrateurs.

Article 2: d'approuver le point 2 de l'ordre du jour, à savoir: Dernière évaluation du Plan stratégique 2017-2019 et Plan stratégique 2020-2022.

Article 3: d'approuver le point 3 de l'ordre du jour, à savoir: SODEVIMMO -augmentation de capital.

Article 4: de transmettre la présente délibération aux représentants de la Ville ainsi qu'à l'Intercommunale IGRETEC.

La séance est levée à 21:30

Par le Conseil,

Le Directeur Général,

Le Bourgmestre,

R.ANKAERT

J.GOBERT